3 2044 103 191 409

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 27 1921

Digitized by Google

FRANCE

Digitized by Google

A Monsieur Laboulaye
Membre de l'Institut
hommage respectueux
G. François Filon

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

ÉTATS D'ARTOIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

ÉTATS D'ARTOIS

Depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789.

PAR

FRANÇOIS FILON,

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE D'ARRAS.

PARIS
AUGUSTE DURAND, LIBRAIRIE,
RUE DES GRÈS, 5.

ARRAS
TOPINO, LIBRAIRIE,
RUE SAINT-AUBERT.

1861

965 - FL

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

ÉTATS D'ARTOIS

[illegible]

PAR

[illegible]

[illegible]

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Digitized by Google

5/27/21

Digitized by Google

Il y a quelques années, l'Académie d'Arras avait mis au concours la question suivante : *Des pays d'États en général et des États d'Artois en particulier. — Leur origine, leur organisation, leur influence politique et administrative.* — Nous avons pris part au concours, et, en 1859, notre Mémoire a obtenu le prix proposé. Depuis cette époque, nous nous sommes remis à l'œuvre : nous avons laissé de côté ce qui se rapportait aux Pays d'États en général, pour concentrer tous nos efforts sur la question spéciale des États

Digitized by Google

d'Artois. Nous nous sommes livré à de nouvelles recherches; nous avons tâché d'éclaircir quelques points douteux et de combler quelques lacunes. Nous avons soigneusement corrigé et remanié tout ce que nous avons cru devoir conserver de notre première rédaction. Enfin, nous n'avons rien négligé pour que le travail que nous publions aujourd'hui soit plus digne des suffrages qui avaient accueilli nos premiers efforts.

31 janvier 1861.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

ÉTATS D'ARTOIS.

Tout en rendant hommage à cette puissante unité qui a fait la force et la gloire de notre pays, il est curieux de remonter, par la pensée, à cette époque où la France était divisée en provinces, et où quelques-unes de ces provinces formaient comme autant d'Etats indépendants, avec leurs lois, leurs priviléges et leurs libertés. Au premier rang de ces institutions locales se placent les *assemblées d'Etats*, où siégeaient les représentants des trois ordres, pour régler l'administration intérieure et veiller aux intérêts de la province. L'Artois est un de ces pays qui ont conservé jusqu'à la Révolution française le privilége de ces assemblées. Quelle fut l'origine des Etats d'Artois? Comment étaient-ils organisés? Quels étaient leurs droits, leurs attributions? Quel était l'esprit qui les animait? Quelle a été la portée de leur action ? Quels services ont-ils rendus à l'administration provinciale ? Quelle a été la nature de leurs rapports avec le pouvoir central? Quelles causes ont fait restreindre et enfin supprimer leurs priviléges? Telles sont les questions que nous nous sommes proposé d'examiner, et que nous avons cherché à résoudre en nous appuyant sur les documents les plus authentiques.

La question des pays d'Etats en général n'a pas encore été complétement traitée; mais celle des Etats d'Artois est surtout restée dans l'ombre. Il n'existait sur ce sujet que de courtes notices qui, tout insuffisantes qu'elles fussent, laissaient deviner l'importance de ces Etats, et donnaient le désir de les examiner de plus près. Sans négliger les ouvrages imprimés qui pouvaient fournir d'utiles renseignements, il fallait surtout aborder les documents inédits, qui seuls devaient ré-

Digitized by Google

véler l'action politique et administrative de nos assemblées. C'est donc principalement dans les archives du département du Pas-de-Calais que nous avons puisé. Nous avons dépouillé avec soin les volumineux registres contenant les décisions des assemblées ; nous avons mis aussi à contribution les archives de l'Empire, celles de Lille et des autres villes, ainsi que plusieurs collections particulières qui ont été mises à notre disposition.

Après avoir ainsi réuni les éléments de la question, nous avons mûrement réfléchi sur le plan qu'il fallait suivre pour les coordonner dans un travail définitif. Nous avions à choisir entre deux méthodes. Fallait-il exposer par ordre de matières l'histoire des Etats, et passer successivement en revue les divers résultats de leur administration? Un pareil plan devait amener d'inévitables répétitions, et ne permettait pas d'embrasser dans leur ensemble les origines, le développement et la décadence de cette institution. Ces raisons nous ont décidé à adopter l'ordre chronologique, le meilleur pour apprécier les vicissitudes qu'ont subies nos Etats pendant toute la durée de leur existence. Du reste, nous ne nous sommes pas cru obligé à ne jamais nous écarter de l'ordre des temps. En effet, il était nécessaire de s'arrêter à certaines époques, pour examiner en détail l'organisation des Etats d'Artois et leurs différentes attributions.

Traiter complétement une question aussi vaste est chose impossible. Aussi n'avons-nous pas la prétention d'avoir tout dit ; nous avons seulement cherché à donner une idée exacte de l'action des Etats d'Artois, en faisant connaître d'une part leurs rapports avec le pouvoir central, et de l'autre les principaux résultats de leur administration intérieure.

Digitized by Google

PREMIÈRE PÉRIODE.

DES ÉTATS D'ARTOIS, DEPUIS LES PREMIÈRES ASSEMBLÉES CONNUES JUSQU'A LA DOMINATION ESPAGNOLE.

§ Ier. Origines gauloise et germanique des assemblées du nord de la France.

L'origine des Etats d'Artois, comme celle des autres Etats provinciaux, paraît être antérieure à la domination romaine. De ces passages de César, qui nous apprennent que chaque cité gauloise avait des assemblées où se discutaient les affaires communes, on peut induire que les Atrébates, qui formaient en Gaule une cité particulière, avaient leurs réunions, comme les autres habitants de la Gaule (1). La conquête romaine laissa sans doute subsister ces *conventus*, sans presque y apporter de modifications. Ce n'est pas dans le nord de la Gaule qu'il faut s'attendre à trouver des traces du régime municipal ; mais les habitudes germaniques ont dû influer davantage sur l'organisation politique des Atrébates. Les Francs ont été trop longtemps en contact avec les habitants du nord de la Gaule pour ne pas leur avoir laissé l'usage de la délibération commune qu'ils avaient apportée des forêts de la Germanie. Il est donc permis de faire remonter l'origine des Etats d'Artois jusqu'au *Ding* ou *Mâl* des Germains, ainsi que l'ont prétendu quelques auteurs et notamment Balduin.

Les anciens chroniqueurs ne donnent aucun renseignement sur les institutions politiques qui ont régi la Flandre et l'Artois sous les rois de la première race (2).

(1) Notice de l'Etat ancien et moderne de la province et comté d'Artois, par M***. (Bultel.) Paris, 1748.

(2) Le Père Lecointre prétend que Clovis III, roi sous la mairie de Pépin d'Héristal, vint à Valenciennes, où il y avait une maison royale ; qu'il tint dans ce palais un parlement, où il termina différentes affaires et entre autres la contestation qui s'était élevée entre le diacre Chrotchaire et Amalbert, en adjugeant au premier une ferme, nommée Baldane, située sur la rivière de la Meuse. Selon le même écrivain, cette assemblée était composée de douze évêques, de douze ducs, de huit comtes et de huit juges qu'on nommait *graffiones*, de quatre officiers de la couronne, de quatre référendaires, de deux sénéchaux et du comte du palais. On ignore où le Père Lecointre a puisé ce fait ; ce qu'il y a de certain, c'est que les autres historiens n'en parlent pas. (*Mémoires pour servir à l'histoire de la province d'Artois sous la race mérovingienne*. 1 vol. in-12. Amsterdam, 1779, p. 126-127.)

Digitized by Google

§ II. Assemblées convoquées par les comtes de Flandre, depuis 863 jusqu'à la formation du comté d'Artois.

On sait qu'en 863 Charles le Chauve érigea en comté héréditaire et relevant des rois de France, en faveur de Baudoin dit Bras-de-fer, qui avait épousé sa fille Judith, les pays enfermés entre l'Océan, l'Escaut et la Somme (1). L'Artois était réuni à la Flandre (2). On voit, d'après les chroniqueurs, que les comtes de Flandre étaient dans l'habitude de convoquer des assemblées, tantôt pour partager le gouvernement avec leurs enfants et les faire adopter pour leurs successeurs, à l'exemple des empereurs romains, tantôt pour consulter leurs vassaux sur la guerre ou la paix et sur d'autres matières politiques.

Une assemblée de ce genre se tint à Gand en 913 ; elle avait pour objet de délibérer sur l'état des affaires du comté, *de ordinandis rebus Flandriæ* (3).

En 958, le comte Arnould Ier convoqua une assemblée à Gand, et fit reconnaître comme son successeur son fils aîné, Baudoin III. « Le comte Arnould le Vieil, après avoir bon espace de temps gouverné en sûre paix et tranquillité son pays de Flandre, fit convoquer, en sa maison qu'il avait à Gand, tous les prélats, nobles et autres des Etats, pays et contrées de Flandre, en la présence desquels et d'une grande multitude de peuple lors illec assemblé, il fit appeler Baudoin son fils, et lui baillant son manteau de comte... print son dit fils et, après l'avoir fait asseoir en sa chaire, le fit par ses hérauts proclamer comte de Flandre (4). » Ce jeune prince étant mort (5), Arnould reprit les rênes du gouvernement, et, dans une nouvelle réunion, il fit agréer son petit-fils encore mineur pour lui succéder. Après la mort du comte Baudoin, dit le Jeune, le comte Arnould le Vieil... « fit rassembler et de rechief évoquer vers soy en la dite ville de Gand tous les hauts hommes et ceux de Flandre, afin de leur

(1) Henneberl, *Histoire d'Artois*, p. 130-131.

(2) Depuis 863 jusqu'à 1180 le pays d'Artois et la Flandre ne formèrent qu'un seul Etat. — Voyez *Les Chroniqueurs*, Oudegherst, chap. XXI et Marchant, édit. de 1596, lib. II.

(3) Meyeri *Annal. ann.* 913.

(4) Oudegherst, *Chron. et Ann. de Flandre*, chap. XXVII.

« Habitis Gandavi comitiis Flandriæ, comitem eum dixit, abdicatis a se curis principalibus. » (Buzelin, *Annal. Gall. Fland. ann.* 958.)

(5) En 962, selon Fauchet; en 964, selon Wassebourg et Dupuy. — Oudegherst le fait vivre jusqu'en 967.

Digitized by Google

faire recevoir Arnould le Jeune pour leur comte et seigneur (1). » En l'année 1030 eut lieu à Audenaerde une réunion des prélats et des grands seigneurs, pour aviser à la paix entre Baudoin IV, dit le Barbu, et son fils rebelle (2).

Baudoin V, dit de Lille ou le Débonnaire, convoqua aussi une assemblée, en l'an 1060, pour partager ses Etats entre ses deux fils, Baudoin de Mons, et Robert le Frison (3). Le chroniqueur Meyer place à l'année 1063 deux assemblées convoquées par ce même Baudoin V. Dans la première, un traité de paix fut juré par les seigneurs ecclésiastiques et laïques (4). Baudoin le Débonnaire réunit la seconde à l'occasion du mariage de son deuxième fils Robert, et assigna à ce jeune prince sa portion héréditaire (5).

Baudoin VI, de Mons, suivit l'exemple donné par son père. Il assembla les grands de son comté pour le partage de ses Etats entre ses deux fils, Arnould et Baudoin; il donna à l'un la Flandre, à l'autre le Hainaut (6). Il confia leur tutelle à son frère Robert qu'il constitua régent de Flandre.

Arnould III, dit le Malheureux, mourut (1072) à peine âgé de dix-sept ans, dans un combat contre son oncle Robert le Frison. D'après Oudegherst, ce dernier prince fut reçu pour comte de Flandre « du consentement des prélats, barons et communes d'illec (7). » Voulant exclure pour toujours son neveu Baudoin, comte de Hainaut, de la succession de Flandre et perpétuer le comté dans sa famille, il asso-

(1) Oudegherst, chap. XXIX. — « Habito Gandavi conventu, Flandrorum proceres eo p rpulit uti nepotem Arnulphum comitem dici permitterent, eumque principem suum obstrictâ fide agnoscerent, prinsquam ipse mortem oppeteret. » (Buzelin, ibid.)

(2) Kluys, *Cod. dipl.*, p. 116. — « Cum omni Flandriæ dignitate. » — Meyer (lib. II, *Annal. Fland.*) et Buzelin signalent aussi cette assemblée. Ce dernier la place à la fin de l'année 1030 ou au commencement de l'année 1031 (anno 1030 extremo, vel initio 1031).

(3) « Au moyen de quoy, il fit assembler dans la ville d'Audenaerde tous les prélats, barons et hauts hommes de Flandre. » (Oudegherst, chap. XLII.)

(4) « Facta a Balduino principe, ac Drogone Morinorum episcopo pax quædam Flandrica, juratque tum ecclesiasticis quam laicis proceribus. » (Meyer, ibid.)

(5) « Atenim Balduinus comes, liberorum suorum, Flandriæque paci consulens, Aldenardæ comitia Flandris indixit : eoque tum præsules cum sanctorum corporibus, tum nobiles viri convenere. Primum illic de nuptiis Roberti comitis filii natu minoris agitatum. » (Buzelin, ibid.) — Vide prorsus Meyer, ann. 1063; Marchant, lib. II, in Balduin. V; Sanderus, ibid.

(6) « Comitatus ordines obtestatus ut juratam adversus hostes præstarent Arnulpho fidem. » (Buzelin, ibid.) — Vide prorsus Meyer, ann. 1070; Marchant, in Balduin. V; Sanderus, ibid.

(7) Oudegherst, chap. LIII.

Digitized by Google

cia son fils au gouvernement, et le fit reconnaître (1077) par les prélats et seigneurs réunis (1).

Les chroniqueurs ne signalent pas d'assemblées tenues sous l'administration d'Arnould IV, dit de Jérusalem. Son fils Baudoin VII, dit à la Hache, en flamand *Hapkin*, fut proclamé dans une assemblée convoquée à Arras (1112), par ordre du roi de France Louis le Gros, à qui il prêta foi et hommage. Les grands assemblés lui firent serment de fidélité (2). La même année, le comte de Flandre convoqua une assemblée à Ypres, pour remédier aux désordres accumulés par le long voyage de son père en Palestine (3). Il s'y montra très-sévère ; des peines capitales y furent prononcées contre les criminels. Une ordonnance défendit de porter des armes, excepté aux baillis, aux gardes des châteaux et aux officiers du comte. D'autres ordonnances mirent désormais les peuples à l'abri des vexations des grands. Le comte, s'étant levé au milieu de l'assemblée, tira son épée et jura qu'il veillerait à l'observation de ces règlements ; chaque noble, prenant l'épée du comte en main, suivit son exemple.

Le chroniqueur Oudegherst signale encore la convocation d'une assemblée tenue, en 1118, à Rousselaer (Flandre occidentale) par le même prince, qui voulait faire reconnaître pour comte Charles, fils du roi de Danemark et de sa tante Adèle (4).

En 1123, Charles le Bon, de Danemark, tint une assemblée à Saint-Omer, pour délibérer sur le landsturm ou levée en masse (5).

Ce comte fut assassiné à Bruges, dans l'église de Saint-Donatien, le 2 mars de l'an 1127. Comme il ne laissait pas de postérité, les nobles assemblés envoyèrent des députés au roi de France pour savoir ses intentions au sujet du choix d'un nouveau comte. Oudegherst nous rapporte que Louis le Gros vint à Bruges, « tant pour faire justice des meurtriers qu'afin d'induire les Etats de Flandre à recevoir pour leur comte Guillaume Clitou, fils de Robert Courte-Heuse, duc de Normandie (6). » Il fut fait selon la volonté du roi : Guillaume fut agréé pour quatorzième comte de Flandre. Mais le nouveau comte se

(1) Panckoucke, *Abrégé chronologique de l'histoire de Flandre*, p. 56.
(2) Panckoucke, ibid., p. 78.
(3) Oudegherst, chap. LIX et LX.
(4) « Après le consentement et adveu que à ces fins lui donnèrent les d. *Etats* de Flandre, il déclara et constitua pour son successeur et héritier le dit Charles, qui au même instant fut des dits Etats reçu, admis et reconnu pour leur comte et seigneur. » (Oudegherst, chap. LXII.)
(5) Meyer, *Annal. ann.* 1123.
(6) Oudegherst, chap. LXVII.

Digitized by Google

rendit bientôt odieux à ses sujets en les accablant d'impôts. Il vendit les charges de judicature et toléra le brigandage de ses troupes. Les historiens (1) nous rapportent que les nobles et les villes d'Arras, de Gand, d'Ypres, de Bruges, de Lille, de Douai et de Saint-Omer, ne pouvant supporter davantage un pareil gouvernement, tinrent des assemblées (vers 1128) pour aviser aux moyens de s'y soustraire, et offrirent secrètement la couronne de comte à Thierry d'Alsace, petit-fils de Robert le Frison par sa mère Gertrude.

Ce Thierry, devenu comte de Flandre par la volonté des nobles et des principales villes des Pays-bas, ne partit point pour la terre sainte, en 1138, avant d'avoir assuré la paix publique, de concert avec les prélats et les grands seigneurs qu'il avait convoqués à Ypres (2).

En 1147, avant d'entreprendre un second voyage en terre sainte, il laissa le gouvernement de la Flandre à son fils Philippe et le fit recevoir « par toutes les villes de la province (3). » La paix publique fut encore une fois renouvelée et confirmée dans une assemblée convoquée à Audenaerde par Philippe d'Alsace, en 1163, pendant le quatrième voyage de son père en Palestine (4).

Comme son père, Philippe alla en terre sainte, et, avant son départ pour la troisième croisade, il reconnut, dans une assemblée solennelle, pour héritiers légitimes, sa sœur Marguerite et son mari Baudoin (5).

On a pu remarquer que, dans la plupart des assemblées que nous venons d'indiquer d'après les vieux annalistes de la Flandre, il n'est question que de deux ordres : le clergé et la noblesse. Cependant Oudegherst et d'autres chroniqueurs signalent quelquefois la présence des villes et communautés. Le conseiller pensionnaire Zaman n'en pense pas moins que les assemblées n'ont pas été composées des trois ordres avant l'an 1300, et soutient son opinion en disant que, « si le peuple s'est mêlé des affaires publiques, comme le rapportent les historiens, ils donnent en même temps à connaître que c'était au temps des troubles, séditions ou révoltes, ayant alors les communes ordinairement des nobles à leur tête (6). »

(1) Oudegherst, chap. LXXII.

(2) « Pacem Flandricam a majoribus suis factam, præsentibus Milone, Simone, Alvisoque episcopis, omnique dignitate Flandrica, innovandam, confirmandamque curavit. » (Meyer, ann. 1138.)

(3) Oudegherst, chap. LXXV.

(4) Id. *Ibid.*

(5) Henneberl, t. II, l. VI.

(6) *Exposition des trois Etats du pais et comté de Flandre*, p. 23.

Digitized by Google

§ III. Les Etats d'Artois cessent d'être confondus avec ceux de Flandre, à partir de 1180. — Origine de la composition d'Artois.

A son retour de Jérusalem, le comte Philippe, n'espérant pas de postérité, ni de lui-même, ni de ses frères, maria sa nièce Isabelle avec le fils de Louis VII, Philippe de France; il lui donna en dot les villes d'Arras, Saint-Omer, Aire, Hesdin, Bapaume, Lens; les hommages de Boulogne, Saint-Pol, Lillers, Guines, Ardres, Richebourg et autres places de l'avouerie de Béthune jusqu'à la fosse Bolana ou Neuf-Fossé, creusée en 1053, qui va de Lens en Artois jusqu'à la mer et sépare l'Artois de la Flandre, et la Flandre gallicane de la Flandre flamingante. Cette cession est la première origine du comté d'Artois. Les Flamands, que l'on n'avait pas consultés sur cette donation, en furent très-mécontents. C'est ce que prouve l'assemblée de 1198. Philippe-Auguste avait forcé le neveu et successeur de Philippe d'Alsace, Baudoin, à ratifier le traité fait par son prédécesseur. L'assemblée décréta que ce démembrement n'avait pu se faire légitimement sans le consentement des Etats (1).

L'Artois fut érigé en comté en 1237. Saint Louis donna en apanage à son frère puîné, Robert, le pays d'Artois, et notamment les villes d'Arras, de Saint-Omer, d'Aire, d'Hesdin, de Bapaume, de Lens avec leurs appartenances (2).

Les comtes d'Artois convoquèrent sans doute les Etats du pays; mais on n'en trouve pas la trace dans les archives d'Artois. Nous citerons quelques fragments d'une pièce des archives de Lille, de laquelle il résulte que la composition d'Artois fut introduite et consentie par les Etats de la province, au temps de la comtesse Mahaut, pour que le comte fût quitte de la gabelle que le roi de France avait établie. « Quant à la composition d'Artois, que l'on nomme l'ayde ordinaire portant XIIII^m francs de XL gros ou environ, icelle fut introduicte et consentie des Estats d'Artois, affin que la ditte comté fust quitte de la gabelle que le roi de France avoit usurpée seullement au temps et petit de temps paravant la ditte comtesse Mahault. Laquelle Mahault a toujours joy de son temps de la ditte ayde et s'y ont pareillement ses successeurs à leur prouffit et est la ditte composition comprinse en la valleur d'Artois..... et est chose vraye que l'on a accoustumé chacun an, es festes de Pentechouste, renouveller la ditte

(1) « *Propterea quod absque decreto publici concilii, reclamante populo, comes eam alienasset.* » (Meyer, *ibid.*)

(2) *Ordon. des rois de France.* — Saint Louis, juin 1237.

Digitized by Google

composition ad ce appellez et evocquez jasoit qu'ils n'y comparendt les Estats d'Artois par les esleus d'Artois, officiers de la ditte composition. Et pour ce que par aucun temps possible sans raison on a demandé l'octroy et grace du roy, disant que le roy ne le baillera s'il ne veut, cest chose certaine au contraire que aussy ne consentiroit le comte d'Artois et les Estats de son dit pays et comté la ditte ayde ordinaire qui se doit consentir et accorder chacun an comme dit est et à ce propos, sont adjournez les dits Estats, lesquels l'on adjourneroit sans cause et raison s'ils ne pouvoient consentir ou dissentir la ditte ayde (1). »

La plus ancienne assemblée, dont parlent les chroniqueurs (2), après l'érection de l'Artois en comté, est celle qui eut lieu en 1338, à l'occasion d'un traité conclu entre Edouard III et Philippe VI de Valois. La ville d'Arras est nommée, dans le procès-verbal des Etats généraux de 1356, parmi les villes qui ont envoyé des députés à cette assemblée (3).

A l'époque de la captivité du roi Jean, les Etats d'Artois, comme ceux des autres provinces, prouvèrent leur dévouement à la royauté: ils accordèrent, pour la rançon du souverain, une aide de 14,000 liv. (1361-1362) (4). Cette contribution était la composition dont nous venons d'indiquer l'origine. Le roi déclara que l'octroi de l'aide accordée par les Etats ne pourrait nuire à leurs priviléges et franchises (1365-1366) (5), et une charte exempta l'Artois, le comté de Saint-Pol et le Boulonnais, dont les trois ordres assemblés avaient offert les 14,000 liv., des impositions particulières qui se levaient sur le vin et les autres denrées (6). Dans les années postérieures, les besoins du roi étant les mêmes, les Etats votèrent la continuation de l'aide (7), et l'exemption fut renouvelée par les rois de France. La taille ayant été rendue permanente, le don de la composition ou de l'aide le fut aussi (8).

(1) Archives de Lille. — Portefeuille contenant des pièces relatives aux ci-devant Etats d'Artois. A, 72.

(2) Locre, p. 140. *Anno* 1338 : « *Atrebati, incundæ inter Philippum Valesium et Eduardum reges pacis gratia, comitia celebrantur.* »

(3) Henrion de Pansey, *Histoire des assemblées nationales*, chap. VI, p. 97.

(4) Secousse, préface du t. III des *Ordon. des rois de France*, p. XCII et XCVII.

(5) *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 690.

(6) D. de Vienne, *Histoire d'Artois*. — Archives de l'hôtel de ville de Saint-Omer.

(7) Les Etats d'Artois sont convoqués en 1374, 1375, 1377, 1378, 1379 et 1380, pour le vote de l'aide annuelle (*Recueil des Etats généraux*, t. 8).

(8) Cette somme de 14,000 livres, qu'on appelait l'ancienne *composition*, fut,

Digitized by Google

Charles VI, au commencement de son règne, renouvela la promesse que son père avait faite aux habitants d'Artois de respecter leurs immunités, noblesse, franchises, libertés, priviléges, constitutions, usages et coutumes (1).

§ IV. Les Etats d'Artois, sous les ducs de Bourgogne, défendent les intérêts financiers de la province et prennent part aux événements qui intéressent le pays.

Le mariage de Marguerite, fille de Louis de Male, avec le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, fit passer l'Artois, en 1384, dans la maison des ducs Capétiens-Valois de Bourgogne. Sous leur domination, les trois Etats d'Artois s'assemblaient pour délibérer sur les subsides que leur demandait le prince.

Une assemblée eut lieu dans ce but, le 2 mars 1414. Le Mémorial des Etats d'Artois donne la liste des 121 gentilshommes présents. Ce fut le gouverneur de la province, Guillaume de Bonnières, qui fit la demande de subsides, au nom de Jean de Bourgogne, qui assistait à la séance. Il conclut en priant les députés d'être bons et loyaux sujets, et leur promit en retour que le duc leur serait bon prince. L'aide proposée fut votée. Six ans plus tard (1420), l'abbaye de Saint-Bertin reçut dans ses murs les députés de la province convoqués par Philippe le Bon, pour voter les subsides nécessaires à l'organisation d'une nouvelle armée (2).

Dès cette époque, on voit que les Etats d'Artois ne se réunissaient pas seulement pour discuter les intérêts financiers du pays. Chaque fois qu'il se passait quelque événement intéressant pour la province, ils étaient convoqués et consultés. En 1426, le duc de Bourgogne, voulant empêcher le mariage du duc de Glocester avec Jac-

dans la suite, multipliée à proportion de l'augmentation des impôts. Lorsqu'en 1369, on changea la forme de perception et qu'on établit les centièmes, on conserva toujours le nom de l'ancienne composition; « ce qui s'est perpétué, dit D. de Vienne, jusqu'à nos jours; car, lorsque l'intendant de la province demande à l'assemblée générale des contributions au nom du roi, il commence par articuler la composition des 14,000 livres comme devant être payée, et se payant effectivement à part; observation honorable pour les Artésiens, qui leur rappelle, chaque année, le souvenir des marques de bonne volonté que leurs ancêtres ont données dans les temps les plus antiques de la monarchie, et qui leur ont mérité, de la part du gouvernement, de voir la province comprise dans le petit nombre de celles à qui il a été accordé de payer par abonnement les impôts. »

(1) *Ordon. des rois de France*, Charles VI, 1380.

(2) Hennebert, *Histoire d'Artois*, t. III, p. 289. — Grand cartulaire de Saint-Bertin, t. VI.

Digitized by Google

queline de Hainaut, fit assembler les Etats à Arras et les pria d'en écrire au pape; ce qu'ils firent. Ils signèrent ainsi leur lettre : « Viri humillimi et devoti prælati cæterique viri ecclesiastici, nobiles et communitates villarum tres status comitatus Artesiæ representantes (1). »

Lorsque le duc de Bourgogne eut formé le projet d'aller en personne combattre contre les Turcs qui s'avançaient en Europe, il s'adressa aux Etats d'Artois pour obtenir des subsides. J. Duclerq nous fait, dans ses Mémoires, la relation suivante des Etats tenus à cette occasion, le 24 avril 1455 : « Après que le duc Philippe de Bourgogne olt esté reçu, festoyé et honoré en la ville d'Arras, le dit duc assembla et manda les trois Estats de la comté d'Artois, aulxquels trois Estats il requist que, adfin de résister aulx ennemys de la foy, qu'ils volsissent faire ayde de six vingt mille couronnes d'or, les soixante-dix pesant huict onces, qui est le marc de Troye, de laquelle ayde qu'il requit les dits trois Estats furent moult esbahis; car la comté d'Artois en domaine ne vault au comte d'Artois que quatorze mille francs ; toutesfois, tant par crainte que par amour, on lui accorda et promit payer cinquante-six mille francs, moiennant qu'il ne leveroit point le dit argent jusques a ce qu'il partiroit, et son armée avecq luy pour aller sur les dits Turcs, et aussy le duc de soy mesme le promit (2). »

On trouve aux archives de Lille « le transcrit de lettres-patentes de Monseigneur le duc de Bourgogne, par lesquelles il ordonne, commet et establit Hué de Dampierre, dit Baudin, à l'office de receveur général des quatre aydes à lui accordées par les trois Estats des pays et comté d'Artois, pour son voyage et armée de Turquie, à l'encontre du Grand Turc et ses alliés, ennemis et adversaires de la foy chrétienne (3). »

Le comte de Charollais réunit à Arras les Etats en 1462. Le même Duclerq a encore raconté ce qui se passa dans l'assemblée. « Le vingtième jour de novembre, dit-il, en la ville d'Arras, furent, au commandement du duc de Bourgogne, par le comte de Charollois, son fils, assemblés les trois Estats d'Artois et leur fust montré par l'évêque de Tournay, le sieur de Créqui et Richard Pinchon, procu-

(1) D. de Vienne, *Histoire d'Artois*. — Archives de l'hôtel de ville de Saint-Omer.

(2) *Mémoires de J. Duclerq*, publiés par M. de Reiffenberg, t. II, p. 206.

(3) Archives de Lille. Comptes des aydes extraordinaires accordées par les Etats d'Artois à Mgr le duc de Bourgogne pour un voyage en Turquie, 1456. — A. nº 377.

Digitized by Google

reur général du dit duc Philippe, plusieurs affaires que le dit duc avait soutenues ; pour les quelles supporter il requerroit au pays d'Artois, dix ans durant, chacun an deux tailles, qu'on appeloit aydes, avec l'ayde ordinaire qu'on prendroit la gabelle du selle qui jadis courroit en Artois et montoit chacun ayde a XXIIIJ^m francs; laquelle requeste ne fut point accordée; mais on lui accorda lever seulement deux aydes pour le dit an; desquelles deux aydes, le comte de Charollois avoit demy ayde pour lui et à son prouffit (1). »
On voit, par ces différents documents, que les Etats d'Artois conservaient leur indépendance vis-à-vis des ducs de Bourgogne, et ne se soumettaient pas aveuglément à toutes leurs demandes.

Comines nous apprend (2) que les Etats d'Artois avaient déclaré qu'ils reconnaîtraient le comte de Charollais comme leur seigneur après la mort du duc de Bourgogne. Il n'y a guère trace des rapports qui peuvent avoir existé entre les Etats d'Artois et Charles le Téméraire. On trouve seulement, dans le chroniqueur Locre, l'indication d'une assemblée qui se tint, en 1470, à Hesdin.

§ V. Inaction des Etats d'Artois sous Louis XI.

Malgré d'actives recherches, nous n'avons pu découvrir aucun document qui nous fasse connaître la réunion et le rôle des Etats d'Artois, quand Louis XI eut repris la ville d'Arras (3). Nous sommes porté à croire que, pendant la durée de son règne, ils ont, en quelque sorte, disparu. Louis XI ne leur était pas favorable, puisqu'il ne les convoqua pas, comme les autres Etats provinciaux du royaume, pour ratifier le traité conclu à Arras, en 1482, avec le duc d'Autriche

(1) *Mémoires de J. Duclerq*, publiés par M. de Reiffenberg, t. III, p. 232 et 233.

(2) *Comines*, chronique de Louis XI.

(3) Il faut ici distinguer la ville de la cité : elles étaient séparées par une muraille et par un fossé dans lequel passait un bras de la petite rivière nommée *le Crinchon*. La cité, plus ancienne que la ville, n'était point, comme la ville, du domaine des comtes d'Artois; elle appartenait à l'évêque et au chapitre, sous la souveraineté immédiate du roi de France. Le magistrat de la cité avait, sous l'autorité de l'évêque, une juridiction roturière sur toute l'étendue de la cité, sans appel immédiat à la salle épiscopale. Mais les échevins, soumis à la nomination de l'évêque, seigneur foncier, n'avaient point le maniement des deniers publics. L'administration financière était réservée aux trois Etats de la cité, composés du représentant de l'évêque, du député du chapitre et du délégué des échevins. La ville et la cité n'ont été réunies qu'en 1749, par un édit royal qui les soumit à la même juridiction. (Voyez le savant ouvrage de MM. d'Héricourt et Godin, sur les rues d'Arras, 2 vol. in-8°.)

Digitized by Google

et les conventions stipulées pour le mariage du Dauphin avec la fille du duc. En effet, on ne les trouve pas mentionnés sur la liste des quarante-sept réunions d'Etats qui eurent lieu alors, liste que nous a conservée Comines. Et pourtant qui était plus intéressé dans la question que l'Artois, qui, avec la Franche-Comté, formait la dot de Marguerite d'Autriche ?

Du reste les Arrageois éprouvèrent de la part de Louis XI la plus singulière alternative de bons et de mauvais procédés. Tandis qu'il exigeait d'eux le reste de quelques subsides imposés par le duc Charles, et dont il les avait auparavant déchargés, il les exempta pour six ans de l'ancienne composition (1).

A peine Louis XI était-il mort que l'on vit les Etats de la province rentrer en possession de leur influence. Charles VIII répara le mal que son père avait fait aux habitants d'Arras. L'évêque et quelques membres des trois Etats allèrent trouver le seigneur de Thienne qui commandait dans l'Artois, pour le prier de ne pas différer l'exécution de l'édit qui rétablissait Arras dans ses anciens droits (13 janvier 1483).

§ VI. Les Etats d'Artois recouvrent leur influence sous Maximilien d'Autriche et sous Philippe le Beau.

Le traité de Senlis (23 mai 1493) remit l'Artois sous la domination de Maximilien d'Autriche ; mais le fils qu'il avait eu de Marie de Bourgogne, Philippe le Beau, prit bientôt possession de ses Etats sous la tutelle des Gantois. Ce jeune prince, mis en défiance contre son père par les Gantois, se laissa persuader que Maximilien avait dessein de surprendre Saint-Omer avec dix mille Anglais. Il écrivit une lettre aux habitants pour les exhorter à conserver la neutralité et à se tenir en garde contre les entreprises de Maximilien. Les trois Etats jugèrent que la lettre de Philippe n'était fondée que sur des soupçons ; ils répondirent donc « qu'ils ne voyaient rien qui pût justifier les craintes de Philippe ; que le traité de paix, et spécialement l'article qui concernait la ville, étaient trop récents, pour qu'on pût les mettre en oubli ; qu'ils avaient promis et juré de les observer ; qu'ils ne seraient point infidèles à leur serment ; qu'ils étaient résolus de le garder en tout point et de se conduire de manière qu'on ne pût ni les blâmer, ni les surprendre (2). » Cette réponse nette et ferme

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la province d'Artois, et principalement de la ville d'Arras*, par Harduin, 1763. p. 147.

(2) D. de Vienne. *Histoire d'Artois.*

Digitized by Google

des Etats calma les frayeurs de Philippe. Charles VIII ayant offert des troupes à la ville de Saint-Omer, sous prétexte de la préserver d'une invasion, mais en réalité pour s'en emparer, le duc d'Autriche fut alarmé de cette offre. Il envoya à Saint-Omer un nommé Viart qui assembla les Etats et fit un discours sur les avantages que retirerait la ville de Saint-Omer en conservant la neutralité. En réponse à ce discours, les Etats promirent de nommer des commissaires pour veiller à ce qu'il ne se tînt pas d'assemblées contraires aux intérêts de la ville et pour rendre compte de tout ce qui pourrait lui être préjudiciable. Ils assuraient en même temps, qu'on donnerait à Philippe une pleine satisfaction sur toutes choses. En mai 1500, l'archiduc Philippe appela les Etats pour leur demander deux aides qui lui furent accordées (1).

Ce Philippe le Beau, souverain des Pays-Bas et de l'Artois par sa mère, devint par sa femme, Jeanne la Folle, roi de Castille, en 1504. Depuis cette époque jusqu'à l'occupation française, en 1640, l'Artois resta sous la dépendance des souverains espagnols.

(1) Hennebert, *Histoire d'Artois*, t. III.

Digitized by Google

DEUXIÈME PÉRIODE.

Les États d'Artois sous la domination espagnole, 1504-1640.

Ici les documents deviennent plus nombreux ; aussi peut-on mieux apprécier l'action politique et administrative des Etats d'Artois, et se rendre un compte plus exact de leur organisation, de leurs droits et de leurs attributions.

§ I. Confirmation des priviléges de l'Artois par Charles-Quint.

Le fils de Jeanne la Folle et de Philippe le Beau, Charles-Quint, quoique roi d'Espagne, se souvint qu'il était Flamand, et respecta les priviléges de ses provinces du nord. En 1525, il déclara, par lettres patentes, que le tiers état n'était point soumis aux accords faits par les deux autres ordres, et que, pour la validité d'un accord, il convenait d'avoir le consentement des trois ordres conjointement (1). Des lettres patentes du 20 novembre 1529 confirmèrent l'exemption dont jouissait l'Artois des droits de domaine, d'imposition de haut passage, de sortie du royaume et autres, pour les marchandises qui venaient du dehors (2). En 1536, le droit de faire lever les contributions, que la province avait accordées, fut donné à la province elle-même, et lui a toujours été conservé.

Les Etats d'Artois furent réunis, le 19 novembre 1540, par Charles-Quint, qui leur demanda 50,000 florins pour six ans. Les députés y souscrivirent en le suppliant de confirmer les coutumes et priviléges d'Artois, alors singulièrement restreints par les atteintes que l'on y avait portées (3). L'assemblée fut convoquée à Saint-Omer, en 1541 (4). Les trois Etats du pays d'Artois accordèrent à l'empereur

(1) Observations de M. Demazures, procureur général du pays et comté d'Artois, tant sur les coutumes générales du pays d'Artois et pratiques y observées que d'autres provinces des Pays-Bas et à l'environ, divisées en cinq livres (tit. 25). (Ms de la bibliothèque de M. A. Godin, archiviste du Pas-de Calais.)

(2) Hennebert, *Histoire d'Artois*.

(3) Id.

(4) Archives de Lille, A, n° 505.

Digitized by Google

60,000 carolus d'or (8 février 1542) (1). En 1551, Charles-Quint exigea 100,000 florins (2).

C'est à cette année que commence un recueil des actes et résolutions des Etats d'Artois (3), qui va nous permettre d'étudier attentivement les divers rouages de cette institution. C'est ici le moment de donner quelques explications sur la composition, sur la tenue des Etats et sur leurs moyens de communication avec le gouvernement à l'époque qui nous occupe.

§ II. Composition des Etats d'Artois.

Nous avons déjà vu que les Etats d'Artois se composaient de trois ordres. Les membres des Etats étaient, pour l'ordre ecclésiastique, les évêques d'Arras et de Saint-Omer, les abbés réguliers de la province et les députés des chapitres. Quant à l'ordre de la noblesse, il fallait avoir en Artois une terre à clocher pour en faire partie. En 1576, le corps de la noblesse décida qu'un gentilhomme pouvait avoir son entrée aux Etats, lorsqu'il possédait une terre à clocher provenant du chef de sa femme, pourvu qu'elle fût du pays et non étrangère (4). Le fils ou le frère de celui qui était admis ne pouvait y assister ; cette exclusion finissait à la mort du membre des Etats, s'il laissait un fils ou un frère de l'âge voulu pour le remplacer. L'admission de l'oncle n'était point incompatible avec celle du neveu.

Le tiers état était composé des députés des échevinages des principales villes de la province, qui étaient Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Lens, Bapaume, Hesdin, Saint-Pol, Pernes (5) et Lillers. Les douze échevins de la ville d'Arras assistaient en corps à l'assemblée des Etats, mais n'avaient qu'une voix. Les autres échevinages étaient représentés par un, deux, et quelquefois trois députés, mais n'ayant aussi qu'une seule voix.

(1) Archives de Lille, A. n° 505.

(2) Hennebert, *Histoire d'Artois*, t. III.

(3) Voyez, *Archives du Pas-de-Calais*, le Recueil, par lettre alphabétique de matières, des actes et résolutions des assemblées générales et à la main des Etats d'Artois, des ordonnances et placards des rois d'Espagne, souverains des Pays-Bas, de 1551 à 1640. — Ms contenant 441 pages.

(4) *Id.*, titre Assemblées.

(5) *Recueil des résolutions*. Requête, en 1591, des habitants de Pernes, tendant à ce que les Etats voulussent *reputer cet endroit pour ville*. Cette requête ne porte point de réponse; cependant on remarque ladite ville au nombre des comparantes du tiers état à une des assemblées suivantes.

Digitized by Google

Avant la pleine souveraineté acquise par le traité de Madrid, les Etats ne s'assemblaient que par l'autorité des rois de France ou par celle des comtes d'Artois, avec la permission des rois de France (1).

§ III. Convocation des membres.

Des lettres de convocation étaient envoyées notamment aux membres de la noblesse. On remarque surtout dans les listes de comparution que tel..... *a exhibé ses lettres*. Il est même quelquefois ajouté qu'*il a prêté serment*. On trouve quelques lettres émanées de la cour de Bruxelles, adressées aux magistrats des villes, en 1580 et suiv. En 1595, le gouverneur général des Pays-Bas chargea les Etats d'Artois d'écrire par eux-mêmes aux membres des Etats pour cette fois seulement (2). Aucun membre ne pouvait être représenté dans l'assemblée par un procureur spécial (3). Il n'y avait que le prieur de Saint-Vaast qui pût, l'abbaye étant vacante, assister aux Etats. On ne pouvait se dispenser de se rendre aux réunions, à moins d'excuse légitime : chaque absence était punie de 60 liv. d'amende (4).

§ IV. Siége de l'assemblée.

Le siége de l'assemblée dépendait de la volonté du souverain qui était libre d'indiquer un lieu ou un autre pour la réunion : c'est l'opinion d'Hennebert. Les Arrageois soutenaient que leur ville, étant la capitale de l'Artois, devait être le siége des Etats; mais ils n'avaient ni privilége, ni prérogative qui appuyât leur prétention. « En 1578, les Etats d'Artois étaient assemblés à Béthune, à cause d'une maladie contagieuse qui sévissait à Arras. Les députés de la ville protestèrent contre la tenue de l'assemblée à Béthune, comme contraire à l'usage, qui exigeait que les assemblées se tinssent dans la capitale de la province. Les Etats prétendaient que l'assemblée devait avoir lieu où le prince l'avait déterminé, et en effet, l'archiduc l'avait convoquée à Béthune. Le magistrat d'Arras représentait que cette

(1) *Recueil des résolutions*, titre Assemblées.

(2) *Id.*, titre Assemblées.

(3) « Résolution des Etats de 1574, de n'admettre aucune personne chargée de procuration par les membres des Etats pour assister aux assemblées en leur lieu et place. » (Titre Assemblées.)

(4) « En 1577, à cause de l'absence de beaucoup de membres du clergé et de la noblesse, les Etats enjoignent aux membres de se trouver aux assemblées à peine de 60 livres d'amende pour chaque absence, à moins d'excuse légitime. » (*Recueil des Résolutions*, titre Assemblées.)

Digitized by Google

tenue d'assemblée hors la ville d'Arras n'avait pour cause que les séditions et révoltes populaires d'une partie des bourgeois d'Arras attachés au parti du prince d'Orange (1). » Les trois ordres prirent la résolution de quitter Béthune, pour aller achever leur session à Arras, où les troubles étaient alors apaisés. Du reste, les assemblées furent rarement convoquées dans d'autres villes qu'Arras. Ordinairement les Etats siégeaient en l'abbaye royale de Saint-Vaast. On voit cependant qu'en 1572 elle s'est tenue en l'hôtel de ville, à cause de la maladie de M. l'abbé de Saint-Vaast (2).

§ V. Commissaires du roi auprès de l'assemblée.

Le souverain était ordinairement représenté auprès des Etats par deux commissaires et quelquefois par trois. Le premier était le gouverneur général d'Artois; le second était, depuis 1530, le président du conseil de la province. On a vu quelquefois, à la place du gouverneur, un membre du conseil d'Etat, ou quelque autre personne de la plus haute dignité de la cour de Bruxelles. C'étaient les gouverneurs généraux des Pays-Bas qui nommaient, au nom du souverain, ces commissaires, et les chargeaient de leurs ordres. Après avoir exposé à l'assemblée leurs instructions, les commissaires en déposaient les minutes sur le bureau.

§ VI. Cahier de doléances. — Députation à la cour.

Les Etats d'Artois présentaient leurs doléances au souverain de la même manière que les autres assemblées provinciales; ils chargeaient trois de leurs membres de présenter aux gouverneurs généraux des Pays-Bas et à leur conseil des *points* ou *cahiers*, et de solliciter des réponses à leurs demandes. Ces députés, choisis dans les trois ordres, s'appelaient députés de la cour. Anciennement les députations à la cour n'étaient que momentanées; elles avaient lieu pendant la tenue des assemblées. Les députés allaient à Bruxelles, tantôt pour présenter les actes d'offres ou d'accord, aussitôt qu'ils étaient signés, tantôt pour présenter les cahiers des affaires de la province et obtenir les réponses et décisions de la cour; d'autres fois, pour assister aux assemblées des Etats généraux de toutes les provinces des Pays-Bas, qui s'assemblaient à Bruxelles pour discuter sur les intérêts communs. Souvent des affaires pressantes et imprévues appelaient encore les députés à Bruxelles. Pendant l'absence

(1) *Recueil des résolutions*, titre Assemblées.
(2) *Id.*, titre Assemblées.

Digitized by Google

des députés à la cour, les assemblées étaient suspendues. A leur retour, les membres des trois corps se rejoignaient pour entendre le rapport des affaires sollicitées auprès du gouvernement.

Les instructions des députés à la cour étaient couchées dans les registres aux assemblées ; ils ne pouvaient changer ni altérer aucune chose contenue dans les résolutions des Etats qu'ils étaient chargés de soutenir (1). Leurs rapports aux assemblées paraissent avoir été faits verbalement.

Le voyage des députés à la cour devait être payé par le roi, chaque fois qu'ils allaient à l'assemblée des Etats généraux des Pays-Bas, ou lorsqu'ils étaient appelés par Sa Majesté. On voit qu'ils ont été taxés, en 1577, pour leur voyage à Bruxelles, à 7 l., par jour, pour les prélats; à 4 l. pour les chanoines; à 7 l. pour les nobles et à 4 l. pour les députés des villes. En 1588, les honoraires des députés du clergé et de la noblesse ont été portés à 12 l. et pour les députés des villes à 8 l. Plus tard on les augmenta encore. Pour obvier aux frais des fréquents envois de députés à la cour, l'assemblée résolut (1598) de se servir du ministère d'un avocat pour continuer la sollicitation des affaires comme agent des Etats en cour (2).

§ VII. Députation ordinaire. — Députés à l'examen et à l'audition des comptes.

Il nous reste à parler des députés ordinaires. Les Etats d'Artois, chargés de l'administration intérieure de la province, remettaient leurs pouvoirs à trois députés, élus chacun par l'ordre qu'ils représentaient. Ils formaient un bureau permanent à Arras et étaient chargés d'exécuter les ordonnances des Etats et de pourvoir, dans l'intervalle des sessions, à toutes les affaires du pays. Ils touchaient une indemnité (3).

Dans les temps anciens, les députés ordinaires étaient nommés à vie. On ne leur donnait de successeurs qu'à leur mort (4). On nommait assez souvent pour députés à la cour des députés ordinaires,

(1) Titre Députations à la cour, 1609.

(2) *Id.*

(3) Titre Députations ordinaires : « 1614. Résolution des Etats de disposer d'une somme de 12,000 liv. pour reconnaître les bons services de M. le baron d'Auchy dans sa députation. »

(4) Titre Députations ordinaires. — Dans le plus ancien registre aux assemblées, commençant en 1551, on ne trouve point de nominations de députés ordinaires. Ce n'est qu'en 1584, au deuxième registre, qu'on voit la nomination d'un député pour la noblesse. On peut croire, cependant, qu'il y en avait eu de nommés avant cette époque.

Digitized by Google

sans que cette double députation dérangeât l'administration ordinaire de la province, les députations à la cour n'étant que momentanées.

La durée de la députation ordinaire fut fixée plus tard pour la noblesse à six ans, puis limitée à trois ans (1).

Il faut remarquer que la qualité de *commis des Etats*, *commis aux impôts*, se confondait anciennement avec celle de député ordinaire.

Les députés ordinaires, comme interprètes et exécuteurs des ordonnances des Etats, ne pouvaient rien changer aux résolutions des assemblées (2).

Il y avait une troisième sorte de députés à l'examen et audition des comptes de la recette et dépense des octrois et autres impositions (3). Ils étaient renouvelés tous les trois ans (4).

§ VIII. Droit exclusif des Etats de lever les impôts.

Quelle était, à l'époque où nous sommes arrivés, l'étendue des priviléges et des droits des Etats d'Artois? Le recueil des actes et résolutions de cette assemblée est là pour nous le dire. Aux Etats appartenait le droit exclusif de lever des deniers et impositions quelconques, d'administrer par eux-mêmes ces deniers, d'imposer enfin toutes autres charges, comme fournitures de chariots pour les troupes, etc. Nous verrons que les Etats se sont toujours vivement récriés contre les impositions levées dans la province sans leur consentement. Leurs remontrances souvent réitérées contiennent les arguments les plus solides, les titres et les priviléges le mieux constatés.

(1) En 1614, nomination de M. de Vendin à la députation ordinaire du corps de la noblesse pour six ans, au lieu et place de M. le baron d'Auchy, décédé dans la députation après vingt-trois ans d'exercice. (Titre Députations ordinaires.)

En 1624, arrêt du corps de la noblesse portant que le député ordinaire n'exercerait sa députation que pour trois ans, sans qu'il pût être continué, comme il avait été réglé pour la députation aux comptes, et que les voix et suffrages ne pourraient avoir lieu pour les absents. (Même titre.)

(2) Même titre.

(3) En 1595, résolution du corps de la noblesse, portant que, lorsque quelqu'un manquerait à l'audition des comptes par absence pour des besoins légitimes, le député ordinaire de la noblesse, conjointement avec l'autre gentilhomme député aux comptes, pourraient y appeler quelque noble le plus à la main; portant aussi qu'aucun gentilhomme ne pourrait être choisi pour député aux comptes ou pour député ordinaire, qu'il n'eût été initié dans les affaires du pays et n'eût été reçu quelques années auparavant en l'assemblée des Etats. (Titre Députations aux comptes.)

(4) Même titre, 1599.

Digitized by Google

Dans leurs réponses aux cahiers de l'assemblée et dans leurs ordres particuliers, les souverains reconnaissent que les Etats ont seuls le droit de faire des levées et que personne n'a jamais pu avoir l'autorité de lever le moindre denier, d'imposer la moindre charge sans leur consentement. Ils font injonction à tous les gouverneurs de respecter ce droit des Etats, d'agir avec leur assentiment, de rendre compte aux Etats de l'emploi des deniers perçus et d'en remettre le reste dans la caisse des Etats, sous peine d'emprisonnement et de poursuite extraordinaire. S'il y a des levées faites par ordre des gouverneurs, c'est par abus d'autorité ; quelquefois aussi, c'est que la guerre a forcé de recourir au parti le plus expéditif.

Le vote des impôts était suivi de la délicate opération de sa répartition entre les villes de la province. Il n'était pas facile d'arriver à satisfaire les échevins. Le magistrat montrait toujours beaucoup de défiance et s'informait de ce que donnaient les cités voisines. « Il envoyait des députés, ou, pour leur donner le nom de cette époque, *des messagers* qui avaient la mission de s'informer des sacrifices consentis, et qui, souvent, n'obtenaient ces renseignements que par des largesses connues sous le nom de vins d'honneur (1). » On ne négligeait pas non plus les gouverneurs dont le concours pouvait être utile pour obtenir une faveur ou une décharge.

§ IX. Etendue de l'autorité des Etats en matière d'impôts.

Aux Etats d'Artois seuls appartenait le droit d'exempter des impositions qu'ils avaient ordonnées. On peut juger par les plus anciens octrois de 1551 et années suivantes de l'étendue de l'autorité des Etats d'Artois en matière d'impôt (2). Leurs registres montrent

(1) M. A. d'Hericourt, Rapport sur le concours d'histoire de 1859, extrait du tome XXXIe des Mémoires de l'Académie d'Arras.

(2) Lettres patentes d'octrois, en date du 27 janvier 1551, accordées par l'empereur Charles V, souverain des Pays-Bas, portant acceptation de l'accord fait par les Etats, de la somme de 100.000 livres du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre, par lequel lesdits Etats étaient autorisés à lever et percevoir, par tels moyens qu'ils auraient avisé les plus convenables, les impôts suivants, savoir : sur chaque tonneau de bière contenant 48 lots, au profit des brasseurs, 2 patards; sur chaque tonneau de bière étrangère, 4 patards; sur les bières étrangères, au profit des brasseurs et marchands, dans certains cas désignés dans lesdites lettres, 6 patards; sur chaque muid de vin vendu en gros, 24 patards et 3 deniers au lot; sur le vin vendu en détail, 48 patards, etc.— Ces lettres désignent aussi les clauses et conditions à observer entre les fermiers, brasseurs et marchands. Les ecclésiastiques, nobles, officiers de Sa Majesté et toutes autres personnes devaient être sujets à la levée de ces impôts, excepté les quatre ordres mendiants pour les bières seulement; l'exemption sur le vin avait lieu

Digitized by Google

qu'ils étaient autorisés à faire tels règlements qu'ils auraient jugé à propos pour tout objet de police relatif aux impôts et à la levée des subsides ; à connaître, à l'exclusion de tout autre juge, des contestations en cette partie, sauf l'appel par devant Sa Majesté ; à contraindre les redevables par la voie d'exécution ou autrement, à leur discrétion, nonobstant opposition ou appellation (1) ; à punir arbitrairement les fraudeurs ou contrevenants à leurs ordonnances, par peines pécuniaires ou autrement à leur discrétion. Cette juridiction contentieuse des États en matière d'impôt s'est exercée jusqu'en 1570. Les États ont jugé bon de s'en départir, dans l'intérêt même des habitants, en faveur des juridictions de la province. Ils n'ont plus alors conservé qu'une juridiction économique.

Les lettres d'octrois se terminent par des ordres exprès aux gouverneurs des villes et au conseil d'Artois de laisser jouir paisiblement les États « du contenu en icelle et de leur donner toute aide et assistance. »

§ X. Droit d'emprunt à constitution de rentes.

Les États étaient encore autorisés à emprunter à constitution de rentes, à créer ces rentes au taux qu'ils trouveraient bon, à titre héréditaire ou viager ; ils pouvaient obliger et hypothéquer tous les biens et revenus de la province ; ils pouvaient passer par-devant eux, en leur nom et sous les trois différents sceaux des trois ordres, avec le seing de leur greffier, des contrats pour ces rentes, qui avaient la même valeur que des contrats passés par-devant notaire. Quelquefois même, en temps de guerre, les États ont eu le pouvoir de contraindre les personnes plus ou moins riches à donner partie de leur argent à cours de rente.

cependant pour les malades et infirmes desdites maisons, et même à l'égard des abbayes et chapitres, pour leurs officiers et domestiques seulement, etc. — (Titre Octrois.)

(1) A l'égard des redevables, il est encore donné pouvoir aux députés d'exercer contre eux la prise de corps. En 1592, on voit que des fermiers des Etats étaient, à défaut de payement, détenus en prison par les receveurs des Etats ; l'assemblée avait autorisé cette mesure en vertu de sa juridiction économique. Différents registres ou journaux aux audiences reposant aux Archives font connaître qu'on plaidait à la chambre de MM. les députés, par avocat et par procureur : on y voit des procédures de saisies réelles faites, à la charge des redevables, au nom des États qui en faisaient poursuivre les criées, et paraissent avoir décrété par eux-mêmes ces saisies. Leur autorité allait même jusqu'à infliger des peines par forme d'amende honorable, et quelquefois publiquement, dans le lieu de la résidence des coupables, surtout lorsqu'il s'agissait de faux acquits ou certificats relatifs aux objets qui étaient de la compétence de leur administration.

Digitized by Google

§ XI. Perception des impôts.

Les octrois accordaient encore aux États le droit de donner les fermes en adjudication ou de faire percevoir les droits d'impôts, en forme de régie, par des préposés choisis par eux (1).

Les commis chargés de percevoir les droits d'impôts en rendaient compte aux députés ordinaires. Il paraît que les guerres avaient éloigné les adjudicataires ; ce qui faisait recourir à cette forme de perception.

Les receveurs (2) établis par les États sont les seuls qui puissent être dépositaires des deniers provenant des levées de toute espèce. Ils peuvent exécuter sur leurs rôles les redevables par vente et criée de leurs biens (3), sans obtenir commission du conseil d'Artois. Les Etats prétendaient avoir ce droit de temps immémorial.

§ XII. Rapports des États avec Charles-Quint.

C'est en suivant les États au milieu des vicissitudes de leur histoire, en examinant leurs rapports avec le gouvernement et ses représentants, qu'on pourra mieux encore apprécier la nature de leurs droits. On verra comment ils savaient défendre leurs priviléges contre les attaques du pouvoir.

En 1553, l'empereur Charles V avait ordonné la démolition de la ville de Thérouanne ; 2,000 pionniers furent employés par les États d'Artois à cette œuvre de destruction. Quinze mille liv. furent affectées à l'entretien de ces hommes qui, conformément aux priviléges de la province, étaient sous la garde et le commandement de quatre personnes notables nommées par les États (4).

En 1554, l'empereur avait demandé 100,000 liv., il ne lui en fut

(1) Titre Octrois. Il y a encore aux archives des comptes de collecte généraux et particuliers fort anciens.

(2) En 1615, les Etats ont fait un règlement, concernant les receveurs généraux et particuliers et les fermiers des Etats, d'après lequel ces agents étaient tenus d'avoir chez eux un bureau, ouvert trois fois la semaine au moins, aux jours indiqués, tant le matin que l'après-midi, pour recevoir et payer. Ils étaient obligés de payer de demi en demi-an, trois mois après l'échéance ; de tenir un registre - journal de recette et de dépense, qui devait être représenté aux députés ordinaires, de trois mois en trois mois, et plus souvent, si les receveurs en étaient requis ; de tenir un registre des rentes ; de présenter aux députés le compte général des impôts d'an en an, huit jours après Pâques. Il est aussi parlé des peines à prononcer contre les receveurs réfractaires à cette ordonnance. (Titre Receveurs.)

(3) Titre Juridiction. — Titre Instruction des députés à la cour, 1626.

(4) Titre Octrois.

Digitized by Google

donné que 25,000 (1), « moyennant que, est-il dit dans l'acte d'accord, les sujets d'Artois seraient déchargés du ban et de l'arrière-ban durant la guerre de ces Turcs. » La même année, des représentations furent faites par les députés à la cour, pour obtenir la permission de vendre et d'exporter les grains hors de la province (2); ils demandèrent aussi qu'il fût établi un prévôt des maréchaux; que ce prévôt fût accompagné d'une bonne escorte pour empêcher le pillage des troupes et pour intimider les voleurs (3).

§ XIII. Serment prêté par Philippe II aux États.

L'Artois fut cédé par Charles-Quint à son fils Philippe dans une assemblée tenue à Bruxelles le 25 octobre 1555. Un document important pour les priviléges de la province et souvent invoqué par les États, est l'acte du serment prêté le 25 juillet 1557, d'une part, par les États généraux des provinces des Pays-Bas, dont l'Artois faisait partie, et de l'autre, par le nouveau souverain (4). Ce serment réciproque ne fait qu'en ratifier un autre qui avait été prêté quelques années auparavant (le 11 août 1549). Dans ce premier serment, le futur souverain jurait de maintenir et de conserver les droits et priviléges de l'Artois (5). La prestation de ce serment s'est faite à Arras sur la grande place, où le prince et le corps des États s'étaient transportés.

En 1558, il y a eu à Arras, en l'abbaye de Saint-Vaast, une assemblée des États généraux des Pays-Bas.

§ XIV. Réclamations des États contre le conseil des troubles.

C'est surtout dans les moments de troubles que les États d'Artois ont dû vivement réclamer le maintien de leurs priviléges. On sait que le soulèvement des Pays-Bas éclata en 1566. Philippe II envoya le duc d'Albe, en 1567, à la tête d'une armée de 20,000 hommes et avec un pouvoir illimité. Aussitôt après son arrivée, le duc d'Albe se hâta d'instituer le *conseil des troubles* que les Brabançons nom-

(1) Titre Octrois.

(2) Titre Grains.

(3) Titre Maréchaussée d'Artois. — En 1577, une augmentation d'hommes, tant à pied qu'à cheval, fut réclamée. De temps à autre, les États firent de nouvelles demandes pour augmenter la maréchaussée d'Artois. Une ordonnance de 1599 porte que la recrue du prévôt de la maréchaussée cesserait et ne serait plus à la charge du pays.

(4) Titre Artois.

(5) Titre Pays-Bas. Il en existe une expédition originale aux archives, dans une boîte particulière.

Digitized by Google

mèrent le conseil du sang. Ce tribunal inique, composé de douze juges étrangers aux Pays-Bas et vendus à l'Espagne, condamnait tous ceux qui avaient appartenu de près ou de loin à ce que l'on appelait la *Gueuserie*. Aussi les États d'Artois réclamèrent-ils avec énergie contre cette commission, qu'ils trouvaient contraire aux droits des juridictions de leur province, qui n'avait jamais connu que ses juges naturels (1).

§ XV. Les États d'Artois sont contraires à l'imposition du centième.

Ce fut aussi contre le gré des Pays-Bas que le même duc d'Albe institua, en 1569, l'imposition du centième (2).

Les registres les plus anciens n'indiquent pas qu'il ait été fait grand usage du centième jusqu'à la fin du seizième siècle. Plusieurs fois, les États d'Artois remontrèrent aux gouverneurs généraux des Pays-Bas et, plus tard, aux archiducs l'impossibilité de lever cette imposition, à cause du pillage et des dégâts occasionnés dans les campagnes par les guerres. Ils préféraient la perception des impôts sur les boissons. C'est surtout depuis l'an 1600 qu'on voit paraître des lettres d'octrois pour la levée du centième en Artois (3).

§ XVI. Les États d'Artois se pourvoient en cour contre les impôts exigés par le duc d'Albe.

C'était aux provinces qui lui étaient restées fidèles que l'Espagne demandait l'argent nécessaire pour combattre les révoltés. Les demandes du duc d'Albe étaient trop souvent renouvelées pour être acceptées sans contestation. En 1571, il avait proposé d'établir l'imposition du dixième et du vingtième denier sur les ventes de tous les biens meubles et immeubles, imposition dont les Pays-Bas s'étaient rachetés par une somme offerte en 1570. Les États généraux refusèrent d'accéder à cette proposition, en représentant au gouverneur

(1) Titre Juridiction.

(2) M. Demazures (*Observations sur les coutumes d'Artois*) donne les détails suivants sur cette imposition : « L'origine et première levée par forme de centiesme auroit été pratiquée par les Estats des Pays-Bas, en 1569, ayant accordé à Sa Majesté le centiesme denier de tous les biens meubles et immeubles par forme de moyens généraux, et se seroit ensuivi après le dit accord le règlement de sa dite Majesté pour la forme de l'assiette et levée d'icelui centiesme, donné à Anvers, le 7 septembre 1569. » (Ms. de la bibliothèque de M. A. Godin.)

(3) Titre Centième. Les octrois des 16 et 20 décembre 1600 et 1601 paraissent être les premiers ou du moins les principaux d'où émanent l'autorité et la police attribuées aux États en cette partie de l'administration, le pouvoir de faire les règlements et ordonnances pour la forme de cette perception, et d'accorder ou de refuser les exemptions.

Digitized by Google

général le tort irréparable qu'elle ferait au pays et notamment au commerce. Les États d'Artois en particulier envoyèrent une députation en Espagne, malgré l'opposition du duc d'Albe, pour se pourvoir contre les impôts exorbitants établis en 1471 (1).

En 1572, le gouvernement espagnol demanda aux États généraux de payer chaque année, pendant six ans, une somme de deux millions. La quote-part de l'Artois dans cette somme était de 108,033 liv. 6 s. 8 d. Les États généraux étaient autorisés à chercher par eux-mêmes les moyens de fournir cette somme. Une longue discussion s'ouvrit sur le mode d'imposition qu'on devait adopter. Chaque province avait proposé divers moyens, tels qu'impôts à lever sur toutes sortes de denrées, sur les draps, les soies, le linge, le bois, le charbon, etc. ; mais les États d'Artois repoussèrent tous ces moyens, les regardant comme impraticables dans cette province. Après le payement de ces deux millions, le dixième et le vingtième furent supprimés en 1574 (2). Les États d'Artois proposèrent d'employer leur cotisation de 108,033 liv. 6 s. 8 d. à payer les gens de guerre, afin de les empêcher de ravager le pays (3).

L'impôt du centième n'était pas, ainsi que nous l'avons vu, le mode de contribution préféré par les États. Un second centième leur ayant été demandé, ils accordèrent deux cent mille liv. qu'ils levèrent par la voie des impositions ordinaires (4). En 1575, le gouverneur général de l'Artois voulait obtenir 100,000 liv. pour payer les gens de guerre. Après bien des débats, les États donnèrent 60,000 liv. (5).

§ XVII. Permanence des États pendant les troubles des Pays-Bas.

Pendant les troubles des Pays-Bas, les États d'Artois demeurèrent presque toujours assemblés, prêts à entendre les propositions des gouverneurs généraux et à pourvoir aux besoins de la province. Quand une grande décision avait été prise dans l'assemblée, les dé-

(1) Titre Députations à la cour.

(2) Titre Octrois.

(3) Titre Impositions et titre Guerres. — Les États généraux des Pays-Bas demandèrent, en 1574, le rétablissement de leur ancien usage de payer par eux-mêmes les troupes de Sa Majesté, « attendu, disaient-ils, que les deniers étaient souvent divertis à d'autres objets. » On a rappelé, dans les représentations faites à ce sujet, ce qui s'était passé du temps de l'empereur Charles V. Ce prince avait laissé cette partie de l'administration aux États de Brabant, qui établissaient des commissaires à la suite de l'armée pour faire ces payements.

(4) Titre Impositions.

(5) *Id.*

Digitized by Google

putés des villes retournaient auprès de leurs concitoyens, les réunissaient pour leur faire part de ce qui avait été résolu. De cette manière, tout ce qui se passait d'important pour les intérêts de la province recevait une approbation générale, et l'exécution des décisions devenait plus facile (1).

L'arrogance du duc d'Alb.e finit par blesser Philippe II, qui le révoqua (1572); son successeur, le duc de Medina-Cœli, se fit battre sur les côtes de Hollande et se démit presque aussitôt de sa charge. Don Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, lui succéda et fit preuve d'un grand esprit de conciliation. Il voulut ménager les provinces restées fidèles, et abolit les impôts odieux du dixième et du vingtième (1574); puis il entama des négociations avec les sujets rebelles de l'Espagne. Rempli d'égards pour les États d'Artois, il leur envoya le récit de tout ce qui s'était passé à Bréda, « au sujet du congrès convoqué à la médiation de l'empereur, pour procurer une paix solide entre les provinces soulevées et le roi d'Espagne, leur légitime souverain, pour chasser les hérétiques de ces pays, lesquels fomentaient tous ces troubles et guerres malheureuses, le prince d'Orange étant à la tête de ces sectaires, et pour la reddition de ces villes et châteaux pris par les rebelles (2). »

§ XVIII. Zèle des États d'Artois à défendre la religion catholique.

On doit signaler la fermeté inébranlable des États d'Artois à soutenir la religion catholique, au milieu des troubles et des guerres intestines qui désolaient les Pays-Bas. L'Artois opposa toujours aux doctrines hérétiques des barrières insurmontables qui les empêchèrent de pénétrer dans son sein. Les États de cette province suivirent l'exemple donné, en 1574, par les Etats généraux de Bruxelles (3). Ils s'assemblèrent au mois de septembre 1576, dans l'abbaye de Saint-Vaast, et déclarèrent « qu'on demeurerait toujours attaché à l'ancienne religion; qu'on ne se départirait pas de l'obéissance qu'on devait au roi; qu'on s'unirait pour cet effet aux États de Flandre, de Brabant et de Hainaut. » Ils donnèrent aussitôt des preuves de leur dévouement en accordant aux États de Bruxelles huit enseignes, composées chacune de 200 hommes de guerre, commandées par le vicomte

(1) D. de Vienne, *Histoire d'Artois*.
(2) Titre Guerres.
(3) Titre Religion. Protestation solennelle faite, en 1574, par les États généraux convoqués à Bruxelles, de se tenir toujours fidèlement attachés à la religion catholique et au service du roi, étant prêts à sacrifier plutôt leur vie qu'à souffrir aucun changement dans leur religion.

Digitized by Google

de Gand (1), et une somme de 60,000 liv. Pour trouver cette somme et celle qu'exigeaient la levée et l'entretien des troupes, les États demandèrent au roi l'autorisation d'emprunter, à cours de rentes, au denier seize, quatorze ou douze, ou en viager au denier six sur une tête, et au denier dix sur deux têtes. On voit, après cette décision, *Guy Fournar*, mayeur de Béthune, *Dusautoir*, échevin, et *Valerand*, procureur pensionnaire, tous trois députés de cette ville, partir immédiatement pour exposer les résolutions de l'assemblée aux Béthunois qui les approuvèrent.

L'année suivante fut signé effectivement l'acte d'union entre les villes d'Arras, de Saint-Omer, de Béthune, d'Aire, de Douai, Lille, Valenciennes et Mons, dont les députés s'étaient assemblés à Arras (2). En même temps les députés à la cour des États d'Artois demandèrent aux États généraux assemblés à Bruxelles qu'une députation fût envoyée à Rome pour « faire au pape, de la part des Etats, aveu et protestation de fidélité à la religion catholique (3). »

§ XIX. Pacification de Gand. — Le peuple d'Arras commence à s'agiter.

La mort de D. de Requesens laissait les troupes espagnoles sans chef. Elles se livrèrent à tous les excès. Le danger commun rapprocha les catholiques et les protestants. Les États généraux des Pays-Bas proposèrent des négociations au prince d'Orange. Elles s'ouvrirent à Gand (1576) et amenèrent le traité d'union générale connu sous le nom de *Pacification de Gand*, entre les provinces du nord et du midi (4).

L'Artois se joignit aux provinces confédérées pour résister à l'invasion des troupes espagnoles (5). Dans ces circonstances, les ma-

(1) Titre Pays-Bas.

(2) Titre Pays-Bas.

(3) Titre Religion.

(4) Par cette pacification, il fut expressément stipulé qu'il ne serait « loisible et permis aux diets de Hollande et de Zéland », ny aultre de quel pays, qualité ou condition qu'il fût, d'attenter quelque chose contre le repos et paix publicque, signamment contre la religion catholicque romaine et l'exercice d'icelle, ny à cause de ce injurier ou irriter aulcun de faict, de paroles, ny les scandaliser par actes semblables, à peine d'estre punis comme perturbateurs publics à l'exemple d'aultres. » (*Recueil des lettres, actes et pièces plus signalées du progrès, et besongne faict en la ville d'Arras et ailleurs, pour parvenir à une bonne paix et réconciliation avec S. M. Catholicque, par les Estatz d'Arthois et députez d'aultres provinces*, imprimé à Douai, 1579.)

(5) Titre Guerres. Acte solennel d'union entre les provinces des Pays-Bas, pour déclarer rebelles à Sa Majesté et à la patrie les troupes espagnoles, à cause des dégâts énormes qu'elles commettaient dans le pays.

Digitized by Google

gistrats d'Arras trouvèrent bon, pour la sûreté publique, de faire armer le peuple « sans bien pezer, comme le remarque judicieusement Pontus Payen, le danger qu'il y a de mettre les armes ès mains d'ung pœuple, lequel, dès qu'il a perdu la crainte du glaive de la justice, faict ordinairement ce qui luy plaist, non pas ce qu'il doibt (1). » Aussi, quand il fut question de renouveler l'échevinage, le peuple prit les armes, sous prétexte que le roi de France cherchait à surprendre la ville, et imposa ses candidats. Un an plus tard, mécontent de ses capitaines, il institua, à l'exemple de Bruxelles, quinze députés ou tribuns. Tel est le prélude de ces troubles qui devaient bientôt bouleverser Arras et la province.

Au milieu de toutes les fureurs populaires excitées par les partisans du prince d'Orange, les États d'Artois tinrent toujours la même conduite ; ils restèrent fidèlement attachés au roi d'Espagne et à la religion catholique, et ne songèrent qu'aux moyens de rétablir l'ordre et de réconcilier avec Philippe II les provinces des Pays-Bas.

§ XX. Les États d'Artois ne veulent pas consentir aux impôts permanents votés par les États généraux de Bruxelles.

Les États généraux tenus à Gand, entièrement dévoués au parti de Guillaume d'Orange, avaient résolu d'imposer sur le pays « deux grandes et rudes tailles, l'une sur toutes les terres et espèces de marchandises que l'on appeloit les moyens généraulx, et l'autre les moyens capitaulx, parce que tous les habitants du pays, ecclésiastiques, nobles et ignobles, estoient capitalement cotisez chacun selon sa qualité et condition (2). » Les États d'Artois ne voulurent consentir à aucun impôt permanent ; ils firent l'offre d'une somme, mais sans toutefois s'engager pour l'avenir, « remonstrantz à Son Alteze sur la fin de l'acte de leur accord le piteux estat auquel les provinces estoient reduictes depuis le commencement de la guerre avecq l'apparence de tomber en une extrême poureté et désolation s'il la falloit continuer plus longtemps ; pour cette cause la supplioient très-humblement que s'offrant le moyen de traicter une bonne paix avecq conditions advantageuses la voulloir accepter (3). »

Le prince d'Orange ne voulut pas accepter l'offre des États ; il envoya à Arras son principal conseiller, Marnix de Saint-Aldegonde,

(1) Pontus-Payen, Discours véritable de ce quy s'est passé en la ville d'Arras depuis l'union et confédération des Estatz d'Arthois avecq autres provinces du Pays-Bas. (*Ms. de la bibliothèque d'Arras*, publié par M. d'Héricourt.)
(2) Pontus-Payen, p. 17.
(3) *Id.*, p. 17 et 18.

Digitized by Google

pour leur faire accepter les moyens généraux et capitaux. L'envoyé de Guillaume s'adressa d'abord au peuple, car « il se doubtoit assez qu'il ne l'obtiendroit legièrement des prélatz et gentilz homes quy desja commenchoient a eulx fascher et desgouter du beau patriotaige et trop bien se confioit sur la bonne affection que le menu peuple, non encore desniaisé, portoit au prince d'Oranges (1). » Dans le discours qu'il prononça à la halle échevinale, Marnix de Saint-Aldegonde disait que D. Juan d'Autriche ne tarderait pas à s'emparer des terres et des bénéfices pour les donner en récompense à tous les Espagnols, Wallons, Italiens et Allemands qui suivaient son parti. Il tint les mêmes discours au sein de l'assemblée des États, sans toutefois réussir à faire accepter les impositions permanentes. Tout ce qu'il obtint, ce fut l'augmentation de l'accord précédent, en considération des provinces qui ne pouvaient payer leur contingent. L'acte d'accord fut rédigé en la forme ordinaire ; mais à la fin étaient ajoutées de nouvelles remontrances au sujet de la paix.

§ XXI. Les États d'Artois essayent de rétablir la paix entre les partis. — Le peuple se soulève et maltraite les députés.

Les États d'Artois ne s'en tinrent pas là. L'évêque d'Arras, Mathieu Moulart, qui exerçait une grande influence dans l'assemblée et se montrait partout l'adversaire déclaré de Guillaume (2), fit nommer une députation pour supplier l'archiduc Mathias de reprendre le traité de paix commencé à Louvain, peu après la retraite de D. Juan d'Autriche au château de Namur. Les États d'Artois trouvaient étrange que « la paix conclue et arrestée de tous poinctz avoit esté rompue assez estrangement à raison des trois nouveaulx articles que les Estatz généraulx par advis du prince d'Oranges y voullurent adjouster après coup, que tout homme de bon jugement et nullement

(1) Pontus-Payen, p. 18.

(2) Guillaume d'Orange en voulait surtout « à Mons. le Révérendissime d'Arras, qui l'avoit peu paravant pinssé sans rire en ung sien sermon, interpretant la sentence de l'Evangile : *Cavete vobis a falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, sed intrinsecus sunt lupi rapaces, ab operibus eorum cognoscetis eos.* Il est à craindre, disoit le dict sieur évêque, que, pensant eviter le joug de l'Espaignol, ne tombiez sous la domination et tyrannie d'ung hérétieq qui nous charmoit et esblouissoit les yeulx par ses parolles emmiellées et faincte courtoisie, mais qu'en la fin descouvrant son hipocrisie, nous prendroit de sa queue vénéneuse comme le scorpion ; à bon entendeur (comme dict le proverbe) peu de parolles. » (Pontus-Payen, p. 20-21.) Cinq ou six jours après, le prince d'Orange reçut le sermon ; il comprit qu'il s'adressait à lui, et il se promit bien de se venger.

Digitized by Google

passionné jugeoit déraisonnables et telz que le roi ne pouvoit accorder sans grandement intéresser son honneur et blescher sa réputation (1). »

En même temps des lettres furent écrites aux États du Hainaut, de Lille, Douai et Orchies, de Tournay et du Tournaisis, pour les engager à pousser de leur côté l'archiduc Mathias à la paix. Les États de Hainaut répondirent qu'ils étaient prêts à s'employer à « une tant bonne et saincte négociation. » Ceux de Lille et de Tournay se montrèrent partisans du prince d'Orange et regardèrent la demande des États d'Artois comme le signal de la désunion. Ils appelaient les membres de cette assemblée des *Joannistes* (2), qui avaient envie de faire bande à part. Ils prétendaient que la noblesse et le clergé agissaient contre le gré du peuple et du tiers état pour conserver aux Espagnols leur domination. Les patriotes de Lille donnèrent copie des lettres des États d'Artois à un capitaine d'Arras, qui se trouvait par occasion à Lille, et le chargèrent de les montrer aux échevins et capitaines de la ville d'Arras. Ce que fit en effet ce capitaine à son retour.

On sut bientôt, dans toute la ville, les propositions faites par les États d'Artois à ceux des provinces voisines; le menu peuple, depuis longtemps travaillé par les sourdes menées du prince d'Orange, courut aux armes et s'empara de la maison de ville, où il tint étroitement enfermés les échevins, capitaines et bourgeois qui y délibéraient. Les séditieux pénètrent dans la chambre du conseil; les échevins sont contraints de désavouer les lettres écrites aux États de Hainaut et de Flandre. Ils déclarent qu'ils n'étaient pas présents à l'assemblée des États lors de leur rédaction et qu'ils ignoraient même leur existence. D'un autre côté, le greffier des États, Pierre Marchand, est fait prisonnier et obligé de livrer les papiers concernant les affaires du pays. On le conduit à la maison de ville et là on lui demande « par quelle charge il avoit escript les dictes lettres, quelz prélatz, gentilz homes et députez des villes avoient esté présentz. Marchand répondit saigement les avoir escriptes par le commandement de Messieurs des Estatz d'Arthois assemblez au lieu abbatial de Saint-Vaast, suivant les propres termes des actes, faitz et redigez par escript ès deux dernières assemblées (3). » Le greffier de la ville fit lecture de la dernière délibération des États. La colère

(1) Pontus-Payen, p. 20.
(2) Partisans de D. Juan d'Autriche.
(3) Pontus-Payen, p. 24.

Digitized by Google

du peuple éclata, surtout contre ceux qui avaient signé l'acte adressé à l'archiduc Mathias (1) ; les cris de trahison et de mort se firent entendre et plusieurs membres des États furent maltraités par le peuple ; le conseiller de ville maître Jehan Couronnel fut couché en joue. Pour donner satisfaction aux factieux, des députés furent aussitôt envoyés à l'archiduc et aux provinces de Hainaut, de Lille, Douai et Orchies et du pays de Tournesis, pour désavouer les lettres qui leur avaient été écrites.

Plusieurs membres du clergé et de la noblesse, effrayés de ces fureurs populaires, abandonnèrent le pays : c'étaient l'évêque d'Arras, les abbés d'Anchin et de Choques, les sieurs de la Motte-Hibert, de la Vicongne, de Tannay, de Montergon et beaucoup d'autres. Il est à croire que ces désertions de personnages considérables de la province diminuèrent beaucoup l'influence des Etats dans ces temps d'agitation.

§ XXII. Une ligue des villes d'Artois se forme à l'instigation du prince d'Orange. — Levée de troupes malgré le clergé et la noblesse.

Cependant les partisans du prince d'Orange répandaient dans la ville le bruit d'une invasion française en Artois. Les villes de la province, intimidées par cette fausse nouvelle, formèrent, à l'instigation de Guillaume, une ligue et confédération particulière qui fut désignée sous le nom d'*Union estroite des villes d'Artois*. Une chambre de conseil fut érigée en la ville d'Arras, où les députés de l'Union se réunissaient à certains jours de la semaine et avisaient aux mesures à prendre pour la défense du pays. La levée de quatre cornettes de chevau-légers et de trois compagnies d'infanterie fut résolue : leur solde devait être assignée sur les impositions de l'Artois.

Mais l'église et la noblesse ne voulurent pas contribuer au payement des soldats de l'Union, « s'excusantz honnestement sur les grandes charges du pays ; meismes aulcuns des plus clairz voyantz touchoient justement au blancq, disantz que ceste union particulière avecq la levée des gens de guerre, soubz umbre de deffendre le pays, ne servoit à aultre fin que pour ranger l'église et la noblesse et mectre les villes principales en la puissance du prince d'Orange (2). »

(1) Les signataires étaient : l'évêque d'Arras, le chanoine Merlin pour l'église ; MM. de Beure et la Comtée pour la noblesse ; maître Jehan Couronnel, conseiller de la ville d'Arras, Adrien d'Oresmieulx, second conseiller de la ville de Saint-Omer, et Wallerand Maupetit, pensionnaire de Béthune, pour les villes.

(2) Pontus-Payen, p. 46.

Digitized by Google

Malgré ce refus, un échevin de la ville d'Arras alla solliciter de l'archiduc Mathias la permission de faire ces levées. L'archiduc l'accorda, à condition que les deux premiers ordres fussent de cet avis; que lui-même nommât les capitaines des compagnies et que le payement se fît par Messieurs des États d'Artois, sans diminution des contributions ordinaires.

Mais les députés de l'Union n'avaient pas attendu la réponse de la cour pour lever leurs gens de guerre. Ambroise Leducq, capitaine tout dévoué au prince d'Orange, était arrivé à Arras, accompagné de son lieutenant Merdocq et d'une troupe de huguenots. Dès lors, le parti populaire et protestant, soutenu par ces hommes d'action, ne connut plus de bornes. Les capitaines et leurs gens avaient été répartis entre Arras, Saint-Omer, Aire, Béthune, Lens et Lillers. Il fallait les payer : les députés de l'Union, sans tenir aucun compte des conditions auxquelles l'archiduc avait accordé leur requête, sans s'inquiéter des refus du clergé et de la noblesse, décidèrent que l'argent dont on avait besoin serait levé sur l'état ecclésiastique. Les quinze tribuns furent chargés par les députés de l'Union de mettre à exécution leur décision. Ils s'acquittèrent de leur mission avec la plus grande rigueur. Leur sergent Blondel, accompagné d'une trentaine d'hommes, alla dans toutes les abbayes et maisons ecclésiastiques de la province, n'accordant aucun délai pour payer et vendant les grains, les bestiaux et les meubles de ceux qui ne pouvaient fournir immédiatement la somme exigée (1).

§ XXIII. Rupture définitive des États d'Artois avec Guillaume d'Orange

Le prince d'Orange pensa que le moment était venu de jeter le masque. Il proposa aux États généraux de permettre le libre exercice de la religion réformée dans toutes les provinces des Pays-Bas

(1) Pontus-Payen, indigné de cette imposition arbitraire, apostrophe ainsi les députés de l'Union et les quinze tribuns : « Je vous le demande, Messieurs de l'Union, et à vous, Messieurs les XV, qui estes succedez en leur place, quelle raison sçauriez vous alleguier pour deffendre ceste meschante et tyrannicque composition ? — Estoit ce ung acte convenable au nom de Patriot dont vous faisiés sy grande parade? Appellés vous cela garder la liberté et previleges de nostre pays? Estiés vous ignorantz que par noz previleges, voire par droict et equité, les habitantz dez Pays-Bas ne peuvent estre assez taillez ny cottizez, voire par leur prince propre, sans leur consentement? Que sy le roy en fesoit aultant, Dieu scayt comme vous l'appelleriez tyrant parjure et infracteur de noz previleges par luy tant solempnellement jurez a sa joyeulse réception quy ne luy permectent lever ung seul escu sur sez subjectz oultre son domaine et revenu ordinaire sans assembler les Estatz. » (Pag. 50.)

Digitized by Google

(juin 1578). Les députés d'Artois et de Hainaut lui répondirent librement « qu'il n'estoit heure de disputer ny traictier de la religion, ains falloit penser de résister à ung sy puissant anemy que nous avions en barbe. — C'est bien parlé à vous, répliquait le prince, sy lon ne nous accorde maintenant, jamais ne nous sera accordé, au contraire, je me tienz asseuré que sy tost que vous serés au-dessus de vos affaires par mon travail et industrie, vous me ferés la guerre et à ceulx de ma religion, par ainsy ne trouvés estrange sy nous pourvoions à nostre seureté pour l'advenir (1). » Un bon nombre de catholiques, qui jusque-là avaient eu confiance en Guillaume d'Orange et le croyaient nécessaire à la défense du pays, ouvrirent les yeux. Les provinces wallonnes se séparèrent des provinces bataves et formèrent une ligue nommée l'*Union des malcontents*, pour le maintien de la religion catholique. Elles levèrent une armée de neuf à dix mille hommes, dont le commandement fut confié à Emmanuel de Lalain, seigneur baron de Montigny (2). Les États d'Artois avaient su retenir au service de l'Espagne ce capitaine que Guillaume avait cherché à séduire par ses promesses.

§ XXIV. Les États veulent faire partir d'Arras le capitaine Ambroise Leducq. — Soulèvement du peuple. — Les États quittent Arras.

Cependant, malgré toutes leurs violences, les députés de l'Union et les quinze tribuns n'avaient pu trouver les sommes nécessaires pour payer leurs troupes. Les compagnies se dispersèrent ; il ne resta à Arras que la cornette de 50 chevaux commandée par l'audacieux capitaine Ambroise Leducq, qui exerçait la plus fâcheuse influence sur la populace. Il avait « oultre ses cinquante chevaulx plus de mil hommes à son commandement, la plupart tisserantz, peigneurz et aultres artisantz quy n'avoient guaires à perdre et le reste genz hardis et audacieulx au possible, quy plus est genz sy remuantz que l'ouverture d'une fenestre en la chambre des quinze ou quelque petit signal suffisoit pour les assembler en armes en moings d'ung quart d'heure (3). » Les États d'Artois travaillaient toujours dans leurs réunions à faire cesser les désordres qui régnaient dans la ville ; ils comprirent bien que ce n'était pas par la force qu'on devait songer à éloigner Ambroise de la ville ; ils s'adressèrent

(1) Pontus-Payen, p. 53.
(2) Nicolas Ledé, abbé de Saint-André-aux-Bois. *Emotion des gueux à Arras*. Ms. publié par M. d'Héricourt, p. 136.
(3) Pontus-Payen, p. 57.

Digitized by Google

aux États généraux des Pays-Bas qui mandèrent au capitaine de se rendre au camp avec ses gens. Ambroise promit de partir le 22 juillet 1578 (1), jour où les États devaient s'assembler. Mais la veille, il eut soin de prévenir ses partisans d'être en armes sur le marché et d'empêcher son départ. Le 22 juillet au matin, le capitaine paraît « avecq ses verdeletz bottez et esperonnez, meismes pour tant mieulx jouer sa farche, feit sonner la trompeste comme pour partir soudainement ; » mais le peuple est là en armes, proférant des menaces de mort contre les prélats, gentilshommes et députés des villes « quy avoient bien esté sy présomptueulx de pourchasser son partement au desceu des bourgeois. — Messieurs, s'écria un des séditieux, souvenez-vous de la feste de Saint-Barthelmieu et nopces de Paris, certainement sy le capitaine Ambroise sorte une fois de ceste ville, soyons asseurez d'estre tous massacrez par les papistes, qui sont de long tempz liguez ensamble et n'attendent que le partement d'Ambroise pour exécuter leur conspiration (2). »

Le peuple, transporté de fureur, court au lieu où les députés tiennent leur séance. Le sieur de Cappres et plusieurs gentilshommes et prélats sont indignement outragés. L'assemblée, justement effrayée par ces excès, résolut de quitter Arras et choisit Béthune pour le siége de ses délibérations. Il fut déclaré qu'il ne serait accordé aucun secours aux États généraux tant que les quinze tribuns ne seraient pas supprimés, et que la compagnie d'Ambroise Leducq n'aurait pas quitté la ville. Le sire d'Inchy, chargé par les États de porter cette nouvelle à Guillaume d'Orange, fut très-mal reçu par ce prince.

§ XXV. Départ d'Ambroise Leducq. — Les États reviennent à Arras et reprennent leur influence.

Nous n'avons pas à raconter ici tous les désordres auxquels se portèrent les troupes d'Ambroise Leducq et la populace d'Arras pendant l'absence des États. Ce que nous devons dire, c'est qu'une réaction arriva bientôt ; que la compagnie quitta la ville ; que les magistrats furent délivrés ; que les principaux factieux, Crugeol, Bertoul, Valentin Mordacque, l'avocat Cosson, furent arrêtés, condamnés, exécutés, et qu'enfin les États purent reprendre leurs séances à Arras.

Dès lors, n'étant plus sous l'empire d'une crainte continuelle, ils recouvrèrent la liberté d'esprit nécessaire pour délibérer sur les

(1) Nicolas Ledé met dans sa relation le 25 juillet, jour de la Saint-Jacques.
(2) Pontus-Payen, p. 58 et 59.

Digitized by Google

intérêts du pays, et ressaisirent bien vite cet ascendant que d'audacieux démagogues avaient su leur enlever un moment, en flattant les passions de la multitude. Aussitôt commencèrent des négociations avec le successeur de don Juan d'Autriche, Alexandre Farnèse, qui ne négligeait rien pour réconcilier les provinces wallonnes avec Philippe II. L'évêque d'Arras, Mathieu Moulart, et le receveur des États, Guillaume Levasseur, sieur de Valhuon, que les troubles survenus à Arras avaient forcés de quitter le pays, se trouvaient alors auprès du nouveau gouverneur général. Farnèse les chargea de porter aux États d'Artois des lettres dans lesquelles il engageait les représentants de la province « à oublier le malentendu qu'il y avait eu du passé et à se reconcilier avec le roy, leur prince naturel. » Ils arrivèrent à Arras au commencement de novembre 1578 ; et, quelque temps après, Philippe II y envoya Jean de Noircarmes, baron de Selles, pour s'entendre avec les commissaires des États d'Artois sur les conditions de la paix. Lecture fut faite en pleine assemblée des lettres adressées par le roi aux citoyens d'Arras, pour les féliciter de lui être restés fidèles et d'avoir maintenu la religion catholique, malgré toutes les intrigues du prince d'Orange. Philippe II déclarait « ung acte tant héroïque et ung service sy remarquable, que luy et ses successeurs demeuraient à jamais leur obligé, promettant d'entretenir leurs franchises et priviléges, mesme de les exempter, pour l'advenir, de recepvoir garnison. » Ces lettres se terminaient par la promesse d'accepter les conditions que proposeraient les commissaires des États.

XXVI. Part que prennent les États au traité de réconciliation.

Bientôt des conférences s'ouvrirent à Arras ; les députés de Douai et du Hainaut vinrent se joindre aux États d'Artois. Le premier acte de l'assemblée (7 janvier 1579) fut de confirmer l'union générale faite, deux ans auparavant, par les États généraux de Bruxelles (9 janvier 1577) pour l'observation de la pacification de Gand. Les membres des trois corps et les députés envoyés par les autres provinces, signèrent tous cette nouvelle déclaration de rester inébranlables dans leurs croyances religieuses et leur obéissance au souverain. Ce document (1) fait le plus grand honneur aux États d'Artois : il atteste leurs vues conciliatrices et leur ardent désir de procurer la

(1) Voyez dans le *Recueil des lettres, actes et pièces*, cité plus haut, la confirmation de l'union générale par les Estats d'Artois, députez du pays de Haynault et de la ville de Douay.

Digitized by Google

paix et la liberté à leur pays; il prouve la fausseté des accusations de leurs détracteurs, qui, dans les libelles de l'époque (1), leur reprochent de chercher la paix à tout prix et de faire bon marché des priviléges de la province. Pour être bien convaincu de la droiture des intentions des États en ces circonstances difficiles, on n'a qu'à lire le recueil de lettres et actes qui en sont émanés avant la conclusion du traité de réconciliation : on y verra avec quelle fermeté les commissaires de l'assemblée stipulaient leurs conditions; avec quelle persistance ils réclamaient auprès du duc de Parme contre tout terme équivoque qui eût pu porter atteinte aux libertés du pays (2); mais aussi avec quelle habileté ils levaient les difficultés qui surgissaient à chaque instant; avec quelle prudence ils tournaient les obstacles qui s'opposaient à la conclusion de la paix.

Ce fut à Arras, le 17 mai 1579, après plusieurs mois d'un travail assidu, que les commissaires du roi et ceux des États d'Artois, de Hainaut, de Lille, de Douai et d'Orchies arrêtèrent les articles du traité. Ils les présentèrent ensuite à l'approbation du duc de Parme en son camp devant Maëstricht; mais, comme il restait dans leur travail quelques points à éclaircir, il fut décidé que des députés, envoyés par les provinces réconciliées, se réuniraient dans la ville de Mons à des commissaires royaux, pour résoudre les dernières difficultés. De part et d'autre, on finit par s'entendre sur tous les points, et, le 12 septembre, le traité fut enfin signé. Le roi d'Espagne en jurait, pour lui et ses successeurs, l'observation perpétuelle et irrévocable. Ce document (3) intéresse trop les priviléges de la province d'Artois et de ses États pour que nous n'en indiquions pas les principaux articles.

§ XXVII. Principaux articles du traité de réconciliation.

L'article premier maintient la pacification de Gand. Le second prononce l'oubli de tout ce qui s'est passé de part et d'autre. Les châteaux et forteresses ne pourront être relevés sans l'exprès consentement des États (art. 4). Les gens de guerre, Espagnols, Italiens, Albanais, Bourguignons, et tous les étrangers « non agréables aux États » évacueront les provinces réconciliées six semaines après la publication du traité (art. 5). Ils laisseront, en se retirant, les

(1) *Advertissement amiable*, livret rédigé par un partisan du prince d'Orange contre les États d'Artois. Pontus-Payen le cite, p. 109, pour le réfuter.

(2) Voyez dans le Recueil cité plus haut la *déclaration du R^me^ évêque d'Arras, baron de Selles, etc.*, touchant certain article de la lettre du prince de Parme du XIIe du mois de mars 1579.

(3) Publié le XIIIe de septembre 1579, à Mons, par le secrétaire Vasseur.

Digitized by Google

vivres, l'artillerie et les munitions amassés dans les châteaux et forteresses (art. 6). Il sera levé un corps de gens de guerre « naturels du pays, agréables aux États » (art. 7). Jamais il ne sera envoyé de troupes étrangères dans les provinces réconciliées (art. 13). Les prisonniers seront mis en liberté, de part et d'autre, sans payer rançon, dès la publication de la paix (art. 9). Les biens saisis seront rendus, de part et d'autre, à leurs légitimes propriétaires (art. 10). Les magistrats seront institués, « selon les usances et priviléges de chacun lieu, observez du temps feu de très haute et glorieuse mémoire, l'empereur Charles V » (art. 14).

Une promesse bien importante faite dans ce même traité, c'était qu'à la vacance des places de gouverneurs dans les provinces réconciliées, le roi y nommerait des personnes naturelles du pays ; les étrangers ne pouvaient être choisis qu'autant qu'il serait agréable aux États (art. 18) (1). Le droit d'approuver ou de désapprouver la nomination des membres du conseil d'État appartenait aussi aux États (art. 16) (2). Il en était de même pour la nomination des membres du conseil privé et du conseil des finances (art. 18).

Les gouverneurs des provinces et des villes, les membres des conseils que nous venons de signaler, étaient tenus de jurer d'observer les articles du traité de 1579 ; ils promettaient, « en cas qu'ils aperçussent se traicter quelque chose au préjudice d'iceluy, d'en faire advertance aux États, à peine d'être tenus parjures et infâmes (art. 18). » L'article 15 promettait que les gouverneurs généraux des Pays Bas seraient toujours pris parmi les princes et princesses du sang royal, et que les États seraient avertis préalablement du choix fait par le roi. « Le duc de Parme, dit le même article, ne sera recognu et reçu au gouvernement des Pays-Bas que lorsqu'il aura fait sortir les étrangers du pays. » Il s'entourera de domestiques naturels du pays, et le moins qu'il pourra d'étrangers. Le nombre de ces derniers n'excédera pas 25 à 30, et il aura soin de ne pas leur donner le maniement des affaires. Sa garde sera composée d'archers naturels du pays, ou d'Allemands commandés par des naturels. — Les États tiendront avec lui « bonne correspondance et l'advertiront de tout ce qui se passera touchant l'exécution d'iceluy traité et qu'en dépend, se faisant tous placards, mandemens et provisions par et soubs nostre nom seulement. »

Les articles 19 et 20 sont relatifs aux intérêts financiers des provinces réconciliées. Par le premier, sont ratifiées « toutes constitu-

(1) Registre aux délibérations, titre *Gouverneurs*.
(2) *Id.*, titre *Conseil d'État*.

Digitized by Google

tions de rentes, pensions et autres obligations, assurances et impositions que les dicts Estats, par l'accord de chacune province, ont faict et passé, feront et passeront envers tous ceux qui les ont assistés et furnys, assisteront et furniront de deniers, pour subvenir à leurs nécessités et payement de debtes contractées à cause de la guerre. » Le second déclare que les pays réconciliés ne peuvent être « taillés, gabellés, ni imposés autrement, ni par autre manière et forme qu'ils ont été du temps et règne de l'empereur Charles V et par consentement desdits Estats de chacune province respectivement. »

Enfin, aux termes de l'article 21, « tous et quelconques priviléges, usages et coustumes, tant en général qu'en particulier, seront maintenus ; et si aucuns ont été violez, seront réparez et restituez. »

Ainsi les priviléges de la province venaient de recevoir une nouvelle confirmation. Dès lors chaque fois que les États auront à les revendiquer, ils ne manqueront pas d'invoquer les clauses du traité de réconciliation. Si, à partir de cette époque, la province entre dans une période d'indépendance, il faut se souvenir que ce résultat est l'œuvre des États d'Artois.

§ XXVIII. Les Etats d'Artois, tout en se montrant dévoués à l'Espagne, sont surtout préoccupés des intérêts de la province.

Dès l'année qui suivit le traité de réconciliation, le gouvernement espagnol put s'apercevoir de l'appui que lui prêtaient les Etats d'Artois. Une somme de 100,000 livres fut accordée en 1580 « pour aider au siége de la ville de Cambray, envahie par les ennemis du roi. » D'ailleurs, les Etats étaient impatients de voir enfin cesser les dégâts que causaient les ennemis par leurs incursions sur les frontières de l'Artois et du Cambresis. Mais ce siége ne réussit pas : le duc d'Anjou le fit lever. Ce prince, frère de Henri III, prétendait enlever à l'Espagne les provinces catholiques des Pays-Bas.

Les enregistrements des octrois à la chambre des comptes de Lille paraissent avoir commencé en 1580 (1). Ils avaient lieu sans doute autant pour la validité et la sanction de ces octrois que dans l'intérêt respectif des souverains et des Etats. C'était évidemment une garantie de plus pour les Etats que l'enregistrement de ces octrois, où étaient rappelés leurs priviléges, et où il était même enjoint à tous les tribunaux, au conseil des finances, à la chambre des comptes à Lille, au conseil d'Artois, etc. « de laisser les Etats pleinement et paisiblement jouir et user de l'effet contenu auxdites lettres,

(1) Titre *Enregistrement*.

Digitized by Google

sans leur causer aucun trouble ni empêchement. » Quelquefois cependant certaines clauses, spécifiées dans les lettres d'octroi, furent regardées par les Etats comme contraires aux droits de la province. Les lettres de 1582 obligeaient les villes d'Artois à rendre leurs comptes des impôts à la chambre des comptes de Lille. Les Etats réclamèrent aussitôt contre cette nouveauté. Les députés à la cour soutinrent que les comptes des deniers accordés par les Etats ne pouvaient se rendre que par-devant eux. Il est probable que les officiers de la chambre des comptes ont renoncé à leurs prétentions; car on ne voit dans aucun octroi postérieur qu'il leur ait été attribué aucun droit ni juridiction pour cet objet (1).

En même temps, les Etats n'oubliaient rien de ce qui était utile pour leur province. En 1581, ils demandèrent au gouverneur général qu'une forge des monnaies fût établie à Arras; car, dans ces temps de guerre, il était dangereux de transporter les monnaies à refondre dans les forges du roi situées hors de la province.

En 1584, ils prennent la résolution de se pourvoir en cour, afin de faire supprimer toutes les impositions mises par les administrateurs du Hainaut et du Tournaisis sur les marchandises destinées à l'Artois. Par une ordonnance du 19 juin 1584, le gouverneur général défendit à ces provinces de percevoir ces droits.

§ XXIX. Les Etats soutiennent leurs priviléges et ceux de la province.

Les Etats d'Artois n'avaient rien plus à cœur que la défense des priviléges du pays. En 1585, ils envoient leurs députés vers le duc de Parme pour lui faire des remontrances au sujet de certaines impositions levées dans les places maritimes de Flandre sous le nom de *Licentes*. Les deniers de ces impositions étaient affectés au payement des gens de guerre chargés de la conservation de ces ports. Les *Licentes* ne devaient se percevoir que sur les marchandises qui venaient du pays ennemi ou qui y allaient: celles qui étaient transportées en Artois ne devaient donc pas y être soumises; d'ailleurs cette province était exempte de tout droit d'entrée et de sortie pour les marchandises et denrées qui s'y consommaient (2). Il ne paraît pas qu'on ait fait droit aux justes réclamations des Etats. Le droit de *Licentes* continua à être perçu en Artois. Un peu plus tard, les Etats demandèrent que les contestations qui surviendraient au sujet des droits de *Licentes* fussent portées devant les juges ordinaires de la province. Cette fois, leurs représentations furent écoutées, et une

(1) Titre *Enregistrement*.
(2) Titre *Impositions*.

Digitized by Google

ordonnance du gouverneur général, rendue le 21 octobre 1592, attribua la connaissance de ces contestations non plus au conseil du roi, séant à Bruxelles, mais aux officiers du bailliage de Saint-Omer.

Pendant les grands troubles, les Etats avaient été obligés d'établir eux-mêmes des garnisons dans les villes. Même après le rétablissement de l'ordre, ils continuaient à entretenir des troupes qui, étant régulièrement payées, ne se portaient plus à aucun excès. Le roi faisait déduction aux Etats, sur les aides accordées, des sommes qu'ils dépensaient pour cet objet. Ainsi, en 1584, au lieu d'une somme de 200,000 livres qu'il avait demandée, il fut convenu que les Etats se chargeraient de l'entretien de 500 hommes à cheval et de 500 hommes de pied, gens naturels du pays; chaque cavalier devait recevoir 15 fr. par mois (1).

Les ordres les plus exprès du gouverneur général des Pays-Bas ne pouvaient porter atteinte aux usages des Etats. Il avait été observé, de tout temps, qu'après les propositions faites de la part du roi à l'ouverture de l'assemblée, les membres des conseils du roi, « ayant serment particulier de Sa Majesté », se retireraient et ne demeureraient point aux délibérations. L'abbé de Saint-Vaast était membre du conseil d'Artois; il fut, en conséquence, décidé (1580) qu'il ne pourrait assister aux délibérations. Le gouverneur général des Pays-Bas voulut en vain le faire admettre aux assemblées, il ne put jamais y parvenir. On nomma, pour député ordinaire, à la place de ce prélat, un chanoine d'Arras. Il s'est présenté d'autres cas semblables qui ont été résolus de la même manière.

Les droits auxquels les Etats tenaient le plus, c'étaient ceux qui étaient relatifs aux finances; l'assemblée a toujours réclamé contre les impôts levés sans son consentement par les gouverneurs des villes (2). Elle se pourvut en cour pour obliger les officiers des bailliages d'Artois à rendre compte des levées de deniers qu'ils avaient faites sur le pays pour les fournitures des troupes, et à en remettre le reliquat dans la caisse des Etats. Il y a, dans le cahier des députés à la cour de 1590, un ordre du duc de Parme « portant injonction à toute personne quelconque, ayant eu le maniement des deniers, tailles, cotisations et levées par eux faites, d'en rendre compte aux députés des Etats, à peine d'y être contraints par emprisonnement de leur personne (3). »

(1) Titre *Guerres*.

(2) Titre *Impositions*. Représentations de l'Assemblée de 1588 contre le seigneur de Noyelle, gouverneur de Bapaume, pour levée d'impôts faite sans le consentement des Etats.

(3) *Idem*.

Digitized by Google

§ XXX. Première assemblée à la main, en 1591.

C'est en 1591 que nous rencontrons pour la première fois l'usage des *assemblées à la main*, inconnues dans les temps anciens. Pendant les guerres continuelles dont les Pays-Bas furent le théâtre, les assemblées générales des Etats d'Artois duraient souvent la plus grande partie de l'année, par suite des remises, des séparations et des rejonctions. A cette époque, les gouverneurs des Pays-Bas convoquèrent plusieurs assemblées générales dans la même année, à cause des demandes fréquentes de subsides; mais, quand l'assemblée ne se tint plus qu'une fois par an, l'usage s'établit de convoquer dans certaines circonstances les membres qui se trouvaient le plus à portée de la ville d'Arras : c'est ce qu'on appelle *les assemblées à la main.*

§ XXXI. Les Etats réclament la liberté du commerce des grains et l'abolition d'impôts établis sur les denrées allant en France.

Il ne se passait pas d'année sans que les Etats n'eussent à consigner plusieurs réclamations dans leurs cahiers. Celui de 1592 contient des représentations au sujet de placards qui empêchaient la sortie des grains. La récolte avait été très-abondante, et intercepter le commerce des grains, c'était porter un grand préjudice à la province. Ces plaintes avaient déjà eu lieu précédemment (1). On trouve, dans le même cahier, des réclamations au sujet de l'impôt sur le sel ou autres denrées et marchandises allant en France qu'exigeaient les commis royaux. Les Etats soutenaient qu'il ne devait être levé aucun droit et denier que par eux-mêmes ou avec leur consentement, selon les priviléges de la province, et que c'était à eux qu'appartenait exclusivement le maniement de ces deniers (2). L'année suivante, il fut répondu par le gouvernement que les Etats avaient le droit de percevoir par eux-mêmes, au lieu des préposés du roi, les impôts sur les denrées sortant de l'Artois pour aller en France (3).

Le cahier de 1592 renfermait encore des représentations contre le conseil d'Artois, qui prétendait être exempt d'impositions et d'aides. Les Etats disaient « qu'en tout temps, les officiers de ce tribunal y avaient contribué, et que d'ailleurs il était inséré dans toutes les lettres d'octrois que tout le monde indistinctement y était sujet (4) ». En 1593, les Etats d'Artois eurent encore à se plaindre des

(1) Titre *Grains.*
(2) Titre *Impositions.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

Digitized by Google

administrations de la Flandre, du Hainaut, de Tournay et du Brabant qui imposaient les marchandises allant de leur pays en Artois. Ils faisaient valoir qu'ils n'imposaient eux-mêmes aucun droit sur les marchandises sortant de l'Artois pour aller dans d'autres provinces (1). Un impôt avait été mis pour les réparations à faire au passage du pont du Gy-lès-Arras : les Etats réclamèrent en 1594, prétendant que cet impôt était contraire aux priviléges de la province et au traité de réconciliation (2).

§ XXXII. Les États sont intéressés à soutenir l'Espagne pendant la guerre contre la France.

On sait quelle fut l'intervention de Philippe II dans les affaires de France pendant les guerres de religion. Il envoya, au secours de la Ligue, Alexandre Farnèse avec des troupes qu'il retirait des Pays-Bas espagnols. Les Etats d'Artois se plaignirent de la diminution des forces du pays, et représentèrent à la cour le préjudice que cet envoi faisait à la sûreté du pays (3). Il faut penser que l'Artois était plus exposé que les autres provinces à une invasion française. Aussi les Etats offrirent-ils, en 1593, de continuer le payement des gens de guerre en garnison dans le pays, pendant un an, par la levée des impôts courants (4). En 1595, ils accordèrent 20,000 livres pour la solde de 1,000 hommes de pied et 500 ouvriers employés au siége de Doullens (5). Il importait aux Etats que ce siége réussît, car c'était par ce canton que l'ennemi pénétrait en Artois. En 1596, les Français y entrèrent, sous la conduite du maréchal de Biron, et firent prisonnier le gouverneur général de la province. Une assemblée *à la main* fut réunie le 26 septembre, pour envoyer une députation au gouvernement et subvenir promptement aux besoins les plus urgents (6). Dans ces temps malheureux, les Etats d'Artois sentirent le besoin de montrer que tous leurs actes étaient inspirés par leur dévouement au pays, leur fidélité à l'Espagne et leur désir de maintenir la

(1) Titre *Impositions*. — Il fut décidé à l'assemblée des États généraux de 1600 « qu'une province ne peut mettre tailles, gabelles ou impôts au préjudice du commerce et trafic d'une autre, ni renchérir ou imposer sur les vins ou autres denrées qui y seraient menées. »

(2) Titre *Impositions*.

(3) Titre *Guerres*.

(4) Titre *Octrois*. Lettres d'octroi et d'acceptation de 1593. — Les États d'Artois préféraient payer eux-mêmes les gens de guerre. Car, s'ils ne s'en chargeaient pas, les deniers étaient détournés, et les troupes, non soldées, pillaient la province comme un pays ennemi.

(5) Titre *Guerres*.

(6) Titre *Assemblées à la main*.

Digitized by Google

religion catholique. Un jeton de l'année 1597 représente les trois vertus théologales, entourées de cette légende : *Deo, Regi et Patriæ* (1).

Alexandre Farnèse étant mort des suites d'une blessure reçue à Caudebec en 1592, l'archiduc Ernest lui succéda ; mais il mourut lui-même en 1594, et le gouvernement général des Pays-Bas se trouva vacant. Les Etats d'Artois demandèrent en 1595 à être gouvernés par le conseil d'Etat pendant cette vacance, au lieu de l'être par un seigneur particulier de la cour, nommé par intérim après la mort du gouverneur général. C'était le comte de Fuentès qui avait été choisi en attendant que le roi eût définitivement pourvu au gouvernement des Pays-Bas (2). En 1596, les Etats donnèrent au comte de Fuentès une épée magnifique en mémoire de ses exploits au siége de Cambrai et à celui de Doullens (3).

§ XXXIII. Philippe II donne l'Artois à sa fille Isabelle qui épouse l'archiduc Albert. — Serments prêtés à Bruxelles par les députés d'Artois et à Arras par les archiducs.

Des lettres du roi d'Espagne, en 1598, annoncèrent aux Etats d'Artois le projet qu'il avait de marier l'infante Isabelle, sa fille, avec l'archiduc Albert, et de lui céder la souveraineté des Pays-Bas. L'assemblée élut aussitôt des députés, qu'elle chargea d'aller à Bruxelles reconnaître l'infante pour leur souveraine : ils devaient, en lui jurant fidélité, recevoir le serment de la princesse et celui de son mari. Des instructions détaillées furent données à ces députés sur la règle de conduite qu'ils avaient à observer à l'égard des Etats généraux. Il leur était particulièrement recommandé d'examiner ce qui était spécifié dans les lettres de donation et de cession du roi,

(1) *L. Deschamps de Pas*, Médailles relatives à l'histoire des Pays-Bas (*Revue de la numismatique belge*, t. I, 3e série). « Le revers de ce jeton offre, en son centre, l'écusson d'Artois timbré d'une mitre et d'un casque. Le champ est occupé par une représentation en abregé de la ville d'Arras. A droite de l'écusson, on aperçoit le haut clocher de la cathédrale; à gauche, une haute pyramide qui est, sans nul doute, le clocher de la chapelle de la Sainte-Chandelle. Ces deux monuments caractéristiques, le premier de la cité, le second de la ville proprement dite, sont séparés par une porte flanquée de tours et munie d'une herse, représentant probablement la porte de la cité. Sur l'arrière-plan, à gauche, on aperçoit un moulin, indice des faubourgs d'Arras. » La légende qui entoure le sujet ci-dessus décrit est : *Calcul* X *Stat* X *Artes* X 1597.

(2) Titre *Conseil d'État* et titre *Pays-Bas*.

(3) Titre *Gratifications*. On voit à ce titre que les Etats d'Artois étaient peu prodigues de gratifications. Ils n'en accordaient guère aux gouverneurs généraux de la province qu'à leur avénement. Le présent consistait quelquefois en pièces de vin.

Digitized by Google

surtout en ce qui concernait les libertés, franchises et priviléges de la province.

A Bruxelles, les députés de l'Artois prêtèrent, le 25 août, à l'assemblée générale des Pays-Bas, le serment requis par les lettres de donation (1); mais auparavant ils avaient scrupuleusement examiné les minutes originales de ces lettres; ils avaient discuté quelques points et demandé des éclaircissements sur d'autres. Le président du Conseil, Richardot, satisfit à toutes leurs questions. Le serment de l'archiduc Albert, fait en particulier aux députés d'Artois, portait qu'il jurait « de maintenir et faire entretenir tout ce que Sa Majesté elle-même avait juré et promis à sa réception, envers les Etats d'Artois, ensemble l'édit perpétuel et le traité de réconciliation, se portant fort que l'infante rafraîchirait le même serment à son arrivée » (2).

A leur retour à Arras, les députés présentèrent à l'assemblée générale, dont la rejonction se fit à ce sujet, toutes les lettres de serment, procurations, procès-verbaux et autres relatifs à la cession de souveraineté. L'assemblée en prit connaissance, et ordonna «que ces pièces importantes seraient soigneusement gardées et conservées dans les archives des Etats, et enregistrées au registre pour perpétuelle mémoire. »

L'année suivante, les Etats décidèrent la levée d'un quart de centième qui devait produire une somme de 40,000 liv. Ils se proposaient d'offrir cette somme à l'infante Isabelle, souveraine des Pays-Bas, à son arrivée dans la ville. Un huitième de ce quart de centième devait être remis à ceux qui se signaleraient par leur diligence à payer (3).

Les Etats se réunirent en 1600, à l'occasion de l'arrivée des archiducs à Arras. Les serments réciproques se firent sur la grande place (4). Les lettres d'octrois de cette année (5), les premières accordées par les archiducs aux Etats d'Artois, et celles de 1601, sont aussi importantes que celles de 1551 dont nous avons fait mention; elles confirment la juridiction et l'autorité des Etats pour le fait des

(1) Titre *Pays-Bas*. Procès-verbal des députés d'Artois envoyés à Bruxelles.
(2) Même titre.
(3) Titre *Centième*.
(4) Titre *Assemblées*.
(5) Titre *Octrois*. Lettres d'octroi du 20 décembre 1600, pour une somme de 36,000 livres offerte précédemment par les États dans leur acte d'accord de la même année. Par ces lettres, les archiducs autorisaient les États à faire la levée de cette somme par l'imposition d'un centième et récolement et par l'impôt de 12 deniers au lot de vin et 45 sols au tonneau de bière.

Digitized by Google

impôts, et principalement de la levée du centième. Il y est de nouveau répété que toutes personnes privilégiées et non privilégiées, même les chevaliers de la Toison d'or, sont assujetties aux impositions.

§ XXXIV. Les États d'Artois cherchent à hâter la conclusion de la paix entre la France et l'Espagne.

La paix entre la France et l'Espagne avait été faite à Vervins (1598). Les États d'Artois avaient travaillé à en hâter la conclusion par les représentations qu'ils adressèrent à l'Espagne de concert avec les États de Hainaut. Ils étaient en effet vivement intéressés à voir finir les hostilités avec la France qui, par sa proximité, causait de grands dommages à l'Artois. Immédiatement après le traité de Vervins, ils firent au roi de France des remontrances pour obtenir l'exemption des impositions foraines de haut passage dites *Ceinture de la Reine*, qu'exigeaient ses préposés sur les vins et autres marchandises qui entraient dans la province. On s'efforçait d'établir dans ces remontrances que le pays devait être exempt de tous ces droits d'entrée, rachetés autrefois par l'ancienne aide d'Artois, accordée aux rois de France; cette exemption avait été confirmée par de nombreux traités de paix (1).

§ XXXV. Rapports des États d'Artois et de la cour sous les archiducs.

Les rapports des États d'Artois et de la cour sont à peu près les mêmes sous les archiducs que sous les gouverneurs généraux des Pays-Bas : les États se préoccupent toujours, dans leurs cahiers, de faire respecter leurs priviléges, et comme la plupart de leurs demandes sont appuyées sur de justes motifs, le gouvernement refuse rarement d'y faire droit.

Autorisés par les lettres d'octrois de 1600, les États s'occupaient à faire des règlements sur l'imposition du centième. Ils décidèrent, en 1601, que les terres en friche payeraient cette contribution. Par leur cahier de 1602, ils demandaient une règle de conduite au sujet de l'exemption du centième que prétendaient le roi de France ou ses préposés pour ses terres et seigneuries en Artois (2). Il n'y eut point de décision définitive. En 1609, l'exemption d'un demi-centième fut accordée aux chevaliers de Malte « pour leurs personnes, en ce qui touche le contingent du propriétaire. » Nous avons déjà remarqué (3) que la moitié du centième devait être payée par les propriétaires, et

(1) Titre *Impositions*.
(2) Titre *Centième*.
(3) *Idem*.

Digitized by Google

l'autre moitié par les *occupeurs*. Les chevaliers étaient donc exempts pour leur part ; mais les fermiers ne pouvaient prétendre à la même exemption, qu'ils sollicitaient toutefois, et qui leur fut refusée (1).

Il fut encore convenu, en 1601, que les provinces voisines de l'Artois ne mettraient pas d'impositions plus fortes sur les biens possédés par les Artésiens, que sur ceux des habitants du pays. Les États d'Artois devaient agir de même à l'égard des habitants de ces provinces qui auraient des biens sur le territoire artésien (2).

Les enclaves amenaient souvent des difficultés entre l'Artois et les provinces voisines : les États ne manquaient point d'intervenir dans ces sortes d'affaires. On les voit, en 1603, « prendre résolution de continuer les poursuites et sollicitations au grand conseil de Malines, pour le fait du centième du village de Wagnonville, situé sur les limites de l'Artois et de la Flandre, qui avait été cotisé en Artois. » Cette affaire traîna en longueur et ne fut terminée qu'en 1636 par un concordat entre les États d'Artois et le magistrat de la ville de Douai, en date du 8 août (3). Ils convinrent de percevoir dans le village de Wagnonville et dépendances, « alternativement d'année à autre, les impositions, et de prendre alternativement aussi à leur charge le logement des gens de guerre. » Le sort, pour la première année de perception des impôts, est tombé aux États d'Artois.

C'était un privilége immémorial des habitants d'Artois de se servir de sel gris et blanc, de le faire venir d'où ils voudraient, d'avoir librement des raffineries, d'en établir de nouvelles, sans être tenus à l'obligation d'aucun octroi (4). Toutefois les archiducs prétendaient, en 1604, à une gabelle sur ce sel; les États en réclamèrent aussitôt la révocation. Il fut dressé à ce sujet un Mémoire sur la constitution et les anciennes franchises de la province (5). Les archiducs furent convaincus par les arguments que

(1) Titre *Centième*.

(2) *Idem*.

(3) Titre *Enclaves*. « Ce concordat fut homologué et ratifié par le roi d'Espagne. Cette homologation porte en même temps que toutes les enclaves de France en Artois payeraient toutes les impositions, tant centièmes qu'autres. » Il faut remarquer que la France était alors en guerre avec l'Espagne.

(4) Titre *Sel*.

(5) « A l'effet de laquelle révocation auroit été dressé un docte écrit présenté auxdits archiducs par Nicolas Duval, écuyer, seigneur du Naloy, mayeur de la ville d'Arras, député ordinaire desdits Estats d'Artois, grand jurisconsulte, par lequel il auroit été rapporté plusieurs belles remarques touchant les priviléges et libertés de ce pays d'Artois, faisant mention du rachat anciennement fait avec

Digitized by Google

contenait cet écrit, et renoncèrent à leurs prétentions. Mais il paraît que, quelques années plus tard, ils revinrent à la charge, car on trouve dans le cahier de 1609 de vives remontrances au sujet de placards portant défense d'ériger des salines ou raffineries de sel sans payer quelques redevances aux souverains, les archiducs. Les États parvinrent à établir, en fournissant les titres les plus authentiques, que les raffineurs n'avaient jamais été assujettis à requérir de permission pour établir leurs raffineries et qu'ils n'avaient, en aucun temps, payé de redevances (1) : ils conservèrent leur privilége.

Les États réclamaient contre tout ce qui mettait entrave au commerce. Ils demandèrent, en 1605, que le droit de passage des marchandises sur l'Escaut et sur la Lys fût aboli. Il fut décidé, par les réponses au cahier, que ce droit ne serait plus exigé (2).

Les États désiraient vivement que l'Artois eût ses représentants dans les divers conseils qui siégeaient à Bruxelles. Ils demandèrent, en 1608, aux archiducs, qu'il fût admis au conseil privé « quelqu'un de la province d'Artois ayant connaissance des affaires et coutumes du pays et autres qualités requises à telle charge. » Leurs Altesses promirent d'avoir égard à cette demande (3).

Le cahier de 1608 contient des plaintes sur les exigences des capitaines, officiers et soldats des garnisons d'Artois. Ces militaires se faisaient donner par les bourgeois qui les logeaient différents objets tels que linge de table, ustensiles de cuisine, et quelquefois même des chambres complétement garnies (4). Il leur était simplement dû la chambre, le lit et la table, suivant ce qui avait été réglé aux États généraux, en 1601, et agréé par les archiducs. La paix avec la France et la trêve de 12 ans, conclue en 1609, permirent de diminuer le nombre des gens de guerre en Artois.

§ XXXVI. Les États encouragent le commerce de la province.

Ce n'était pas assez pour les États de s'opposer aux entraves mises au commerce : ils faisaient tout pour l'encourager. En 1610, ils demandaient la liberté du commerce des grains dans les provinces voisines : on l'accorda « autant que les apparences de guerre ne l'empêcheraient. » En 1609, ils avaient appuyé les demandes

les rois de France de l'imposition dudit sel. » (Demasure, Observations sur les coutumes de l'Artois, manuscrit de la bibliothèque de M. A. Godin.)

(1) Titre *Sel*.

(2) Titre *Impositions*.

(3) Titre *Conseil privé*.

(4) Titre *Guerres*.

Digitized by Google

qu'avaient faites les marchands de grains auprès des archiducs, d'acheter librement les grains dans les marchés publics à cause de l'abondance de la récolte (1). Le cahier présenté à la cour cette année-là indiquait encore d'autres moyens pour rétablir le commerce en Artois : il fallait remettre en vigueur les manufactures, entre autres celles de draperies, et pour cela faire observer les placards et ordonnances publiés à ce sujet dans toutes les provinces soumises aux archiducs; il fallait aussi empêcher l'introduction des draperies étrangères (2). Leurs Altesses accordèrent cet article, sous des réserves mentionnées dans leurs réponses. En 1614, les États demandèrent encore l'exécution d'un placard qui défendait le transport des lins de Cambrai et du Cambresis en France (3). Un règlement de l'année 1610 avait supprimé l'usage abusif où étaient les fermiers de se porter caution les uns des autres. L'assemblée avait pris la résolution de n'adjuger les fermes aux fermiers « qu'autant qu'ils donneraient bonne et sûre caution non obligée au pays » (4).

§ XXXVII. Débat survenu en 1614 entre les États et le gouverneur de la province.

Nous avons déjà vu, par un grand nombre de faits, que les États d'Artois étaient toujours disposés à résister aux gouverneurs de la province et que, de leur côté, les gouverneurs ne se faisaient pas faute d'aller à l'encontre des coutumes et priviléges établis. Le débat qui s'éleva en 1614 entre le prince de Ligne et les membres des États montre le même esprit de part et d'autre. Il s'agissait de la place que le prince devait occuper dans l'assemblée. Un ordre de la cour, du 7 février, lui avait donné la préséance sur tous les autres comparants, soit ecclésiastiques, soit séculiers, quand il paraîtrait comme gouverneur et lieutenant général de Leurs Altesses, pour transmettre aux députés les propositions du gouvernement. Les États réclamèrent contre ce changement de la séance ordinaire du gouverneur, qui prenait ainsi la place de monseigneur d'Arras et obligeait ce prélat à descendre sur un banc plus bas, contre l'usage; ce que l'évêque avait refusé. Le prince de Ligne voulait aussi changer l'ordre dans lequel les membres de la noblesse et du tiers-état devaient prendre séance. Il avait refusé de présenter à l'assemblée l'instruction qui contenait les demandes de Leurs Altesses, et ce-

(1) Titre *Grains*.
(2) Titre *Commerce, Manufactures*.
(3) *Idem*.
(4) Titre *Fermes*

Digitized by Google

pendant il en avait été requis comme de coutume. Leurs Altesses déclarèrent, le 15 mai 1614, « qu'elles ne trouvaient pas convenable de changer l'ordre ancien des séances, mais que cependant, à l'égard du prince de Ligne, il serait tenu le vide de la place d'une personne des deux côtés ». Quant à l'instruction donnée aux commissaires de Leurs Altesses, elle devait être remise, comme par le passé, à l'assemblée, pour en tirer copie. Les archiducs laissaient aux États la liberté de remettre leurs actes et résolutions aux commissaires ou à elles-mêmes par la voie des députés en cour (1).

Ces difficultés n'empêchaient pas le prince de Ligne de faire valoir auprès des États les services qu'il avait rendus à la province, et de demander très-humblement quelques dons et gratifications. Il cherchait à les attendrir en leur exposant « qu'il n'avait que douze mille livres pour ses honoraires de gouverneur général de l'Artois, et que Leurs Altesses ne voulaient pas augmenter ses appointements pour les conséquences qui pourraient en résulter par rapport aux autres gouverneurs généraux et particuliers (2). »

On ne saurait nier l'influence des États lorsqu'on voit le prieur et les religieux d'Anchin demander les bons offices de l'assemblée de 1620, pour soutenir leurs réclamations auprès de la cour de Rome, qui prétendait leur faire payer un droit d'annates de 4,000 ducats, contrairement aux priviléges et immunités des abbayes d'Artois (3).

§ XXXVIII. La souveraineté de l'Artois revient aux rois d'Espagne, en 1622.

L'archiduc Albert mourut le 13 juillet 1622. Les États s'empressèrent d'envoyer des députés en cour faire leurs compliments de condoléance à sa veuve, l'infante Isabelle (4). L'archiduchesse se désista de la souveraineté des Pays-Bas, qui revint aux rois d'Espagne, selon les lettres de donation ; mais elle resta gouvernante, au nom du roi son neveu. Les lettres d'acceptation de 1622 sont signées, au nom de Philippe IV, par la gouvernante des Pays-Bas, Son Altesse l'infante Isabelle.

§ XXXIX. Demandes et réclamations contenues dans les cahiers à la cour, pendant les années 1623 et suivantes.

Les gens de guerre avaient été retirés du pays, et c'étaient les habitants des villes et de la campagne qui montaient la garde à leur

(1) Titre *Assemblées.*
(2) Titre *Gouverneurs.*
(3) Titre *Abbayes.*
(4) Titre *Députations à la Cour.*

Digitized by Google

place : il fut demandé, dans le cahier à la cour présenté en 1623, que ces habitants eussent une solde sur les aides accordées (1).

Dans le même cahier on trouve la preuve que la chambre des comptes de Lille n'avait jamais connu de la comptabilité des États d'Artois. Les États demandaient « que leurs receveurs payassent eux-mêmes, comme par le passé, les appointements des garnisons sur les quittances des capitaines et officiers, selon les conditions de l'accord de 1600 ; que les quittances de ces capitaines fussent remises aux receveurs des États, pour servir aux comptes généraux qu'ils avaient à rendre à l'assemblée. » Il fut décidé « que les quittances demeureraient au receveur général des finances du roi pour en justifier devant la chambre des comptes de Lille, mais qu'on délivrerait aux receveurs des États d'autres acquits ou copies des quittances pour en justifier devant les États (2). »

Plusieurs fois, en 1588 et en 1592, les États avaient réclamé contre un droit contraire aux priviléges de l'Artois, appelé *Tonlieu*. C'était un droit sur les marchandises et denrées transportées par mer : on voulait l'imposer aussi à celles qui allaient par terre. Son Altesse décida, dans un acte d'acceptation de 1624, que le *Tonlieu* ne serait pas levé sur les marchandises et denrées qui prenaient la voie de terre et étaient dirigées vers la France sans toucher à la mer. La gouvernante s'engageait à faire supprimer les bureaux nouvellement établis pour la levée du *Tonlieu* à Bapaume (3).

L'instruction aux députés à la cour, en 1626, demande la révocation de certains impôts particuliers qui se levaient dans la province pour les réparations d'églises, de ponts, de chemins, etc., faites sans le consentement des États. Son Altesse faisait ordinairement droit aux demandes de ce genre. Ainsi, en 1628, le gouverneur de l'Artois, M. le comte de Sainte-Aldegonde, avait ordonné la levée d'une taille sur les villages de la gouvernance d'Arras pour payer les frais d'un ouvrage de fortifications ; une assemblée *à la main* fut aussitôt convoquée pour arrêter l'ordre de M. de Sainte-Aldegonde, qui persista. Son Altesse, avertie de ce qui se passait, expédia des lettres pour faire cesser cette levée et surseoir aux ouvrages commencés (4).

En 1627, les États demandèrent la suppression de l'office de *Fossier*, qu'ils trouvaient inutile et onéreux au pays, préjudiciable à la

(1) Titre *Guerres*.
(2) Titre *Comptabilité*.
(3) Titre *Tonlieu*.
(4) Titre *Impositions*.

Digitized by Google

juridiction des juges royaux, aux magistrats des villes et aux seigneurs particuliers qui avaient toujours eu la connaissance du fait des chemins. Ce fossier était nommé par le conseil des finances; il avait commission d'inspecter les chemins et rivières de la province, et de dresser procès-verbal des dégradations et inondations causées par les moulins. Déjà, en 1622, les États s'étaient plaints des exactions de ce fonctionnaire : il fut décidé, en 1629, « qu'à l'expiration de la commission du *Fossier d'Artois*, cette charge serait supprimée et que les fonctions et devoirs qui en dépendaient seraient remis à la compétence des bailliages d'Artois, qui pourvoiraient à la réparation des chemins (1). »

La même année, les Etats adhérèrent à l'*union générale d'armes*, proposée par le roi d'Espagne, entre toutes les parties de la monarchie espagnole. Chaque pays devait fournir son contingent, tant en hommes qu'en argent, pour former et entretenir un gros corps d'armée destiné à la défense commune (2).

Les Etats demandèrent, en 1628, l'adjonction au conseil d'Artois de quatre nouveaux conseillers dont deux devaient être ecclésiastiques. Le nombre chaque jour croissant des affaires était le motif de cette demande (3). Ces conseillers devaient être choisis parmi les naturels du pays. Les Etats tenaient beaucoup à cette condition : des représentations étaient faites, dans l'instruction des députés à la cour de 1630, au sujet des charges et offices vacants dans la province que le Gouvernement conférait à des étrangers. Il y eut des plaintes particulières au sujet d'une charge de portier de la ville d'Hesdin, conférée à une personne de Bruxelles qui la donna à ferme à un soldat d'Hesdin contre la teneur du placard de 1626. D'autres provinces excluant les Artésiens de la jouissance des offices qui venaient à y vaquer, les habitants de ces provinces ne devaient remplir aucune charge en Artois (4).

Dans l'instruction des députés à la cour en 1631, il est question de l'altération et de la diminution que l'on faisait subir dans les forges à la valeur des monnaies; ce qui causait un grand préjudice au commerce, surtout au commerce fait avec les pays étrangers où ces monnaies se trouvaient en discrédit. De plus, les officiers du roi recevaient de bonnes espèces d'or et d'argent, déclarées billon, à

(1) Titre *Fossier d'Artois*
(2) Titre *Guerres*.
(3) Titre *Conseil d'Artois*.
(4) Titre *Charges et offices*.

Digitized by Google

plus haut prix qu'elles ne valaient, pour en faire un alliage de beaucoup moindre valeur (1).

Le compte des appointements des gouverneurs des villes et de la province, pour l'année 1631, se trouve assigné sur les aides. D'autres sommes, pour la solde des gens de guerre, pour le payement des ouvrages de fortifications et munitions de guerre, sont également assignées sur les aides d'Artois ; ce qui prouve que ces dépenses étaient à la charge du roi, que les Etats n'en faisaient que les avances, et qu'ils en étaient remboursés sur les aides qu'ils avaient accordées (2). Des difficultés furent faites, en 1632, par les Etats pour agréer les lettres d'acceptation qui n'étaient pas conformes aux conditions de leurs actes d'accord, justement en ce qui concernait la déduction à faire, sur l'aide votée par les Etats, des dépenses supportées par eux, lors du passage de l'armée (3) ; le chauffage des troupes était aussi aux frais du roi (4).

Il paraît que les Etats généraux n'étaient plus régulièrement convoqués; car les députés en cour de la province d'Artois en demandaient, en 1632, la réunion à la gouvernante. Les guerres allaient recommencer ; il était nécessaire de s'entendre sur les résolutions à prendre dans l'intérêt commun. La gouvernante fit expédier des lettres de convocation (5).

Les Etats d'Artois n'avaient pas seulement des rapports avec la gouvernante ; ils correspondaient aussi directement avec le roi d'Espagne. Nous signalerons une lettre de Philippe IV, dans laquelle il remercie les Etats de leur fidélité inviolable à son service, et les félicite d'avoir rejeté des propositions pernicieuses que leur avait faites le comte Henri de Berghen (6). Dans une autre lettre, il leur annonce qu'il va adjoindre l'Infant don Ferdinand à sa tante Isabelle dans le gouvernement des Pays-Bas.

Le roi d'Espagne avait raison de se préoccuper du gouvernement de ses provinces du Nord ; car elles allaient devenir le théâtre d'une guerre qui devait se prolonger jusqu'au traité des Pyrénées (de 1635 à 1659).

§ XL. Situation de l'Artois pendant la guerre entre la France et l'Espagne.

L'Artois, par sa position, était toujours destiné à souffrir plus

(1) Titre *Monnaies*.
(2) Titre *Gouvernement*.
(3) Titre *Octrois*.
(4) Instruction des députés à la cour de 1639. Titre *Guerres*.
(5) Titre *Pays-Bas*.
(6) *Idem*.

Digitized by Google

qu'aucun autre pays des hostilités entre la France et l'Espagne. Mais, avant même d'avoir à redouter les invasions ennemies, les Etats avaient à reprimer les désordres des troupes qui étaient chargées de la défense du pays et qui se livraient aux plus grands excès (1).

Chaque province, en ces temps de calamités, songeait à sa propre sûreté. Les Etats de Lille firent faire des ouvrages de fortification près du pont à Saux, dépendance de l'Artois et de la juridiction du bailliage de Lens. Ces constructions effrayèrent les Etats d'Artois, qui craignirent que cette entreprise ne donnât lieu, plus tard, à ceux de Lille d'empiéter sur les limites de l'Artois. Ils portèrent plainte au conseil d'Etat (1635); mais il fut déclaré que la permission accordée aux Etats de Lille ne porterait aucun préjudice à la juridiction de la province d'Artois (2). Cependant les hostilités s'allumaient de plus en plus entre la France et l'Espagne : la ville de Saint-Omer était menacée par le maréchal de Châtillon. Les trois Etats assemblés (1638), au nom de l'Infant Ferdinand, par ordre du gouverneur, le vicomte de Lières, avisèrent au moyen de fortifier la ville. Des travaux furent entrepris, pour sa défense, par deux députés des Etats : Jean Wanechout « *maistre maresquier*, fort entendu aux eaux et digues de Flandre (3) » et le Père Ange de Jésus, carme déchaussé, qui possédait des connaissances militaires et stratégiques très-étendues. Ces deux députés agirent de concert avec le prince Thomas Piccolomini et le comte d'Isembourg, accourus en armes au secours de la place, et Saint-Omer fut délivré le 4 juillet 1638 (4).

§ XLI. Dernière assemblée générale sous la monarchie espagnole. — Capitulation d'Arras en 1640.

La dernière assemblée générale qui eut lieu, à Arras, sous la monarchie espagnole, s'ouvrit le 20 mai 1640 ; elle fut renvoyée au 30 juillet suivant ; mais les Français mirent le siége devant la place le 16 juin, et la rejonction de l'assemblée ne put avoir lieu.

Les maréchaux de la Meilleraye, de Châtillon et de Chaulnes entrèrent dans la place. La capitulation, signée le 9 août 1640, fut ratifiée le 12 du même mois. On peut y remarquer la confirmation

(1) Titre *Guerres*.

(2) Titre *Enclaves*.

(3) Annal. Bert., manuscrit, n° 806, p. XXIX.

(4) Henri de la Plane, *les abbés de Saint-Bertin*, p. 275. — On trouve les détails les plus précis sur le siége de Saint-Omer, en 1638, dans le livre du Père Chifflet : *Audomarum obsessum et liberatum anno MDCXXXVIII*. — Anvers, imp. Plantin, 1640.

Digitized by Google

des priviléges de la province et des Etats. L'article 7 dit expressément : « Il ne sera mis aucune imposition que par convocation, consentement et assemblée des Etats, conformément à leurs anciens priviléges. »

§ XLII. États tenus à Saint-Omer, pour la partie de l'Artois restée à l'Espagne.

A cette époque, l'Artois n'était pas entièrement conquis par les Français. Les villes d'Aire et de Saint-Omer appartenaient encore à l'Espagne qui devait les posséder jusqu'au traité de Nimègue (1678). Tous les membres des Etats n'avaient pas fait leur soumission au roi de France. Un certain nombre d'entre eux, dévoués à l'ancienne domination, vinrent tenir séance à Saint-Omer (21 octobre 1640). Cette assemblée se réunit *au quartier des princes* dans les murs de l'abbaye de Saint-Bertin (1). Le président fit un discours concluant à l'acceptation de la demande de vingt mille florins par mois. Cette somme devait prendre cours à dater de la fin de l'année précédente ; une somme était demandée en plus pour les arrérages. Une autre assemblée se tint encore dans le même monastère, le 20 février 1641 (2). On trouve aux archives de Lille un règlement du roi Philippe IV, qui concerne l'organisation de cette portion des Etats d'Artois (3).

(1) D'après le récit contemporain d'Ant. d'Affreingues, cette réunion était ainsi composée : pour l'Église : Mgr de Saint-Omer — le prélat de Blangis — le prélat de Clairmaretz — le prélat de Ruisseauville — M. le doyen Hercove — M. de Landas, chantre de Saint-Omer — M. de Longueval, chanoine de Saint-Omer — le député du chapitre d'Aire.

Pour la noblesse : M. le marquis de Lisbourg — le sieur de Carency — le sieur de Bouin.

Pour les villes : MM. du magistrat de Saint-Omer, en corps et en robes, avec leurs officiers de bureau ; les députés de Béthune, le député d'Aire.

(2) Henri de la Plane, *les abbés de Saint-Bertin*, p. 287 et 297.

(3) Voici quelques passages de ce règlement :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi de Castille, etc., ayant résolu d'establir et maintenir en nostre province d'Artois demeurée sous nostre obeissance, un corps d'Estat, ainsi que nous avons eu cy-devant pour ladite province entière, composé des prélats et autres ecclésiastiques, nobles et bonnes villes, nous avons, pour la direction et meilleure conduite d'iceluy Estat, et pour le soulagement de nos bons et fideles sujets y demeurant, trouvé convenir de statuer et arrester les articles suivants qui serviront à l'avenir de règlement perpétuel et inviolable dudit Estat :

« Les charges des trois deputés généraux et ordinaires desdits Estats sont triennales, ainsi que du passé ; mais en telle sorte, que tous les ans, il y aura changement d'un d'iceux, les deux autres demeureront en service.

« Le terme triennal de ladite deputation achevé, ceux qui auront esté pourvus n'y pourront rentrer qu'après l'interstice de 6 ans. »

Digitized by Google

Ainsi les deux rois qui se disputaient l'Artois étaient d'accord pour maintenir les anciens droits du pays. Philippe IV, dans les places qui lui restaient, conservait religieusement les priviléges tant de fois reconnus par les rois d'Espagne ; et les Français, de leur côté, tout vainqueurs qu'ils étaient, respectaient les anciennes coutumes de l'Artois : ils pensaient que c'était là le seul moyen de s'attacher le cœur des Artésiens, si jaloux de leurs priviléges et si fiers de leurs libertés.

Les articles qui suivent concernent les auditeurs des comptes, le greffier, le receveur et les autres officiers des Etats.

L'article 31 interdit toute assemblée *à la main*, comme contraire à l'autorité royale « à laquelle seule touche la convocation desdits Etats et de toutes assemblées. »

Les membres des États de Saint-Omer devaient prêter le serment suivant :

« Nous jurons ès gens de bien et d'honneur et sur nostre part de paradis, de garder exactement les droits et priviléges, poincts et règlements de l'Estat, et ne réveler les secrets et résolutions d'iceluy, si avant qu'elles ne soyent prejudiciables au service de Sa Majesté, et que n'en soyons inthimés par les juges et autres delegués de sa part pour s'en informer. »

Digitized by Google

TROISIÈME PÉRIODE.

DES ÉTATS D'ARTOIS DEPUIS LA RÉUNION DE CETTE PROVINCE AU TERRITOIRE FRANÇAIS JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

§ I. Les États de l'Artois cédé, interrompus en 1640, sont rétablis par Louis XIV en 1661.

Les guerres dont l'Artois fut le théâtre, de 1640 à 1659, empêchèrent la tenue des assemblées à Arras. Après la paix des Pyrénées, les trois ordres des États de l'Artois cédé, extraordinairement réunis, sans lettres de cachet, et par conséquent sans l'intervention des commissaires du roi (1), supplièrent Louis XIV, le 31 juillet 1660, de leur accorder le rétablissement de leurs assemblées; ce qu'ils obtinrent le 23 janvier 1661 (2). Il était de la politique du roi de France de maintenir la capitulation d'Arras de 1640, et de conserver à une province si récemment acquise un usage dont elle jouissait de temps immémorial. Il fallait faire oublier à l'Artois des maîtres qui l'avaient toujours traité avec de grands ménagements; aussi Louis XIV répondit-il aux députés qui étaient venus à la cour solliciter le rétablissement de l'administration des États « qu'il avait autant de bonne volonté de conserver aux États leurs priviléges que ses prédécesseurs en avaient eu de les leur accorder, et qu'il se porterait même à les augmenter plutôt qu'à les diminuer. » Les membres des États s'empressèrent de *coucher* la réponse du monarque dans le registre aux assemblées de 1661 (3), pour s'en prévaloir à l'occasion.

Louis XIV convoqua l'assemblée générale à Arras, pour le 8 mars de l'année 1661; mais il survint des incidents qui la firent différer jusqu'au 14 du même mois; elle fut transférée en la ville de Saint-Pol, où l'ouverture s'en fit aussitôt (4). Depuis ce jour jusqu'à la paix de Nimègue, qui réunit Saint-Omer à la France, deux corps d'États fonc-

(1) Recueil des actes et résolutions. Titre *Commissaires du roi*.

(2) Notice de l'État anc. et mod. de la province et comté d'Artois, par M*** (Bultel), Paris, 1748, p. 197.

(3) Recueil des actes et résolutions.

(4) Bultel. — Hennebert, *Histoire d'Artois*.

Digitized by Google

tionnèrent en Artois, l'un convoqué par le roi de France pour l'*Artois cédé*, l'autre par le roi d'Espagne pour l'*Artois réservé*.

Louis XIV a-t-il tenu ses promesses? Les États d'Artois ont-ils conservé leur ancienne autorité? Ont-ils continué à fonctionner avec la même liberté sous l'administration française que sous l'administration espagnole? Les registres des décisions des assemblées générales (1) nous mettent à même d'examiner ces questions. C'est en dépouillant ces documents qu'on peut se faire une idée exacte des rapports des États avec le gouvernement et de leur administration dans l'intérieur de la province.

§ II. Tenue des assemblées sous l'administration française. — Convocation des membres.

Avant de donner le résultat des recherches que nous avons faites sur ces questions aux archives du Pas-de-Calais, il nous paraît convenable de présenter un aperçu de la tenue et de la forme des assemblées dans la seconde moitié du dix-septième siècle (2).

Sous l'administration française, l'assemblée des États eut lieu régulièrement chaque année. Elle siégea à Arras, dans l'abbaye de Saint-Vaast, jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, et, depuis cette époque, en un hôtel construit, par ordre des États, pour cette destination (3).

Lors de la convocation, le roi adresse une lettre de cachet à Messieurs des États. Des commissions en forme de lettres patentes sont envoyées aux commissaires ; le roi expédie ensuite autant de lettres de cachet particulières qu'il y a d'évêques, de chapitres, d'abbayes, de gentilshommes et de corps de villes qui ont droit d'entrée aux États. Personne n'est reçu dans l'assemblée, s'il ne représente sa lettre de cachet. Comme sous l'administration espagnole, le droit de séance est personnel, et on ne peut assister aux États par procureur.

§ III. Commissaires du roi. — Cérémonial de leur réception.

Depuis 1661, trois commissaires assistaient aux assemblées : c'étaient le gouverneur général ou le lieutenant général de la province,

(1) On trouve au dépôt général des archives du Pas-de-Calais trois registres in-f° où sont classées par ordre alphabétique les décisions des assemblées générales.

(2) Nous nous servirons ici du Mémoire manuscrit, rédigé en 1698, par Bignon, Bibliothèque d'Arras, n° 10,369 du catalogue, et d'un autre manuscrit intitulé : Description des États d'Artois en 1724.

(3) C'est dans cet hôtel que siége aujourd'hui le tribunal de première instance; une des places voisines porte encore le nom de *Place des États*.

Digitized by Google

l'intendant et le premier président au conseil provincial d'Artois. Le premier commissaire du roi envoyait à Arras, cinq ou six jours avant son arrivée, un de ses officiers avec une liste des officiers et domestiques de sa suite; les députés ordinaires et le magistrat donnaient les ordres nécessaires pour préparer les logements.

On rendait de grands honneurs au premier commissaire à son arrivée en ville. La cloche publique donnait le signal de son approche. Aussitôt l'intendant, qui s'était rendu à Arras quelques jours avant lui, Messieurs de l'état-major, les députés ordinaires et plusieurs autres personnes de distinction allaient, hors de la ville, saluer le premier commissaire et lui faisaient cortége pour le conduire à son hôtel. Les archers de la ville, vêtus de rouge, et les arbalétriers, vêtus de bleu, entouraient le carrosse. On tirait le *canon ordinaire* de la ville.

Le cérémonial diffère, selon que le premier commissaire est gouverneur général ou lieutenant général de la province. Quand il est gouverneur général, le magistrat de la ville, accompagné de quelques communautés, va le complimenter à l'entrée des faubourgs; les rues sont bordées de troupes faisant la haie, depuis la porte jusqu'à l'hôtel du premier commissaire. Le gouverneur général a une garde de 50 hommes, avec un capitaine et un drapeau, et le tambour bat aux champs. Quand le premier commissaire est lieutenant général, le compliment se fait à son hôtel; la garde est composée de 30 hommes commandés par un lieutenant, et le tambour rappelle.

Les clefs de la ville sont présentées au premier commissaire; le magistrat lui offre les vins d'honneur. Si le premier commissaire est accompagné de sa femme, on adresse à cette dame une harangue succincte, et on lui présente, de la part de la ville, plusieurs corbeilles de confitures sèches.

Les députés ordinaires demandaient au premier commissaire son heure pour la séance d'ouverture; ils se transportaient ensuite chez les deux autres commissaires du roi, pour leur faire part de l'heure qui avait été indiquée.

§ IV. Séance d'ouverture.

Depuis 1664, une messe du Saint-Esprit était chantée à l'ouverture de l'assemblée, et, chaque jour, tant que durait la session, le secrétaire du clergé disait la messe (1).

Le jour de l'ouverture des États, les députés ordinaires allaient,

(1) Titre *Cérémonies*. — Recueil des décisions, t. I.

Digitized by Google

au nom des trois ordres, avertir les commissaires du roi, réunis chez le premier commissaire, que l'assemblée était formée et n'attendait que le moment de leur arrivée pour recevoir les ordres de S. M. ; puis ils retournaient aux États. A l'arrivée des commissaires du roi, les députés ordinaires sortaient de la salle, allaient les recevoir au bas de l'escalier et les conduisaient dans la salle de l'assemblée. Les commissaires royaux prenaient place sur une estrade disposée au fond de la salle. Le gouverneur général occupait un fauteuil à un degré plus élevé; à sa droite et à sa gauche étaient, sur des chaises, les deux autres commissaires. Le clergé se plaçait au côté droit de la salle; en tête de ce corps se trouvaient deux fauteuils pour les évêques d'Arras et de Saint-Omer; le clergé régulier et le clergé séculier étaient placés sur des banquettes. A gauche de la salle, vis-à-vis du clergé, la noblesse était également rangée sur des banquettes. En face de l'estrade, entre la ligne du clergé et celle de la noblesse, plusieurs rangées de bancs étaient destinées aux membres du tiers état. Au bas de l'estrade on voyait un bureau auquel prenaient place les députés ordinaires et le greffier. Ces députés étaient en manteau et portaient le rabat.

La séance d'ouverture était publique. Les assistants se tenaient debout derrière les bancs des trois ordres.

La séance commençait par la lecture de la lettre du roi, écrite aux trois corps des États pour faire reconnaître ses commissaires; ensuite, on lisait les lettres patentes portant la nomination des commissaires, puis une instruction commune aux trois commissaires.

Le gouverneur général, premier commissaire, donnait dans un discours communication des demandes de la cour, que l'intendant justifiait ensuite avec plus de détails. Le premier des membres du clergé répondait au nom des trois ordres (1), et les commissaires se retiraient avec le même cérémonial qu'à leur entrée. Après leur départ, on faisait sortir les personnes qui n'appartenaient pas aux États.

Les députés ordinaires rendaient alors compte de l'administration

(1) « Il examine dans sa harangue, dit Hennebert, t. III, p. 296, si les subsides n'ont rien de contraire aux droits, usages et priviléges de la province; si leur fardeau ne surpasse pas les efforts de son zèle. En rappelant les événements les plus frappants depuis la dernière assemblée, il s'arrête sur les fléaux qui ont désolé les Artésiens et juge s'ils sont de nature à réclamer du cœur paternel de S. M. quelques remises sur les abonnements. Après avoir ainsi discuté et pesé les intérêts de la cour et ceux du peuple, il exhorte l'assemblée générale à s'occuper des uns et des autres, avec l'intention de concilier les nouveaux témoignages de notre zèle avec la volonté du Souverain. »

Digitized by Google

de la province (1) et exposaient les principales affaires d'intérêt général qui devaient être soumises à la discussion des États. Les députés à la cour de l'année précédente se rendaient aussi au bureau, et présentaient un rapport sur les affaires dont ils avaient été chargés auprès du roi, et sur toutes les opérations qu'ils avaient faites pour la province pendant le temps de leur mission.

§ V. Nomination des députés aux fonds et aux requêtes.

On nommait ensuite les commissaires des États *aux fonds* et *aux requêtes*. Les premiers sont chargés de prendre connaissance des fonds auxquels il faut pourvoir, tant pour le roi que pour les charges courantes et extraordinaires des États. Ils s'instruisent du service de l'année précédente et de la position actuelle où sont les caisses ; après quoi, ils forment des projets pour fournir au recouvrement des fonds et au payement des charges. C'est sur leur rapport que l'assemblée générale délibère et fixe un état d'imposition. Les fonctions des commissaires aux requêtes sont, comme leur nom l'indique, d'examiner toutes les requêtes, c'est-à-dire les demandes en remise, en décharge ou en modération d'impôts; d'en dresser leur avis et d'en faire le rapport à l'assemblée générale, qui délibère sur la réponse à faire à ces demandes (2).

Après la nomination de ces députés particuliers, la séance était levée. On voit qu'elle était bien remplie; elle durait ordinairement sept ou huit heures.

§ VI. Rejonction des États. — Conférences particulières de chaque ordre.

La seconde séance ou la *rejonction* n'était plus séparée de la séance d'ouverture que par un jour ou deux d'intervalle. Anciennement cet intervalle durait un mois ou six semaines. Pendant ce temps, les députés de chaque ordre faisaient leurs rapports et recevaient leurs instructions, et tous les membres se préparaient à délibérer plus mûrement sur les intérêts de la province. Mais on trouva que ce délai imposait aux commissaires du roi un trop long séjour dans la province.

Le jour de la rejonction, les trois ordres, s'étant réunis, se sé-

(1) « A quoy, dit le manuscrit de 1724, déjà cité, ils satisfont rarement et peu exactement. »

(2) « Il y a un grand abus parmy le corps de la noblesse, c'est que peu des membres se trouvent aux conférences; on ne les voit en grand nombre que le 10e jour de l'assemblée qui est le jour fixé pour choisir les députés. Après quoy ils s'en retournent aussitôt. Mgr le duc d'Elbeuf en a témoigné son mécontentement (*Description des États en* 1724). »

Digitized by Google

parent aussitôt pour se retirer, chacun dans sa chambre particulière ; ils y délibèrent sur les demandes faites par les commissaires, ainsi que sur les autres affaires. Cette discussion durait ordinairement dix, douze, quinze jours, et quelquefois trois semaines, selon la nature des affaires à traiter.

Les chambres de chaque ordre se communiquaient leurs avis en des conférences particulières qui se faisaient de la manière suivante : la noblesse nommait quatre députés qui allaient, avec le greffier de l'ordre, dans la chambre du clergé ; le greffier de la noblesse ayant lu le premier point, s'arrêtait pour laisser le greffier du clergé lire la délibération de son ordre ; puis il lisait celle de la noblesse. Il continuait ainsi de point en point jusqu'à la fin. Après quoi les députés de la noblesse se retiraient. Le tiers état venait ensuite dans la chambre du clergé. Les greffiers des deux ordres faisaient la lecture des points et des délibérations comme ci-dessus. De la chambre du clergé, le tiers état passait dans celle de la noblesse, où les communications se faisaient de la même manière.

§ VII. Conférence générale. — Comment les États prenaient une décision.

Les conférences particulières étant terminées, les trois corps se réunissaient dans la grande salle et entraient en conférence générale. Le greffier des États exposait les difficultés à résoudre ; les greffiers de chaque ordre donnaient lecture des décisions. Lorsque deux ordres étaient d'accord, les députés ordinaires du tiers état en formaient une résolution qui était écrite et lue sur-le-champ. Cependant, si l'ordre opposant protestait, le greffier mentionnait cette protestation sur le *plumitif* (1). Lorsque les trois décisions étaient différentes, la matière s'agitait de nouveau ; on prenait les suffrages dans tous les corps : l'évêque d'Arras dans le clergé, le député ordinaire de la noblesse dans son ordre, celui du tiers parmi ses collègues. La résolution s'arrêtait alors à la pluralité des voix des corps. Deux ordres emportaient toujours le troisième, excepté dans les matières de pure grâce, où le concours des trois corps était nécessaire. Pour un décret national, l'unanimité des suffrages était requise, selon l'ordonnance de Charles-Quint (1525), portant que l'opinion des deux ordres ne lie pas le troisième (2).

Quand le don gratuit était voté, ainsi que les demandes du roi,

(1) Hennebert, *Histoire d'Artois*, t. III.

(2) Titre *Délibérations des assemblées*, t. I. Il fut décidé, en 1676, que l'avis d'un seul corps devait l'emporter sur celui des deux autres, quand il tendait à la décharge de l'État.

Digitized by Google

deux membres de chaque corps allaient, séance tenante, chez le premier commissaire, où se trouvaient ses deux collègues, pour leur faire, au nom des États, l'offre du don gratuit. Le député du clergé portait la parole et faisait une harangue. Ils revenaient ensuite dans la chambre des conférences, où le député orateur rendait compte de sa commission et répétait son discours (1).

L'usage était que la province fît présent aux commissaires du roi de sommes assez rondes. Le gouverneur général recevait 24,000 livres; le lieutenant général 16,000; l'intendant pareille somme; le premier président du conseil d'Artois 3,000 livres.

§ VIII. Présentation du cahier au roi par les députés à la cour. — Réponses du roi à ce cahier.

Les règlements des fonds et dépenses étaient la principale occupation de l'assemblée générale, qui remettait l'exécution de ces décisions aux trois députés ordinaires.

Quant aux autres affaires dont la décision dépendait de la volonté du roi et aux grâces que la province avait à solliciter de sa bonté et de sa justice, l'assemblée en formait toujours, comme par le passé, un cahier qui était présenté au roi par les trois députés à la cour.

Les membres des États étaient introduits auprès du monarque avec le cérémonial prescrit. Admis en présence de S. M., ils restaient debout, en face du trône, le député du clergé au milieu, ayant à sa droite le député de la noblesse et à sa gauche celui du tiers état, chacun en l'habit propre à son ordre. Ce dernier se mettait à genoux, tenant le cahier de la province en ses mains. Le député du clergé était le seul qui portât la parole : après avoir rendu à S. M. hommage au nom de la province, il prenait le cahier des mains du député du tiers, et il le présentait au roi qui le recevait et le remettait sur-le-champ à son ministre. Après quelques mots du roi, les députés se retiraient. Une fête avait lieu en leur honneur à Versailles; on faisait jouer les grandes eaux. Avant la nouvelle assemblée, le roi arrêtait, en son conseil, les réponses qu'il jugeait à propos de donner aux points et demandes contenus dans le cahier. Il les faisait coucher à la marge de chaque article, et on en délivrait une expédition aux députés. Une assemblée à la main était réunie au retour des députés à la cour; il y était rendu compte de tout ce qui s'était passé entre la députation et le gouvernement. Cette assemblée à la main était convoquée par les députés ordinaires; les commissaires du roi n'y paraissaient pas. Elle durait trois ou quatre

(1) Recueil des décisions, t. I. Titre *Cérémonial*.

Digitized by Google

séances, et tout ce qui s'y faisait devait être approuvé par l'assemblée générale suivante.

On voit par le recueil des décisions que les États avaient un agent à la cour pour faciliter l'expédition de leurs affaires. Ils lui donnaient 600 francs, et ses vacations étaient payées en sus. En 1663, sa pension fut portée à 1,000 livres. Cette charge fut supprimée en 1752.

§ IX. Composition des États au dix-septième siècle.

La composition des États d'Artois est à peu près la même au XVIIe siècle qu'au XVIe. Bignon donne la liste complète des membres du clergé et de la noblesse qui ont assisté aux États dans les dernières années du dix-septième siècle (1). Il y avait environ 70 gentilshommes ; en 1788 on en comptait 117. Les conditions d'admission dans le corps de la noblesse étaient les mêmes que par le passé ; elles n'ont été modifiées que par les règlements des années 1736 et 1755. Il fallut alors justifier une noblesse au moins centenaire, c'est-à-dire prouver six générations, et, en outre, posséder, de son chef ou de celui de sa femme, une terre à clocher de laquelle dépendit une paroisse.

Il n'y a pas de changement à noter dans la composition de la Chambre du tiers état avant 1749, époque de la réunion de la cité à la ville d'Arras. Jusque-là, le prévôt et les échevins de la cité avaient assisté aux séances des États, conjointement avec les échevins de la ville. Chaque administration de ville avait une voix. Dans l'origine, les grands bourgs se faisaient représenter aux assem-

(1) « La chambre ecclésiastique est composée de l'évêque d'Arras, de l'évêque de Saint-Omer, des abbés et des chapitres suivants : diocèse d'Arras, l'abbé de Saint-Vaast et le grand prieur de l'abbaye, qui n'a séance qu'après les deux cathédrales, les abbés d'Anchin, de Saint-Éloy, d'Arrouaise, d'Eaucourt, d'Henin-Liétard et de Marœuil.

Diocèse de Saint-Omer : les abbés de Saint-Bertin, de Clairmarais, de Choques et de Ham-lez-Lillers.

Diocèse de Boulogne : les abbés d'Auchy-les-Moines, de Blangys, de Ruisseauville et de Saint-Augustin en Thérouanne.

Diocèse d'Amiens : les abbés de Dommartin, de Saint-André et celui de Saint-Jean-au-Mont ; le droit de ces abbés d'assister aux États vient des propriétés qu'ils possèdent en Artois.

Les chapitres d'Arras, de Saint-Omer, d'Aire, de Béthune, de Lens, de Lillers, de Saint-Pol, d'Hesdin, de Fauquemberghe : deux députés représentent chaque chapitre ; il y en a trois pour celui d'Arras (Bignon, *Notice sur l'Artois*. Ms. déjà cité). »

Digitized by Google

blées (1) ; mais cet usage est tombé en désuétude. Le nombre des députés du tiers n'était pas suffisant. Tout en assurant que leurs avis influent puissamment dans les délibérations, Hennebert ajoute : « Il serait à désirer que ces représentants du peuple fussent plus nombreux dans nos États. »

§ X. Durée de la députation ordinaire et de la députation à la cour. — Indemnités y affectées. — Commissaires des États pour l'instruction du cahier, etc.

La durée de la députation ordinaire resta fixée à trois ans. On ne pouvait plus être à la fois député ordinaire et député à la cour (2). En 1672, les honoraires de la députation ordinaire furent fixés à 4,000 livres pour les députés du clergé et de la noblesse, et à 3,600 liv. pour ceux du tiers.

Les fonctions de députés à la cour étaient toujours annuelles. On leur accordait une indemnité fixée d'après le nombre de jours qu'ils étaient restés à la cour. En 1661, les journées étaient payées aux prélats et aux nobles à raison de 15 francs, et aux députés des villes et des chapitres à raison de 12 francs. Ils pouvaient se servir d'un carrosse à une pistole par jour (3).

Les trois ordres des Etats élisaient chacun deux commissaires pour l'instruction du cahier, la régularité des élections et le contrôle des comptes généraux. Pour cette dernière vérification, la commission du tiers était composée de deux députés d'Arras et d'un député représentant les administrations de Saint-Omer, de Béthune, d'Aire, de Lens, de Bapaume et d'Hesdin.

§ XI. Attributions et charges des Etats au début de l'administration française.

Pour mieux faire juger les changements qui sont survenus dans les attributions et les charges des États, nous rappellerons ici rapidement ce qu'elles étaient au début de l'administration française, et avec quelles ressources les États subvenaient à toutes leurs dépenses. Tous les intérêts de la province leur étaient confiés ; toutes les questions qui concernaient les routes, les canaux et les rivières, les regardaient ; ils avaient la surveillance des monts-de-piété, la police des grains et des marchandises, dont ils réglementaient l'entrée et la sortie ; ils levaient les impôts, contractaient des emprunts,

(1) Manuscrit de la Bibliothèque impériale, cité par MM. D'Héricourt et Godin, *les Rues d'Arras*.

(2) Règlement de 1668.

(3) *Recueil des décisions*. T. I, titre *Députations à la cour*.

Digitized by Google

dont ils fixaient les intérêts; créaient des rentes et donnaient à bail le recouvrement des impositions. Les revenus ordinaires des États provenaient d'octrois sur les ventes de chevaux, bœufs, vaches, moutons et autres bestiaux; de droits sur la bière, les vins et les eaux-de-vie. En 1698, le produit de ces droits s'élevait à 400,000 livres. Les fonds extraordinaires se tiraient du *centième*, qui rapportait environ 215,000 livres. Le centième était multiplié selon les besoins de la province. Personne n'en était exempt (1); c'était avec le produit des octrois et des centièmes que les États pouvaient fournir *à l'ancienne composition d'Artois*, *à l'ancien abonnement*, au don gratuit, aux fourrages que la province devait aux troupes, et qui coûtaient de 4 à 500,000 francs, suivant qu'il y avait plus ou moins de cavalerie, aux nouveaux abonnements et aux autres charges ordinaires et extraordinaires de la province.

§ XII. Les arrêts du conseil du roi sont favorables à la province dans les premiers temps de sa réunion à la couronne.

Le recueil des décisions des assemblées générales ne contient pas seulement les résolutions des États; on y trouve aussi des arrêts du conseil du roi, qui sont autant de réponses aux demandes de l'assemblée. On voit par ces pièces que, dans les premières années de l'administration française, Louis XIV a cru nécessaire de traiter avec ménagement la province qu'il venait de réunir à la couronne. Un arrêt du 9 août 1661 déclare l'Artois exempt de traites foraines (2). L'exemption de la gabelle et du sel est accordée aux habitants d'Artois. La même année 1661, le roi accordait à l'église cathédrale d'Arras l'exemption du droit de régale (3). Les hôpitaux et maladreries étaient conservés dans leurs anciens usages et administrations (4). Les abbayes, refuges, maisons de curé et de chanoine, situés dans les villes, étaient exempts du logement des gens de

(1) « Pendant la guerre, on a levé jusqu'à six centièmes par an. Le clergé et la noblesse ont cependant un privilége pour les maisons qu'ils occupent et les terres qu'ils font valoir par leurs mains dans le lieu de leur domicile : quel que soit le nombre de centièmes qu'on impose, ils ne payent qu'un centième; mais les héritages qu'ils afferment sont sujets à tous les centièmes qui se lèvent. » (Bignon, *Notice sur l'Artois.*)

(2) Titre *Traites foraines*, t. III.

(3) Titre *Régale*, t. III. Il y a un arrêt de 1727 ou 1728 qui soumet la cathédrale d'Arras à la régale, sous prétexte que c'est un droit du domaine et que ce droit est inaliénable.

(4) Titre *Hôpitaux*, t. II.

Digitized by Google

guerre. Les magistrats des villes, les officiers permanents, les échevins jouissaient du même privilége (1). En 1663, un arrêt du conseil accorda la même exemption à la noblesse de la province. Les corps des métiers étaient maintenus dans leurs priviléges.

En 1660, le roi avait déclaré qu'à l'égard de la nomination aux prélatures et aux abbayes, il userait du droit qui appartenait au feu roi François Ier, avant la session par lui faite à l'empereur Charles-Quint de la suzeraineté du comté d'Artois, et qu'il suivrait le concordat de 1517, fait entre Léon X et François Ier (2).

La noblesse d'Artois prétendait ne payer aucun centième, à l'exemple de la noblesse de France. Un arrêt du conseil (9 juillet 1661) ordonna « qu'il serait plus amplement informé sur les prétentions de la noblesse, mais qu'en attendant, elle contribuerait, ainsi que le clergé et le tiers état, aux aides et subsides extraordinaires (3). » Du reste, les gentilshommes artésiens furent conservés dans tous les priviléges dont ils jouissaient avant la guerre (4).

Une déclaration royale de l'année 1661 (7 septembre) maintient et confirme les juges de la province dans leurs juridiction et ressort, et décharge les habitants de toute assignation par-devant d'autres juges (5). On trouve un arrêt du parlement qui enregistre cette déclaration.

L'assemblée de 1661 fit deux serments : le serment de fidélité au roi, et le serment de garder le secret sur tout ce qui se ferait dans son sein (6). Lors de la naissance du Dauphin, les députés ordinaires partirent pour la cour et adressèrent des félicitations au roi, au nom de la province (7). Il avait été décidé, cette année 1661, que les commissions des receveurs étaient révocables sous le bon plaisir de l'assemblée générale (8).

Un arrêt du conseil de 1662 porte que les États et leurs députés ordinaires ne sont justiciables, pour ce qui concerne l'administration de la province, que du conseil du roi (9).

(1) Titre *Logement des gens de guerre*, t. II.
(2) Titre *Abbayes*, t. I, et supplément, t. III.
(3) Titre *Noblesse*, t. II, et titre *Centième*, t. I.
(4) Titre *Noblesse*, t. II.
(5) Titre *Juridiction d'Artois*, t. II, et titre *Priviléges des États*, t. II.
(6) Titre *Serment*, t. III. Il fut décidé, en 1666, que ce serment serait renouvelé tous les ans.
(7) Titre *Cérémonies*, t. I.
(8) Titre *Receveurs des États*, t. III.
(9) Titre *Députés ordinaires*, t. I.

Digitized by Google

§ XIII. Les États luttent avec le gouvernement sur la quotité du don gratuit de 1662.

Dès cette époque, le gouvernement et les États ne sont plus d'accord sur la quotité du don gratuit. Les commissaires royaux demandent 600,000 livres ; on ne veut leur en accorder que 300,000. On voit dans la correspondance du gouverneur, le duc d'Elbeuf, avec Colbert, quel système le pouvoir suivait en Artois. « Il est bon, dit le duc d'Elbeuf, dans une de ses lettres (8 juillet 1662), à l'esgard de leurs privilége.es, de leur marquer de la douceur ; mais, pour ce qui regarde le présent du roy, tenir ferme. Ce sont des gens qui veulent être pressés. »

Un autre commissaire, M. de Saint-Pouanges, dit avec plus de sévérité : « Ce sont des gens fort entiers, peu raisonnables, tendant toujours à leurs fins, et qui ne méritent pas, de la manière qu'ils agissent, un traitement fort favorable, à moins que, pour des raisons particulières qui nous peuvent estre incognues, Sa Majesté ne les veuille considérer ; mais je suis persuadé qu'elle sera peut estre quelque jour obligée de leur oster leurs priviléges, veu la mauvaise conduite qu'ils tiennent et le peu de zèle et d'affection qu'ils tesmoignent pour son service et la manutention de son Estat (8 juillet 1662) (1). » Le commissaire se laissait ainsi égarer par son zèle pour le roi et son mécontentement contre les États d'Artois, qui appuyaient leur offre sur de bonnes raisons consignées dans des remontrances au roi. Ordre fut donné aux États de rester assemblés jusqu'à ce que la somme tout entière eût été accordée. Une députation extraordinaire à la cour fut chargée de porter les remontrances de l'assemblée. A force de négociations, les commissaires finirent par obtenir 330,000, puis 350,000, enfin 380,000 liv. ; ils déclarèrent qu'on ne pouvait se relâcher qu'à 440,000 l. ; les États offrirent alors 400,000 l., et ce fut vainement qu'on tâcha d'avoir 420,000, puis 410,000 l.. Les 400,000 francs furent acceptés, « *soubs le bon plaisir du roy* ; » mais on savait bien que le roi ne refuserait pas. Le Tellier avait écrit qu'on « le pouvoit faire, en cas que les Estats ne voulussent pas donner davantage (22 juillet 1662). » Ce n'était pas tant aux priviléges qu'à l'argent de la province que le gouvernement en voulait.

§ XIV. Principales dispositions prises dans l'assemblée de 1662.

On suppliait le roi, dans le cahier de 1662, que la rejonction de

(1) Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. I.

Digitized by Google

l'assemblée pût se faire par les trois corps, sans aucune participation des commissaires du roi. Cette année, elle fut fixée par les commissaires (1).

Par règlement de 1 662, les députés ordinaires sont tenus, tous les mois, huit jours consécutifs, de se réunir, à partir du premier mardi de chaque mois. Ils sont autorisés à faire la remise des centièmes pour les biens dont on ne tire aucun profit (2).

L'assemblée, par une décision de 1662, fait défense à tous les habitants d'Artois de vendre du sel blanc ou gris aux habitants de Picardie, à peine de 300 francs d'amende et de confiscation de la marchandise, des chevaux, des chariots et charrettes. En conséquence, le roi est supplié d'interdire aux archers et gardes de sel toute visite dans le pays, et de conserver les habitants de l'Artois dans les priviléges dont ils ont toujours joui (3).

§ XV. Les commissaires du roi cherchent à profiter de la désunion des différents ordres des États pour faire réussir les demandes du gouvernement.

C'est toujours la question financière qui soulève des débats entre les États et le gouvernement. En 1663, les commissaires du roi comptaient profiter, pour faire réussir leurs demandes, de la lutte que soutenait la noblesse d'Artois contre le clergé uni au tiers état. M. de Saint-Pouanges écrit à Colbert, le 28 janvier : « Comme ils (les gentilshommes) sont fort en jalousie, tant parmy les ecclésiastiques que le tiers état, cela sera cause que doresnavant ils auront encore moings de crédit en l'assemblée des Estats qu'ils n'en ont eu par le passé, le clergé et ledit tiers estat ayant toujours esté fort unis entre eux, au moyen de quoy ils se rendent maistres de toutes les affaires (4). » La noblesse avait adressé au roi une requête intitulée : *Response de la noblesse d'Arthois au contredict des deux autres ordres*, où elle prétend ne pas être obligée de contribuer aux impositions. « Il est vrai, disait-elle, que, depuis, la noblesse a esté contrainte de contribuer aux centiesmes, vaincue par les deux ordres ; mais cette contrainte a esté si adroictement conduite par la politique espagnole que, pour éviter la réunion que la noblesse eust pu faire avecq Messieurs les ecclésiastiques, et ainsy se décharger du cen-

(1) Titre *Assemblées*, t. I. En 1668, la rejonction a été fixée par l'assemblée, sans la participation des commissaires. De 1670 à 1678, elle a été faite par l'assemblée, qui en avait conféré avec les commissaires; en 1679, elle a été faite sans leur avis.

(2) Titre *Députés ordinaires*, t. I.

(3) Titre *Gabelle*, t. I.

(4) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*.

Digitized by Google

tiesme, ils ont establi pour maxime, dans les estats d'Arthois, que les deux voix des ecclésiastiques et de la noblesse ensemble ne l'emporteroient pas sur le tiers estat, mais qu'il falloit que le tiers estat eust esté de mesme advis avecq l'un des deux autres ordres pour faire que les résolutions eussent produict leur effect. Quant aux impositions, estant destinées pour l'acquit des charges de la province, la noblesse croit y contribuer plus que quy que ce soit, par les services qu'elle est obligée de rendre pour la conservation des autres membres de l'Estat... Outre qu'il est de la dernière infamie qu'un gentilhomme soit contrainct de souffrir qu'on fouille jusqu'au plus profond de sa cave, pour luy faire payer des impositions pour son vin et la bière qu'il faut brasser pour l'aliment de sa maison (1). » Louis XIV ne se rendit pas aux raisons de la noblesse (2); mais il n'était pas fâché de voir la désunion se mettre entre les différents corps des États : la volonté royale devait en triompher plus facilement.

Le roi, qui voulait obtenir des États le plus d'argent possible, n'était pas disposé à leur laisser gaspiller les deniers de la province en gratifications. Une ordonnance du 31 juillet 1663 leur défendit d'employer plus de 20,000 livres par an en gratifications (3).

§ XVI. Les États et le gouvernement sont d'accord sur la question religieuse.

Le roi et les États s'entendaient bien sur la question religieuse. En 1664, le roi déclare qu'il donnera les ordres que les États jugeront nécessaires pour faire sortir de la province les protestants, et qu'il appréciera de son autorité les jugements qui seront rendus par le conseil d'Artois, contre les personnes convaincues de professer la religion protestante dans l'étendue de son ressort.

§ XVII. Remises accordées sur le don gratuit des années 1664, 1665, etc.

Chaque année, les États, dans le cahier présenté au roi par les députés à la cour, avaient l'habitude de faire un tableau pathétique

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV.*

(2) Arrêt du conseil de 1661 qui n'exempte personne des impositions. — Résolution des États en 1669 : « Les ecclésiastiques et les nobles ne payeront qu'un plein centième pour les biens qu'ils exploitent par leurs mains, à condition que les habitants des villes ne payeront aussi qu'un centième pour les maisons et héritages ès dites villes et banlieue. » Ainsi les trois ordres étaient traités avec une complète égalité.

(3) Titre *Gratifications*, t. II. — En 1673, elles s'élevèrent à 23,000 livres. L'assemblée de 1685 décida qu'une gratification annuelle de 6,000 liv. serait offerte à M. de Louvois, et, qu'au cas où il refuserait, S. M. serait suppliée de l'obliger à accepter.

Digitized by Google

de la situation de la province ; ils insistaient sur tous les événements malheureux qui étaient arrivés dans le courant de l'année. Une épidémie sur les bestiaux, la grêle qui était venue tout à coup ruiner l'espérance d'une récolte abondante : tels étaient les motifs ordinaires que faisaient valoir les représentants de l'Artois pour obtenir du gouvernement une remise sur l'abonnement. Dans les premières années de la réunion de la province à la France, Louis XIV tint compte de leurs doléances et accorda des remises de 100,000 liv. (années 1664, 1665, 1666). En 1668, soit que les motifs de la remise fussent jugés moins valables, soit que le gouvernement ne se laissât déjà plus toucher par les plaintes des États, le roi n'accorda qu'une décharge de 50,000 liv. De 1669 à 1671, 100,000 liv. furent remises annuellement sur l'abonnement ; mais l'Artois n'obtint aucune remise pour les années 1672 et 1673. Le gouvernement n'en accorda pas non plus pour l'année 1710 : les revers du royaume à cette époque expliquent ce refus. Après la guerre de la succession d'Espagne, en 1714, une remise de 300,000 liv. fut faite aux habitants de l'Artois, qui avaient souffert, plus que personne, des calamités de la guerre (1).

§ XVIII. Opinion des commissaires du roi sur la résistance des États.

Le gouvernement ne trouva pas les États plus soumis sur la question du don gratuit, en 1665, que les années précédentes. Il fallut recourir à l'intimidation : « Après plusieurs choses pour les réduire, écrit M. de Machault à Colbert, je leur fis entendre que cette voye estoit plus douce que celle dont le Roy usoit quelquefois à l'esgard de ses autres pays d'Estats ; et que, s'ils différoient plus longtemps à tesmoigner leur obéissance, sans doute S. M. se sentiroit obligée de prendre de plus sévères résolutions. M. le duc d'Elbeuf appuya ce discours et alla un peu plus avant. C'est, en vérité, comme les choses se sont passées, et il semble qu'on ne pouvoit moins dire à des députés qui ne se lassent point de vous refuser et n'ont que des négatives sèches, sans aucun raisonnement ; et qu'ayant tenté toutes les avances de douceur et de lenteur, il est plus juste, ayant l'honneur de parler de la part du Roy, de prendre le parti de la fermeté que de la foiblesse. Ce qui se peut encore considérer sur cette matière, est que les députez n'ont autre but que de persuader à S. M. leur pauvreté, afin d'exciter la compassion à leur donner quelque soulagement ; et, pour y réussir, ils met-

(1) Titre *Remises*, t. III.

Digitized by Google

tent dans leurs cahiers tout ce que bon leur semble (5 août 1665) (1). »

Telle est l'opinion que les commissaires du roi émettent sur la résistance provinciale; telles sont les idées qu'ils font partager au gouvernement. On conçoit facilement la fâcheuse impression que de pareils rapports durent faire sur l'esprit de Colbert, déjà si mal disposé à l'égard des pays d'États.

§ XIX. Le gouvernement ne tient pas toujours compte aux États de la dépense des fourrages.

Dès lors le roi, voyant, d'après le rapport de ses commissaires, qu'il n'était plus besoin d'employer les précautions des années précédentes, commença à oublier les priviléges des États et ceux de la province. En 1667, 1,200 rations de fourrage furent exigées : les États envoyèrent deux membres de chaque corps pour faire des remontrances; ils se plaignirent que la répartition de ces rations n'eût pas été faite par les officiers de l'élection. En 1669, le roi voulut bien déduire le prix des fourrages de la somme votée pour le don gratuit. En 1672, ordre fut donné par le roi aux États de fournir le fourrage aux troupes qui camperaient près d'Arras. Cette dépense devait être prélevée sur les sommes payées annuellement par la province; mais les États devaient donner gratuitement la paille et le bois. Plus tard, la fourniture des fourrages augmenta, à cause des guerres continuelles, et le gouvernement ne fut plus disposé à tenir compte de cette dépense aux États. L'assemblée de 1707 pria le roi de vouloir bien contribuer au payement des fourrages; il n'est pas dit que la demande ait été agréée. Cependant en 1710 le roi consentit à entrer dans la dépense des fourrages pour la somme de 250,000 fr. (2).

§ XX. Le gouvernement arrive à se passer du consentement des États.

A partir de 1674, Louis XIV ne prête plus guère attention aux doléances des assemblées; il se sent même assez fort pour se passer quelquefois de leur consentement. Il a besoin de 3,000 setiers de blé pour ses troupes : il traite avec un particulier pour cette fourniture. Ce traité est ensuite présenté à l'assemblée générale, pour y être approuvé. On résolut de ne jamais rien accorder hors de l'assemblée générale, et de supplier le roi de la convoquer lorsqu'il voudrait faire quelque demande extraordinaire (3).

Mais la résistance des États n'inquiète plus le gouvernement; il

(1) Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV.*
(2) Titre *Fourrages*, t. II.
(3) Titre *Députés ordinaires*, t. I.

Digitized by Google

sait ce qu'il doit faire si on ne lui obéit pas. Le marquis de Louvois écrit, le 5 juillet 1675, à Scarron de Logne, président du conseil d'Artois : « Le Roy ayant besoin, pour le 20 de ce mois, à Arras, de 9,000 paysans, avec chacun une besche ou louchet, pour s'en servir lorsque Sa Majesté l'estimera à propos, et 600 charrois, je vous envoye une depesche adressante aux depputez des Estats d'Arthois, par laquelle elle leur ordonne de les faire assembler pour ce temps-là. Vous tiendrez la main à ce qu'ils y satisfassent, et, si vous y trouviez la moindre difficulté, S. M. désire que vous fassiez l'imposition vous-même, sans écouter aucune réplique, parce que, comme elle vous charge de l'exécution de son intention à cet esgard, elle ne pourroit pas s'empescher de s'en prendre à vous, si elle apprenoit qu'elle n'auroit pas le secours qu'elle s'attend de tirer d'Arthois. Vous tiendrez la main à l'exécution de ce que S. M. leur demande, et me donnerez sur tout ce que dessus incessamment de vos nouvelles (1). » Ainsi on se préparait à enlever aux États le premier de leurs priviléges, celui de ne souffrir aucune imposition sans leur consentement.

Les assemblées *à la main* devinrent plus nombreuses à cause de ces demandes extraordinaires. Il fut décidé, en 1679, qu'une assemblée *à la main* pourrait autoriser une levée sur la province, lorsqu'il y aurait une nécessité urgente de le faire, et que l'on y convoquerait les membres éloignés, comme les voisins, par des lettres qui contiendraient le sujet de la convocation ou la copie des ordres du roi (2). Il fallait, comme nous le voyons dans la lettre de Louvois, la participation des députés ordinaires pour la convocation d'une assemblée *à la main*. Tout ce qui y était réglé pour les nécessités de l'État ou de la province devait être rapporté dans les assemblées générales suivantes (3).

§ XXI. Situation des États d'Artois à la fin du dix-septième siècle. — Leurs priviléges ne sont plus respectés.

La fin du dix-septième siècle fut une période malheureuse pour les États d'Artois. Ils ont beau mettre en avant leurs priviléges, rappeler la capitulation d'Arras et les promesses de 1660 ; il faut qu'ils s'inclinent devant la volonté du grand roi. Mais au moins, on doit leur rendre cette justice, ils cèdent en protestant.

En 1677, les États avaient demandé la suppression du droit de

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*.
(2) Titre *Assemblées à la main*, t. I.
(3) *Id.*

Digitized by Google

Tontine, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Vaast et se levait aux portes de la ville. L'assemblée avait offert de payer une indemnité règlée à l'amiable. Cette proposition ne fut pas accueillie par le roi ; les États résolurent alors d'agir auprès du conseil d'Artois, devant lequel l'abbaye de Saint-Vaast soutenait, contre le magistrat d'Arras, ses prétentions au droit de *Tontine* (1).

En 1685, les États demandaient à être dispensés de contribuer aux frais de la construction du canal de Calais à Saint-Omer. Le roi rejeta leur requête (2).

L'assemblée de 1684 s'était pourvue contre les prétentions du receveur des domaines, qui exigeait des raffineurs et des blanchisseurs de sel la somme de 62 l. 10 sols par chaque chaudière. Un arrêt du conseil d'avril 1685 ordonna, malgré les réclamations des États, le payement de ce droit au domaine (3).

Le roi n'eut point égard aux remontrances des États (1692) contre l'édit qui établissait un bureau des finances à Lille. En 1693, les États demandèrent que l'édit portant création des mairies perpétuelles ne fût pas appliqué en Artois. Ils avaient aussi réclamé contre l'édit qui créait des juges des gabelles à Bapaume et à Hesdin. Mais le gouvernement ne tint aucun compte de toutes leurs remontrances (4). Depuis 1691, la réparation des chemins royaux n'était plus à la charge du roi, mais à celle de la province (5). En 1699, on voulait introduire le droit d'aubaine en Artois ; les États supplièrent S. M. d'en décharger les habitants (6). Un édit du mois de mars 1694 avait créé des charges de receveurs des États ; il fallut les racheter. Le gouvernement cherchait partout les moyens d'augmenter ses ressources. Un arrêt du 4 mai 1700 défendit d'établir des moulins en Artois, sans avoir obtenu la permission du souverain et sans s'être obligé à une redevance annuelle à perpétuité. Les députés à la cour furent chargés de faire toutes les remontrances possibles à ce sujet (7).

En 1690, les États cherchèrent à se concilier les bonnes grâces du gouvernement, en offrant au roi un régiment de cavalerie de 8 compagnies ou un régiment d'infanterie de 16 compagnies, au

(1) Titre *Tontine*, t. III.
(2) Titre *Rivières et Canaux*, t. III.
(3) Titre *Salines*, t. III.
(4) Recueil des *décisions*, passim.
(5) Hennebert, *Hist. d'Artois*.
(6) Titre *Aubaine*, t. I.
(7) Titre *Moulins*, t. II

Digitized by Google

choix de S. M. Les États se réservaient la faculté de désigner les officiers parmi la noblesse du pays. Quant au colonel, ils priaient le roi de le choisir lui-même parmi les gentilshommes artésiens. Ce régiment devait porter le nom de régiment d'Artois (1).

XXII. Au commencement du dix-huitième siècle, le gouvernement se montre plus favorable aux demandes des États.

Dans les premières années du dix-huitième siècle, au déclin du grand règne, le pouvoir central se montra plus disposé à laisser aux États la libre jouissance de leurs priviléges et à faire droit à leurs suppliques. Les arrêts du conseil sont conformes aux vœux des États. Les finances de l'Artois n'étaient pas alors dans un état prospère; les revenus ne suffisaient pas à couvrir les dépenses. Un arrêt du conseil du 2 octobre 1698 permit aux États d'emprunter les deniers nécessaires pour rembourser les rentes qu'ils devaient au denier 18 et pour en constituer d'autres au denier 20 (2).

Les États avaient présenté une requête au roi pour que l'édit de 1695, sur la juridiction ecclésiastique, ne fût pas appliqué en Artois; un arrêt du conseil fit droit à leurs demandes. La libre exportation des grains de la province fut autorisée en 1704 (3). Le roi déclara en 1706 « que les villes de Saint-Omer et d'Aire, bien que soumises longtemps après les autres villes de la province, jouiraient, comme elles, du droit d'être maintenues dans les anciens priviléges attribués aux corps de métiers des villes et du plat pays, tout ainsi et en la même façon dont ils jouissaient avant l'année 1635 (4). »

En 1708, l'assemblée présente au roi un placet pour demander « que la connaissance des faits concernant les capitations, les contributions, les emprisonnements des habitants de la province par les ennemis, les indemnités prétendues à ce sujet, soit interdite au conseil d'Artois et réservée aux États. » Un arrêt du conseil d'État (même année) maintient les députés et commissaires des États dans la connaissance de ces faits, à la réserve néanmoins des cas relatifs aux centièmes qui ont été, de tout temps, de la compétence du conseil et des élus d'Artois (5). Un arrêt du mois d'octobre 1710 assure à la province l'exemption du payement des droits sur les huiles. Cette exemption fut de nouveau confirmée en 1715 (6).

(1) Titre *Régiment d'Artois*, t. III.
(2) Titre *Rentes*, t. III.
(3) Titre *Grains*, t. II.
(4) Titre *Saint-Omer*, t. III.
(5) Titres *Députés ordinaires*, t. I. — *Juridiction des Etats*, t. II.
(6) Titre *Droits sur les huiles*, t. I.

Digitized by Google

§ XXIII. Nouvelles charges imposées à l'Artois pendant la guerre de la succession d'Espagne.

La guerre de la succession d'Espagne appauvrit beaucoup l'Artois et lui imposa de nouvelles charges. Il fut décidé, en 1707, que la province entrerait dans les frais de fourniture et de blanchissage des draps, pour les soldats et officiers du roi, conformément au règlement des commissaires royaux. L'année 1709, si fatale à la France, fut particulièrement désastreuse pour l'Artois. Jamais la province n'avait fait des fournitures aussi considérables en fourrages et en blés. Elle avait même été obligée de fournir aux ennemis 5,357 sacs de blé. Il est vrai de dire que ces sacs furent payés un assez bon prix et que ce ne fut pas une mauvaise affaire pour les particuliers qui les avaient livrés (1). Les paysans n'avaient plus de grains pour ensemencer leurs champs. Dans ces circonstances, les États ne cessaient de rappeler au gouvernement les dépenses que la province avait faites et les pertes qu'elle avait essuyées pendant la guerre. Ils demandaient des dommages et intérêts au trésor royal qui était vide. Leurs réclamations furent trouvées justement fondées. Un arrêt du conseil du 29 mars 1710 reconnut qu'il était dû aux États d'Artois la somme de 1,009,792 francs pour les dépenses et fournitures qu'ils avaient faites en 1708 et 1709. De plus, il fut ordonné que cette somme serait déduite sur les impositions de la province en 1710 (2). On voit que, même après la bataille de Malplaquet, les États pensaient beaucoup plus à leurs blés et à leurs fourrages perdus qu'aux malheurs de la France. Il y a là un peu d'égoïsme local. Cet arrêt du conseil donne le chiffre de l'impôt à cette époque :

Don gratuit,	400,000 fr.
Capitation,	200,000 fr.
Abonnement,	450,000 fr.
	1,050,000 fr.

Déduction faite de la somme due aux États, le trésor royal n'avait donc plus à recevoir que 40,208 fr.

Toutefois l'Artois avait beaucoup souffert; en 1711 (4 août), le roi propose de fournir aux paysans qui ont été fourragés des semences

(1) Titre *Grains*, t. I. « Les communautés avaient livré aux États les sacs à raison de 5 fr. Les ennemis remboursèrent 40 sols plus au sac que les États ne les avaient payés. Ces 40 sols furent remis aux particuliers. »

(2) Voyez ms. de la Bibliothèque impériale. On y trouve sur les États d'Artois une liasse de papiers relatifs aux finances de 1708 à 1714.

Digitized by Google

aux conditions suivantes : 1° le blé sera distribué au mayeur de chaque paroisse, suivant un état indiquant le nombre de mesures de terre à ensemencer, et la quantité de razières de blé nécessaire; 2° on obligera les mayeurs solidairement avec tous les paroissiens à semer tous les blés qui leur seront remis; 3° on les obligera pareillement à rendre, après la récolte de l'année 1712, la même quantité de blé qu'ils auront reçue l'année précédente. L'assemblée décida que l'on remercierait le roi de ses bontés et qu'on accepterait ses offres avec reconnaissance; mais elle pria M. l'intendant de faire observer à S. M. que les communautés ne consentiraient pas à répondre solidairement de ces blés, soit pour en assurer l'emploi, soit pour en garantir la restitution. En même temps, les États proposaient un accommodement qui devait satisfaire à la fois le gouvernement et les communautés. Outre la déclaration que devaient donner les curés et gens de loi dans chaque communauté, du nombre de mesures de terre à ensemencer, du nombre de razières de blé nécessaire à cette opération, du nom des propriétaires et occupeurs de ces terres et de leur situation, chaque particulier devait, pour assurer la restitution du blé prêté, en donner obligation sur un registre parafé, et promettre de rendre du blé en même quantité sur la récolte de 1712 (1).

En 1710, le roi, voyant les charges énormes de la province, avait bien voulu entrer dans la dépense des fourrages pour la somme de 250,000 fr. (2). Des lettres patentes du 16 mars de la même année donnaient permission de continuer les emprunts jusqu'à la somme de 600,000 fr. (3).

§ XXIV. États tenus à Béthune pendant les années 1710, 1711 et 1712.

Durant cette guerre de la succession d'Espagne, une partie de l'Artois tomba au pouvoir des Hollandais. Les États généraux des Provinces-Unies, voulant conserver les anciens usages de leur nouvelle conquête, adressèrent des lettres de convocation aux députés des villes de Béthune, d'Aire et de Lillers, qui se réunirent à Béthune le 29 septembre 1710.

Cette fraction des États d'Artois, jusqu'ici complètement ignorée, nous est révélée par un registre particulier que nous avons trouvé aux archives du Pas-de-Calais (4). Une des premières pièces de ce

(1) Titre *Grains*, t. II.
(2) Titre *Fourrages*, t. II.
(3) Titre *Rentes*, t. III.
(4) Registre aux assemblées générales tenues à Béthune, pendant le temps que les villes et quartiers de Béthune, Aire, Lillers, ont été sous la domination de la Hollande.

Digitized by Google

recueil est la formule du serment que les députés des États généraux exigèrent des membres des États de Béthune (1).

Les assemblées, tenues à Béthune, pendant la durée de la domination hollandaise, fonctionnèrent de la même manière que l'assemblée générale de la province. Elles nommèrent des députés ordinaires; elles discutèrent et prirent des résolutions sur les questions financières et administratives qui intéressaient le pays. Les États généraux y envoyaient des commissaires et, de leur côté, les États de Béthune choisissaient des députés pour porter le cahier de remontrances à *leurs hautes puissances, les seigneurs Estats généraux.* Bien que la souveraineté ait changé, les remontrances restent toujours les mêmes, et les députés de Béthune demandent encore à leurs nouveaux maîtres la confirmation de leurs priviléges. C'est ce qu'on peut voir par des extraits de la première lettre adressée aux États généraux des Provinces-Unies par l'assemblée de Béthune :

« Hauts et puissants seigneurs,

« La force de vos armes victorieuses est venue conquérir une partie de la province d'Artois.... Cette conqueste fait la destinée de ces peuples, les confondant avec vos anciens sujets; elle fait que, durant un demi-siècle, ils passent de la domination d'Espagne à celle de la France, et de celle-cy à la vostre. Sous les deux premières, ces peuples ont mérité, par leur fidélité et leur conduite, la distinction dans la bienveillance de leurs souverains..... Conformément à ce qui a été fait par les rois catholiques, vous avez bien voulu vous engager, de vostre part, par la bouche de Messieurs vos députés d'accorder vostre protection à vostre pays d'Artois et de le maintenir dans les droits, usages et priviléges dont il a joui sous la domination de ses rois..... »

Ici les États de Béthune cherchent à apitoyer les États généraux sur la misère du pays qui a été le théâtre de la guerre : « Nous avons, d'une inclination commune et d'une voix unanime, disent-ils en ter-

(1) Voici cette pièce : « Nous, estant convocquez en corps d'Estats pour la régie du quartier de Béthune et du bailliage de Lillers qui, par la conqueste et l'occupation des dittes villes, viennent d'estre soumis à l'obéissance de leurs hautes puissances, les seigneurs Estats généraux des Provinces-Unies, jurons et promettons, tant pour nous que pour les habitants desdits quartier et bailliage, loyauté et fidélité aux dits seigneurs Estats généraux, comme étant présentement nos souverains, de garder leur dit pays contre tous et un chacun, de révéler ce qu'on pourroit tramer et entreprendre au préjudice de leurs Estats et service, pour autant que cela viendra à nostre connoissance et de faire tout à ce quoy bons et loyaux sujets sont tenus envers leur souverain, seigneur et prince. »

Digitized by Google

minant, nommé une commission d'un membre de chaque ordre, pour avoir l'honneur de se présenter au nom du pays à vos hautes puissances. Cette commission est chargée de reconnaître solennellement vostre autorité souveraine et la dépendance de vos fidèles, affectionnés et zélés sujets; elle est encore chargée de vous adresser un cahier contenant quelques articles de remontrances respectueuses, auxquelles on espère que vostre bonté donnera toute son attention et fera des réponses favorables. »

Ces États de Béthune n'eurent pas une longue durée. Ils cessèrent quand le traité d'Utrecht eut rendu à la France les villes d'Aire, de Béthune et de Lillers.

§ XXV. Derniers rapports des États avec Louis XIV.

Les embarras financiers de la fin du règne de Louis XIV empêchaient le gouvernement d'observer les conventions qu'il avait faites avec la province. Les nouveaux édits de finances venaient l'atteindre, tout abonnée qu'elle fût. Les États adressèrent des remontrances sur l'inexécution de l'abonnement (1712). En 1713, ils demandèrent, dans leur cahier, la remise du don gratuit et de l'abonnement (1).

Un des derniers rapports que les États d'Artois aient eus avec Louis XIV, c'est la confirmation d'un de leurs plus importants priviléges. En 1714, le roi accorda que les villes ne pourraient obtenir aucun octroi qu'avec la participation de l'Assemblée et à charge d'enregistrement au greffe des États (2).

Les rapports des États d'Artois et du pouvoir central présentent, sous Louis XIV, trois phases distinctes. Dans les années qui suivirent la conquête, cette assemblée était traitée avec des égards particuliers; ses priviléges étaient respectés; on était obligé de se contenter de ce qu'elle voulait bien donner. Plus tard, quand la domination française se fut affermie dans la province, le pouvoir central crut n'avoir plus de ménagements à garder, et les États d'Artois durent, comme les autres assemblées provinciales, courber la tête devant les empiétements du despotisme. Mais, sur la fin du grand règne, lorsque les malheurs commencèrent, le gouvernement chercha à satisfaire aux demandes des États pour leur faire supporter patiemment les charges énormes que les nécessités de la guerre leur imposaient.

(1) Titre *Abonnement*, t. I.
(2) Titre *Octrois*, t. II.

Digitized by Google

§ XXVI. — Sous la régence, les États continuent à défendre leurs priviléges.

Pendant la régence, les États d'Artois élevèrent la voix, dans plus d'une circonstance, pour la défense de leurs priviléges. En 1716, ils se plaignent au régent de ce que les adjudicataires des fourrages et des fermes des États soient déclarés justiciables de la chambre de justice, et non des États, comme ils l'étaient auparavant (1). Les nouvelles vexations des fermiers généraux au sujet du sel engagent l'assemblée de 1716 à faire exécuter dans tout son contenu l'ordonnance des États du 2 janvier 1715. Il est décidé qu'elle sera imprimée de nouveau et qu'on poursuivra la solution des difficultés que suscitent les fermiers. Un point du cahier de 1716 demande « que les appellations des jugements sur le fait du sel soient portées à l'intendant qui, assisté de sept gradués de la province, conformément à l'ordonnance du roi, prononcera en dernier ressort (2). »

Il paraît qu'on ne laissait plus une entière liberté aux États dans le choix de leurs députés à la cour. Une lettre fut adressée au régent en 1717, pour demander que le gouvernement demeurât étranger à ces nominations. La réponse fut satisfaisante; on y déclarait que l'intention du régent était de ne rien changer à la manière dont les choses s'étaient passées du temps du feu roi. Mais le gouverneur de la province prétendit toujours qu'on ne pouvait se mettre sur les rangs sans avoir obtenu son agrément. Il finit par mettre la cour de son avis. Dans une lettre du 14 novembre 1718 de M. de la Vrillière à l'intendant, il est dit que le régent n'est point dans l'intention de dégager les États des égards qu'ils doivent à leur gouverneur et qu'il ne pourrait approuver les élections de ceux dont la candidature n'aurait pas été admise par le gouverneur. M. le duc d'Elbeuf demandait l'enregistrement de cette lettre; les États refusèrent et nommèrent, séance tenante, une députation extraordinaire à la cour. On ne voulut pas lui accorder audience. Ordre fut enfin donné aux États d'enregistrer la susdite lettre, avec l'assurance que les élections se feraient dans la même forme et avec la même liberté qu'auparavant. Les États obéirent alors, sous protestation que cet enregistrement ne pourrait porter atteinte aux priviléges dans lesquels Louis XIV avait bien voulu les confirmer par les lettres du

(1) Titre *Chambre de justice*, t. I.
(2) Titre *Gabelle*, t. II.

Digitized by Google

16 octobre 1714 (1). Mais bientôt après une ordonnance du roi du 26 août 1720 défendit de se mettre sur les rangs, pour la députation ordinaire ou la députation à la cour, sans l'agrément des commissaires royaux. Une autre ordonnance, contrairement aux règlements des États, continua M. de Marthe dans la députation ordinaire au delà du temps fixé.

Mais les États prirent des mesures pour maintenir leurs priviléges, et ils obtinrent en 1727 une lettre de cachet confirmant la liberté des élections selon l'usage pratiqué avant l'expédition de l'ordonnance de 1720, à laquelle Sa Majesté dérogeait. Une lettre de remercîments fut adressée à ce sujet au cardinal de Fleury (2) : sur ce point, tout au moins, les démarches des États n'avaient pas été sans résultat.

Le gouvernement se préoccupait peu de l'exemption de la gabelle et du sel que Louis XIV avait accordée à la province en 1660. Un arrêt du conseil, du 18 janvier 1719, assujettissait à un droit de 10 livres chaque razière de sel pesant 250 poids de marc, allant de Dunkerque en Artois. Aussitôt les députés à la cour furent chargés de présenter au roi les remontrances de l'assemblée. Plusieurs fois encore les États eurent à faire de nouvelles réclamations pour conserver l'exemption de la gabelle (3).

Les États durent souvent faire des sacrifices pécuniaires pour le maintien de leurs priviléges pendant le dix-huitième siècle. Un édit du mois d'août 1722 ordonnait le rétablissement des offices municipaux; il fallut les racheter : un arrêt du conseil (1723) déchargea la province de l'exécution de l'édit moyennant 35,000 fr. (4).

§ XXVII. — Arrêt de 1724, qui maintient *la juridiction économique* des États.

La juridiction contentieuse pour les difficultés qui pouvaient naître relativement au centième et aux autres impositions appartenait aux élus d'Artois en première instance, et au conseil provincial en dernier ressort. Mais l'arrêt du 10 octobre 1724 maintient *la juridiction économique* des États : ils conservent l'administration de tout ce qui concerne le recouvrement des deniers publics; ils ont la faculté de prendre connaissance de ce qui se passe, pourvu que ce soit *sans forme, ni figure de procès;* ils peuvent même appeler par-de-

(1) Titre *Députations à la cour*, t. I.
(2) *Idem.*
(3) Titre *Gabelle*, t. II.
(4) Titre *Offices municipaux*, t. II.

Digitized by Google

vant eux les parties « pour les ouïr sommairement et les arranger, s'il se peut, comme d'amiables compositeurs et les pères de la province. Mais s'ils ne peuvent amener les parties à ce point, ils sont obligés de les renvoyer à se pourvoir en justice réglée pour leur être fait droit sur leurs contestations (1). »

Les États n'ont plus le droit d'exempter des impositions; au roi seul appartient ce droit. Néanmoins, on peut présenter aux États une requête, en y joignant les titres d'exemption émanés de l'autorité souveraine, à l'effet d'obtenir une injonction à leurs fermiers et adjudicataires de faire droit à ces titres. L'assemblée, sur l'avis des députés aux requêtes, fait à ses fermiers l'injonction demandée, s'il ne se trouve pas d'équivoques dans les titres d'exemption produits; sinon, elle renvoie le demandeur à se pourvoir par-devers le roi et son conseil. L'injonction faite par l'assemblée à ses fermiers ne les oblige pas comme une décision souveraine ; elle ne leur interdit pas de courir les risques d'une contestation formelle en justice ; mais, comme le dit Bultel, elle exige leurs égards par convenance.

§ XXVIII. — Nouvelles remontrances adressées au roi en 1725 et 1726. — Les États s'occupent de former un recueil des priviléges de la province.

En 1725, les États firent au roi de très-humbles remontrances, afin que la levée du cinquantième denier pour le joyeux avénement n'eût pas lieu en Artois (2). En 1726, ils cherchèrent à obtenir une diminution du don gratuit et de l'abonnement. Avant de se prononcer, le contrôleur général leur demanda un Mémoire détaillé faisant connaître :

1° Tout ce qui était dû alors à la province;

2° L'état des dettes contractées pendant la dernière guerre;

3° Ce que les fourrages coûtaient annuellement;

4° La comparaison du produit des fermes de l'année 1726 avec les années précédentes;

5° Le montant des charges annuelles des États.

Le Mémoire fut rédigé; mais il fut décidé qu'on ne s'en dessaisirait pas avant d'avoir obtenu une réponse favorable (3).

Les droits de la province étaient si souvent attaqués qu'il était bon d'en former un recueil. M. de Marthe avait commencé une his-

(1) Notice de l'état anc. et mod. de la province d'Artois, par M. *** (Bultel.), p. 209 et seq.

(2) Titre *Joyeux avénement*, t. II.

(3) Titre *Abonnement*, t. I.

Digitized by Google

toire des priviléges de l'Artois : l'assemblée de 1727 chargea les députés ordinaires de finir ce travail (1). Plus tard, en 1738, le greffier des États reçut ordre de rechercher et de réunir en un recueil les règlements faits par les assemblées générales sur toute sorte de matières. Les États devaient nommer une commission pour examiner cet ouvrage et en vérifier l'exactitude (2).

§ XXIX. — Travaux d'utilité publique entrepris par les États au dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième. — Mesures relatives aux grains.

A la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième, les États s'occupaient de travaux d'utilité publique qui pouvaient accroître le commerce de la province. Ils avaient contribué (1685) aux dépenses faites pour joindre la Deûle à la Scarpe (3). En 1699, ils prêtèrent à la ville de Béthune 55,337 fr. pour la reconstruction d'écluses. Cette ville s'engageait à rembourser la somme prêtée par payements annuels de 4,000 liv.; elle donnait caution bourgeoise et les députés ordinaires devaient intervenir dans l'adjudication des travaux (4).

L'entretien de tous les grands chemins de la province était confié aux soins des députés ordinaires (5). En 1730, il fut question de faire une chaussée allant d'Arras à Douai; mais ce projet fut rejeté. Une contestation existait alors entre les États d'Artois et le magistrat de Douai : les États voulaient le forcer (1728) à curer la Scarpe dans l'étendue de son cours à travers la ville de Douai; le magistrat, de son côté, prétendait au droit de visite sur la Scarpe, dans l'intérieur de la cité. Un accommodement fut accepté de part et d'autre en 1730 (6).

La subsistance des habitants de la province préoccupait les États. En 1740, la récolte ne fut pas abondante : les États prièrent l'intendant d'empêcher la sortie des grains de la province; ils demandèrent la permission d'emprunter 600,000 fr. pour acheter du blé. Ce blé devait être vendu sur les marchés au prix courant (7). En 1768, les députés à la cour furent chargés de supplier le gouvernement de

(1) Titre *Priviléges de la province*, t. II.
(2) Titre *Greffier des États*, t. II.
(3) Titre *Rivières et canaux*, t. III.
(4) Titre *Béthune*, t. I.
(5) Titre *Chemins*, t. I.
(6) Titre *Rivières et canaux*, t. III.
(7) Titre *Emprunts*, t. I.

Digitized by Google

maintenir la libre circulation des grains dans toutes les provinces du royaume et de la faciliter en Artois par la suppression des péages et droits domaniaux de *Tonlieu*, auxquels les blés étaient assujettis et qui en augmentaient beaucoup le prix. Les mêmes députés devaient solliciter le maintien de la défense d'exporter les grains à l'étranger, jusqu'au moment où des récoltes plus abondantes et l'introduction des blés du dehors dans le royaume eussent amené une baisse dans le prix des grains (1). Cette même année, les blés de l'Artois ne pouvaient suffire à la subsistance des habitants. Mais les députés ordinaires avaient sagement prévenu la disette en faisant venir de l'étranger des blés, des seigles et du riz. L'assemblée générale approuva leur conduite. Il fut décidé que les États supporteraient seuls la dépense, sans que les villes y intervinssent pour leur quote-part, comme il avait été fait en 1752. On prit tous les moyens pour assurer la subsistance des pauvres (2).

§ XXX. — Débat survenu en 1738 entre les États et l'évêque d'Arras qui prétendait être président-né de l'assemblée. Le gouvernement donne raison aux États.

En aucune circonstance, les États d'Artois ne consentirent aux innovations qui auraient modifié leur ancienne organisation. En 1738, l'évêque d'Arras présenta au cardinal de Fleury un Mémoire dont voici les conclusions : « 1° Les membres des chapitres auront à l'avenir, dans toutes les députations et commissions des États, des honoraires semblables à ceux de MM. de la noblesse; 2° la minute de chaque délibération des assemblées sera paraphée, à la fin de chaque séance, par l'évêque d'Arras, comme président des États, et, en son absence, par celui qui présidera à sa place; 3° après chaque tenue des États, les registres seront de même paraphés, après que la copie aura été collationnée avec la minute (3). » L'assemblée, informée des prétentions de l'évêque d'Arras par les députés ordinaires, auxquels les commissaires du roi avaient donné communication du Mémoire, nomma aussitôt une commission de deux membres de chaque corps pour rédiger, de concert avec les députés ordinaires, un Mémoire contradictoire et y soutenir le maintien des anciens usages.

Dans leur rapport à l'assemblée à la main de mai 1739, les com-

(1) Cahier des Points, de 1768.

(2) Titre *Grains*, t. II. — Supplément n° 2, t. III.

(3) Registre de l'assemblée générale de 1738 et de l'assemblée à la main de 1739.

Digitized by Google

missaires des États exposèrent qu'ils avaient recueilli des pièces décisives, « prouvant que l'évêque d'Arras n'était le président des États et que même il ne pouvait en avoir aux États (1). »

Le gouvernement donna raison à l'assemblée, et le secrétaire d'État d'Angervilliers adressa, le 12 décembre 1739, au prince d'Ysenghien, lieutenant général, premier commissaire du roi, la lettre suivante : « Le roi décida hier, Monsieur, en son conseil de dépêches, l'affaire de M. l'évesque d'Arras avec les États. S. M. a jugé que les trois points sur lesquels ils étoient divisés devoient subsister sans innovation, et tels qu'ils étoient avant la naissance des contestations, c'est-à-dire que : 1° sur la fixation des honoraires pour les députés du clergé à la cour, lorsqu'ils seront pris dans les chapitres, ils continueront de ne recevoir que 16 liv. par jour, tant que les députés de la noblesse et les prélats auront 19 liv.; 2° que sur le paraphe des minutes des résolutions et la qualité de président des États, M. l'évesque d'Arras n'aura rien de nouveau à prétendre. Je dois néanmoins vous observer qu'il a paru à S. M. qu'il pourroit y avoir quelque inconvénient que les minutes ou plumitifs des délibérations ne fussent pas paraphés par quelque personne d'autorité, à la fin de chaque séance; elle croit que les députés ordinaires devroient parapher sur-le-champ eux-mêmes ces minutes, sans préjudice de la signature qu'ils doivent apposer au bas de chaque page du registre et à la fin; c'est aux États de voir, à la prochaine assemblée, s'ils auroient quelque expédient meilleur à proposer à S. M.

« J'ai encore à vous observer que le roi n'a entendu altérer en rien, ni affoiblir les fonctions dont M. l'évesque d'Arras a joui jusqu'à présent, comme occupant la première place dans les États de la province. S. M. n'a pas jugé à propos de rendre un arrest sur cette matière; mais elle vous charge, conjointement avec M. Chauvelin (2), de faire part de cette décision aux États, lors de leur assemblée, et même de la faire enregistrer; mais ce qu'elle vous recommande encore plus essentiellement à l'un et à l'autre, c'est d'engager ceux que ce petit trouble auroit pu éloigner de leur pasteur à revenir à lui avec tendresse, confiance et respect. Je suis très-persuadé que M. l'évesque d'Arras sera le premier à leur tendre les mains; en un mot, il faut tâcher que tout ce qui vient de se passer soit regardé comme nul et non advenu (3). »

(1) Même registre.

(2) C'était l'intendant de la province, second commissaire du roi.

(3) Nous avons cru devoir reproduire ici cette pièce; car on trouve dans plusieurs ouvrages et notamment dans le recueil publié sous le titre : *Archives du*

Digitized by Google

Cette lettre fut enregistrée le 3 décembre 1739, et les États d'Artois adressèrent leurs remercîments au cardinal de Fleury.

L'année suivante, les États d'Artois montrèrent encore leur attachement aux anciens usages. Mais, cette fois, ils n'étaient pas aussi heureusement inspirés. C'était au sujet de la réunion de la cité à la ville d'Arras. La cité voulait conserver son organisation particulière et résistait au magistrat de la ville qui demandait instamment la réunion. Dans cette affaire, les États prêtèrent à la cité leurs bons offices, et les députés à la cour furent chargés d'agir auprès du gouvernement pour le maintien du *statu quo* (1). Mais quand, neuf ans après, la réunion fut décidée, les États s'abstinrent prudemment de toute intervention.

L'assemblée de 1744 fit un règlement sur l'adjudication des impôts. Bultel explique en détail la manière dont on y procédait, le parti que les Etats savaient tirer de leurs fermes, et les garanties qu'ils exigeaient de leurs adjudicataires.

§ XXXI. Charges imposées à la province pendant la guerre de la succession d'Autriche. Etablissement du vingtième.

La guerre de la succession d'Autriche avait commencé. Les campagnes de 1744, de 1745 et des années suivantes eurent pour principal théâtre les Pays-Bas. L'Artois se ressentit du voisinage de la guerre : on lui imposa de nouveaux sacrifices. Les commissaires du roi, par leur règlement du 12 janvier 1745, décidèrent que les États prendraient à leur charge les trois quarts de la dépense des fournitures en paille, bois, tourbes, piquets, fourches, traverses, etc., faites aux troupes cantonnées, à l'entrée de la campagne, dans les villes fermées. L'autre quart devait être supporté par les villes (2).

Après la paix d'Aix-la-Chapelle (1748), le gouvernement s'efforça

Nord, et dans une notice de M. Wilbert intitulée : *Considérations sur l'histoire des États du Cambrésis, de l'Artois*, etc., cette assertion que la présidence des Etats d'Artois appartenait de droit à l'évêque d'Arras. Une discussion s'est engagée à ce sujet au Congrès archéologique de France, tenu à Lille en 1845 (section d'histoire, séance du 4 juin). M. Wilbert a soutenu son opinion, en s'appuyant sur le Mémoire rédigé en 1698 par l'intendant Bignon, qui qualifie l'évêque d'Arras de président-né des États. Mais M. le baron d'Hauteclocque l'a réfutée, en donnant lecture de la lettre de M. d'Angervilliers. Nous pensons avec M. le baron d'Hauteclocque que ce document tranche péremptoirement la question.

(1) Titre *Cité d'Arras*, t. I.

(2) Titre *Fournitures aux troupes*, t. I.

Digitized by Google

de restaurer les finances. Le contrôleur général, Machault d'Arnouville, établit l'impôt du *vingtième* en mai 1749. Comme les autres assemblées provinciales, les États d'Artois s'opposèrent à cette utile création. Ils employèrent tous les moyens pour que la province ne fût pas soumise à ce nouvel impôt. La meilleure des raisons qu'ils mettaient en avant, c'était l'épuisement de leurs finances. On n'en tint pas compte; on les menaça même; ils se soumirent et s'abonnèrent, car ils ne redoutaient rien tant que les recherches et les vexations des commis. On voit combien ils étaient opposés à l'édit du vingtième par une décision prise en 1750 : « Attendu les conséquences, il est résolu de ne rien accorder aux gens de loi pour les vacations qu'ils ont employées à dresser les rôles du vingtième, même dans le cas où ils auraient été forcés d'employer et de faire venir pour cela des étrangers (1). » Ils demandèrent en 1751, de concert avec les provinces de Flandre et de Cambrésis, la décharge du vingtième en faveur des hôpitaux et des maisons de charité et de fabrique; ce qui leur fut accordé par arrêt du conseil du 15 juin de la même année.

Lorsque le gouvernement établit un second et un troisième vingtième (1756-1760), les États obtinrent encore des abonnements. La capitation fut en même temps doublée par déclaration du conseil (16 juin 1761). Les États se soumirent, en suppliant toutefois le roi de faire cesser les impositions extraordinaires en cas de paix et, pour subvenir au payement du troisième vingtième, ils empruntèrent 300,000 fr. On ne peut guère taxer d'égoïsme local les représentations des États au sujet des vingtièmes, quand on pense aux dettes que la province avait contractées pour suffire à ces impôts. Du reste, dans les années qui suivirent la paix, le gouvernement eut égard au mauvais état des finances de l'Artois et fit à la province des remises sur l'abonnement des vingtièmes (2).

(1) Titre *Vingtième* t. III.

(2) Titre *Vingtième* et titre *Remises annuelles*, t. III. « En 1763, le roi accorde une remise de 180,000 francs sur l'abonnement, et déclare que son intention est que, sur ladite somme, il en soit prélevé une partie, pour être employée au remboursement des capitaux des rentes les plus anciennes et les plus onéreuses à la province, si mieux n'aiment les propriétaires en consentir la réduction au denier 25, et seront tenus les députés des États de justifier desdits remboursements par-devant les commissaires de Sa Majesté à l'assemblée de l'année prochaine. »

Digitized by Google

§ XXXII. Principaux actes de l'administration intérieure des États, pendant les années 1750 et suivantes.

Nous avons déjà eu souvent occasion de remarquer que, quand il n'est plus question de finances entre les États et le gouvernement, les rapports sont beaucoup plus faciles. En 1752, les États prient le roi de confirmer les anciens priviléges des villes d'Artois pour la fabrication des étoffes qui sont particulières à son industrie. Le contrôleur général écrit à l'intendant, le 20 juin 1755, pour témoigner la satisfaction qu'il éprouve en voyant les États chercher les moyens d'encourager les manufacturiers; il promet « qu'il s'emploiera avec plaisir à leur procurer la protection et les secours dont ils pourront avoir besoin pour réussir à exciter l'émulation des habitants (1). » On trouve dans le registre des décisions au titre : *Manufactures*, l'indication de prêts faits aux manufacturiers d'Artois, de gratifications accordées à ceux qui se distinguaient et de sommes distribuées à ceux dont les affaires étaient en souffrance.

La jalousie d'Arras contre la capitale de la Flandre se révèle par la conduite des États à l'égard des manufacturiers de Roubaix. L'assemblée de 1766 leur accorda ses bons offices dans la contestation qu'ils soutenaient contre le magistrat de Lille. Ce dernier, contrairement aux lettres patentes du 15 février 1765, qui donnent permission de fabriquer à tous les habitants de la campagne, cherchait à faire tomber les manufactures de Roubaix, déjà rivales de celles de Lille. Or les États d'Artois trouvaient que ce qui faisait tort à l'industrie lilloise ne pouvait être qu'avantageux pour leur province. C'est là la raison de l'intérêt qu'ils portaient aux fabricants de Roubaix.

En même temps, les États ne négligeaient rien pour établir des communications faciles, soit par terre, soit par eau, entre les différentes villes de la province; ils cherchaient à empêcher tout ce qui pouvait nuire aux habitants. En 1755, l'assemblée chargea les commissaires aux fonds de faire les avances des travaux nécessaires pour prévenir les débordements du Crinchon (2). Le gouvernement désirait qu'on creusât un canal de jonction entre l'Aa et la Lys. Un arrêt du conseil de 1737 avait ordonné aux États d'imposer à la province une somme de 360,000 fr. pour être employée à ce travail. Les États n'y étaient pas favorables : le duc de Choiseul leur

(1) Titre *Manufactures*, t. II.
(2) Titre *Rivières et Canaux*, t. III.

Digitized by Google

ayant écrit, le 5 novembre 1765, une lettre relative à ce projet, la commission nommée pour répondre au gouvernement démontra que ce canal de jonction ne pouvait être que nuisible aux habitants, tandis que le projet de navigation de Saint-Omer à Gravelines était également avantageux au service du roi et à la province. La commission ajoutait que, dans le cas où les deux projets seraient exécutés, l'Artois était prêt à contribuer pour un tiers à la dépense. L'avis de la commission fut adopté par l'assemblée, et le duc de Choiseul fut prié de le faire approuver à Sa Majesté et de faire ordonner, par arrêt du conseil, que les sommes qui seraient payées, tant par Sa Majesté que par la province, fussent versées dans la caisse des États, pour rendre l'exécution des travaux plus prompte et plus facile (1). Il fut résolu en 1766 de remettre à un autre temps le projet d'établir une ligne de navigation de Saint-Omer à Gravelines. Quant au canal de jonction entre l'Aa et la Lys, un emprunt de 150,000 liv. fut voté en 1768 pour le commencer. Il fut aussi décidé qu'un nouvel emprunt de 200,000 liv. serait fait l'année suivante pour continuer ce travail (2).

Nous avons déjà signalé les soins que mettaient les États à réunir les chartes qui constataient leurs priviléges. L'assemblée de 1760 prit la résolution de demander aux États de Lille et de la Flandre maritime, ainsi qu'à la chambre des comptes de Lille, communication de tous les titres manuscrits qui concernaient l'Artois (3).

§ XXXIII. En 1762, les États offrent au roi une frégate de 44 canons.

Les États d'Artois ont eu la gloire de contribuer, pour leur part, à réaliser le projet qu'avait conçu Choiseul de relever la marine française. Malgré les embarras financiers causés par les nécessités de la guerre, ils offrirent au roi, le 18 janvier 1762, une frégate de 44 canons. Ils priaient M. de Choiseul de leur indiquer le port choisi par le roi pour la construction du bâtiment et exprimaient la satisfaction qu'aurait la province, si l'ordre de service permettait d'en confier le commandement à un Artésien, le chevalier d'Oisy (4).

§ XXXIV. Les États empêchent la mendicité dans la province. — Leur sollicitude pendant l'épidémie de 1765.

Les États se refusèrent, en 1763, à un projet qui aurait pu nuire

(1) Titre *Rivières et Canaux*, t. III.
(2) Titre *Rentes*, t. III.
(3) Titre *Titres et Papiers des Etats*, t. III.
(4) Titre *Frégate*, t. I.

Digitized by Google

à la sûreté de l'Artois. Le gouvernement aurait voulu placer dans cette province un certain nombre de familles allemandes qui erraient dans le nord de la France, et qu'il se proposait de faire passer plus tard dans les colonies. Un Mémoire des États montra facilement tous les inconvénients d'un pareil projet (1). C'eût été introduire dans la province une foule de vagabonds et de mendiants. Or les États mettaient tous leurs soins à empêcher la mendicité dans le pays.

En 1765, une maladie extraordinaire, disent les registres, sévit dans les villages situés sur les bords de la Scarpe. Les députés ordinaires, qui avaient pour mission de travailler à tout ce qui pouvait faire le bien de la province, cherchèrent à arrêter les progrès de l'épidémie. Les États payèrent les honoraires des médecins qui avaient soigné les malades; le traitement à suivre pour la guérison fut imprimé et répandu dans les campagnes (2). Ce fait, entre tant d'autres, prouve la sollicitude des États d'Artois pour les intérêts et le bien-être de la population.

§ XXXV. Les États demandent au roi la suppression des droits d'entrée et de sortie sur le tabac et les étoffes. — Ils soutiennent en cour le conseil d'Artois.

En 1767, le gouvernement avait le projet de faire un nouveau tarif pour les droits d'importation et d'exportation. Les États d'Artois s'en émurent, et supplièrent le roi de maintenir la province dans ses priviléges, notamment dans ceux qui concernent le sel et le tabac. Ils demandaient aussi que les étoffes qui se fabriquaient dans le pays fussent exemptes des droits d'entrée et de sortie. Un droit de trente sols par livre de tabac en feuille avait été mis sur le tabac destiné à l'Artois. Les États en sollicitaient la suppression (3).

En même temps, ils continuaient leurs représentations pour le rétablissement des officiers permanents et se concertaient, à ce sujet, avec les magistrats des villes (4).

Des contestations s'étaient élevées entre le parlement et le conseil d'Artois. Les députés à la cour de 1768 devaient, aux termes de leurs instructions, porter la plus grande attention aux décisions que

(1) Titre *Colonies françaises*, t. II.
(2) Titre *Maladie extraordinaire*, t. II.
(3) 1er supplément, t. III.
(4) Titre *Municipalités*, t. II.

Digitized by Google

pourrait prendre le conseil du roi à ce sujet, et faire les plus vives représentations pour obtenir qu'il ne fût porté aucun préjudice aux droits du conseil d'Artois et aux priviléges de la province (1).

§ XXXVI. — Rapports financiers des États et du gouvernement à la fin du règne de Louis XV.

Il paraît qu'en 1769 les revenus de la province s'étaient augmentés, car ce fut le motif que le gouvernement mit en avant pour ne pas accorder de remise aux États sur l'abonnement des vingtièmes (2). Le roi déclara qu'il ne pouvait accorder un nouvel abonnement du don gratuit, sans que le produit des recettes de la province eût été constaté par une régie d'une année au moins. Par une marque particulière de confiance pour les États, il ordonna que les députés ordinaires seraient chargés de cette régie, à compter du 1er janvier 1770. 400,000 liv. furent payées pour le don gratuit; mais, en considération des besoins de la province, le roi voulut bien accorder une remise de 250,000 liv. sur l'ancien abonnement de 500,000 liv., sous la condition expresse que les États ne pourraient mettre que la moitié de la remise *en moins imposé* et que l'autre moitié (125,000 liv.) serait levée et employée aux objets indiqués par le roi, tels que le remboursement de l'emprunt fait en 1759 pour la fourniture de fourrage aux troupes. Dans sa réponse au cahier des États, le roi déclarait qu'à l'avenir les grâces qu'il accorderait dépendraient de l'exactitude de l'assemblée à remplir les conditions exigées par lui; il n'entendait pas que les États pussent s'en dispenser sous aucun prétexte, « n'appartenant qu'à Sa Majesté de changer elle-même les destinations qu'elle a faites ou d'autoriser les changements qui pourraient se trouver nécessaires dans quelque circonstance extraordinaire sur les représentations qui lui seraient faites (3). »

Bien que dictées dans l'intérêt de la province, ces conditions mécontentèrent les États, parce qu'elles étaient chose nouvelle. Toutefois, ils se gardèrent bien de se plaindre trop haut et n'en continuèrent pas moins, les années suivantes, à solliciter de nouvelles remises. En 1771, ils cherchent à apitoyer le gouvernement en lui exposant les pertes occasionnées par une épidémie sur les bestiaux et en lui rappelant la part qu'avait prise la province à l'achèvement

(1) 2e supplément, t. III.
(2) *Id.*
(3) Réponse du roi au cahier. *Assemblée générale du 13 octobre 1769.*

Digitized by Google

du canal de la Lys à l'Aa. Le roi accorde 200,000 liv., « dont 100,000 seulement seront mises *en moins imposé* en faveur des contribuables qui auront le plus souffert par la maladie sur les bestiaux ; le surplus, montant à pareille somme de 100,000 liv., sera imposé et levé. L'intention de Sa Majesté est que de la somme il en soit versé 7,400 liv. entre les mains du préposé à la recette générale de la province, pour être employées sur les ordres de Sa Majesté à des objets utiles à la province et au service de Sa Majesté, et que les 92,600 liv. restant soient employées à acquitter les dettes les plus onéreuses de la province (1). »

§ XXXVII. Les États s'opposent à l'exécution de plusieurs édits portant atteinte aux priviléges de la province.

Les États, toujours convaincus que la moindre innovation dans un pays d'États pouvait avoir des suites dangereuses, s'opposèrent à l'exécution de plusieurs édits de la fin du règne de Louis XV, qui portaient atteinte aux priviléges de la province. Un édit détruisait toutes les élections des officiers municipaux et transformait leurs commissions en *offices venaux*. Les députés à la cour remontrèrent au gouvernement les droits dont les villes d'Artois avaient joui de tout temps et supplièrent le roi de les dispenser de l'exécution du nouvel édit (2).

Un édit du mois de février 1771 avait supprimé le conseil provincial d'Artois ; un autre du même mois avait établi des conseils supérieurs dans différentes villes du royaume et en particulier à Arras. Ce dernier édit donnait au conseil supérieur la souveraineté en toute matière et tous les droits et prérogatives attribués à l'ancien conseil provincial : toutefois l'adresse directe des édits, déclarations et lettres patentes était réservée au parlement de Paris. Les États réclamèrent contre cette exception qu'ils jugeaient contraire aux usages et demandèrent l'adresse au conseil supérieur (3).

§ XXXVIII. L'arrêt du 26 août 1769 donne aux États l'administration des marais.

Sous Louis XV, comme sous son prédécesseur, les États d'Artois s'étaient vu enlever plus d'une de leurs anciennes attributions. Ce

(1) Réponse du roi au cahier, *Assemblée générale du 13 novembre* 1772.
(2) Cahier des points discutés à l'assemblée de 1771.
(3) *Idem*.

Digitized by Google

fut cependant Louis XV qui leur donna l'administration des biens communaux consistant en marais et en pâturages (1).

La juridiction des marais avait d'abord appartenu aux communautés; depuis 1717, elle avait été départie à l'intendant de la province. Or l'intendant ne pouvait suffire à tout par lui-même, et ses délégués se livraient à des exactions qui excitèrent les réclamations de la noblesse d'Artois. Le député ordinaire de ce corps fit, sur cette question, un rapport à l'assemblée générale de 1760, et il fut résolu, l'année suivante, d'intervenir en faveur des communautés qui solliciteraient les bons offices des États. Une commission de quatre membres fut nommée à cet effet. Cependant, malgré les efforts de la noblesse, les abus se multiplièrent chaque jour. Le corps du clergé se joignit à celui de la noblesse en 1762 pour porter plainte au roi ; quant au tiers état, il forma opposition aux démarches des deux premiers ordres.

Les abus signalés par la noblesse et le clergé frappèrent le gouvernement. Un arrêt du conseil (11 mai 1764) révoqua l'attribution accordée, par différents arrêtés, à l'intendant pour l'administration, police et juridiction des marais de l'Artois, et restitua aux communautés le droit d'en régler le rapport sous l'inspection des États. Un autre arrêt (26 août 1768) porta règlement pour l'administration des marais; l'art. 16 attribuait à cinq commissaires nommés par le roi l'exécution de ce règlement et la connaissance en première instance, sauf appel au conseil du roi, des contestations qui pourraient naître au sujet du tourbage, pâturage, desséchement, défrichement et police des marais communaux.

Mais ce n'était pas là ce que voulaient les États. Ils chargèrent aussitôt leurs députés à la cour d'une requête tendant à faire révoquer l'attribution portée par l'art. 16 du dernier règlement. Les représentations des États furent écoutées : Choiseul écrivit bientôt après (1769) aux députés à la cour une lettre dans laquelle il leur annonçait que le roi avait fait droit à la requête des États, et qu'il comptait sur leurs soins pour arriver au partage des marais (2).

En effet, un arrêt du conseil du 26 août 1769 vint retirer l'attribution départie aux commissaires par l'arrêt de 1768 et conférer définitivement aux États la connaissance de toutes les contestations en matière de marais.

(1) Voir le *Traité de la législation des portions communales et ménagères*, par M. Le Gentil.

(2) Cette lettre se trouve dans l'ouvrage de M. Le Gentil, p. 263.

Digitized by Google

§ XXXIX. Règlements des États relatifs aux marais.

Dès que les États eurent obtenu l'administration et la juridiction des marais, ils secondèrent parfaitement les vues du gouvernement qui désirait avec raison la mise en culture des terrains humides, et ne cessèrent de montrer aux communautés les avantages qu'elles retireraient du desséchement des marais.

Ils n'étaient pas d'accord avec elles sur l'étendue des marais en Artois vers le milieu du dix-huitième siècle. Ainsi que l'on peut le voir dans les documents de l'époque, les terrains marécageux couvraient encore, au dire des États, le dixième des fonds de la province; les communautés, au contraire, prétendaient que les marais n'occupaient guère que la centième partie du sol artésien. La raison de cette exagération est que les paysans voulaient conserver leurs marais, où ils trouvaient sans effort le tourbage, le rouissage du lin et le pâturage des bestiaux.

Les députés ordinaires avaient appris que les marais communaux de plusieurs bailliages de la province, et notamment de celui d'Hesdin, étaient dans le plus mauvais état possible et ne servaient qu'au pâturage des oies ou autres animaux nuisibles à la reproduction des herbes. Ils ordonnèrent, par le règlement du 24 décembre 1776, aux gens de loi des bailliages de la province de convoquer une assemblée de la communauté « afin de délibérer sur la manière la plus utile de régir et faire valoir les fruits et revenus de leurs marais communs et sur leur partage en portions propres au tourbage, au pâturage ou à la culture. »

Il n'entre pas dans notre sujet de faire ici l'analyse des nombreux règlements et ordonnances que les députés ordinaires ont publiés sur les biens communaux. Qu'il nous suffise de remarquer que les États se proposaient pour but l'intérêt véritable des habitants.

§ XL. Les seigneurs réclament le tiers des marais. — Conduite des États en cette circonstance. — Lettres patentes de 1779.

Une partie des biens communaux provenait d'origine seigneuriale. Depuis longtemps ces biens avaient été concédés aux communautés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Cependant, au milieu du dix-septième siècle, les seigneurs prétendirent rentrer en possession de ces biens, dont ils s'étaient dépouillés sans faire de réserves. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 leur adjugea le

Digitized by Google

tiers des communaux de *concession gratuite*, et à condition que les deux autres tiers pussent suffire aux besoins des communautés.

Cette ordonnance ne satisfaisait point encore les seigneurs d'Artois ; ceux-ci réclamaient le tiers des communaux concédés *à titre onéreux ;* peu leur importait aussi que les deux tiers restants fussent suffisants ou non aux besoins des communautés. Les nobles publièrent un Mémoire (1) et agirent auprès du gouvernement. En 1773 parut un édit qui concédait le *triage* aux seigneurs, sans même les obliger à renoncer à leurs émoluments, redevances, prestations, etc. Le conseil supérieur en ajourna l'enregistrement et attendit que les États se fussent prononcés.

Le clergé et la noblesse étaient ordinairement d'accord sur les questions de priviléges seigneuriaux. Le tiers état restait donc seul à défendre les intérêts du peuple. Or il n'avait qu'un petit nombre de voix à opposer aux deux premiers ordres réunis, et il lui fallut, en ces circonstances, la plus grande fermeté pour tenir tête au clergé et à la noblesse (1774).

En 1779, l'édit de 1773, légèrement modifié, fut de nouveau discuté par les États. Par son opposition énergique, le tiers réussit à détacher, pour un instant, le clergé de la noblesse : le triage des communaux concédés à titre onéreux fut refusé, et la noblesse consentit à se contenter du sixième des communaux de concession onéreuse. Mais, bientôt après, les deux premiers ordres se rapprochèrent, et, sous prétexte de démontrer au gouvernement l'utilité du partage des biens communaux et de leur conversion en terres labourables, ils présentèrent au roi, malgré le tiers, une requête à l'effet d'obtenir en Artois le triage déjà accordé en Flandre. Les ministres appuyèrent cette demande, et les lettres patentes du 13 novembre 1779 accordèrent plus que la noblesse d'Artois n'avait demandé, en créant un nouveau triage, celui des gens de mainmorte ayant fief et seigneurie; elles décidaient que le triage appartenait à tout seigneur laïque ou ecclésiastique; que toutes les terres communales seraient partagées entre tous les chefs de famille, sauf, en ce qui concernait les concessions gratuites, distraction du tiers au profit du seigneur, et, en ce qui concernait les concessions onéreuses, distraction du sixième, toujours au bénéfice du seigneur. Ces lettres furent enregistrées le 25 novembre 1779 ; elles soulevèrent beaucoup de réclamations dans la province. Les communes s'en prirent à

(1) Mémoire du comte d'Essuiles en faveur du *triage*.

Digitized by Google

tous les ordres, même au tiers, qui n'était composé que de députés des villes, insouciants, prétendaient-elles, des intérêts ruraux.

Les États voulurent mettre immédiatement à exécution les lettres de 1779, sans attendre que le conseil d'Artois les eût enregistrées. Cette compagnie, blessée de la conduite des États, se prononça contre les lettres patentes (13 mars 1780). En même temps, vingt-trois communes de l'Artois venaient porter leurs plaintes au parlement de Paris. Dans leurs doléances, elles cherchaient à démontrer que les États avaient méconnu les intérêts de la province, et que les lettres patentes, surprises à la religion du roi, étaient « lésives et violatrices des propriétés communales. »

Les États employèrent tous les moyens pour empêcher le parlement d'accueillir les représentations des communes; ils échouèrent : le parlement ordonna une information sur les inconvénients et les avantages des lettres de 1779 et prescrivit un sursis à l'exécution de ces lettres.

Ne pouvant réussir du côté du parlement, les États s'adressèrent au conseil des ministres; mais ce fut l'avis du parlement qui l'emporta. Le 6 septembre 1787, parut un arrêt abrogatif des lettres patentes pour tout l'Artois. Le conseil provincial l'enregistra aux acclamations de la province entière.

§ XLI. Motion de Robespierre pour la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs.

Il paraît cependant que, malgré cet arrêt abrogatif, les seigneurs continuèrent à se saisir des biens communaux. En 1789, Robespierre demandait, au nom des provinces d'Artois, de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis, la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs.

Nous citerons quelques fragments de ce discours (1), qui nous montre l'opinion de l'avocat d'Arras sur l'administration provinciale. « ... Les villages, bourgs et villes d'Artois possédaient paisiblement, depuis un temps immémorial, des propriétés sur lesquelles reposaient en grande partie la richesse et la prospérité de cette province et principalement de nos campagnes.

« C'étaient surtout des pâturages, des marais, d'où l'on tirait une grande quantité de tourbes, nécessaires pour suppléer à la rareté du

(1) Broch. de 11 pages, nº 159. Bibliot. Imp. Le titre ne dit pas où ce discours a été prononcé. Ce fut sans doute à l'Assemblée constituante, car il commence par ces mots : « Vous avez détruit entièrement le régime féodal. »

Digitized by Google

bois, dont la disette est grande et le prix excessif dans cette contrée. A la conservation de ces propriétés étaient attachées presque généralement l'abondance des bestiaux et la prospérité de l'agriculture..... Les intendants et les États d'Artois se disputèrent et conquirent tour à tour, par des arrêts du conseil, l'administration des biens communaux, qu'ils enlevèrent aux communautés. Ils nous laissèrent incertains laquelle de ces deux espèces d'administration nous avaient opprimés par des injustices et des vexations plus criantes..... »

Robespierre s'érige en grand défenseur de la propriété contre l'ordonnance des eaux et forêts de 1669; il dit que la province d'Artois devait, d'après des lois particulières, être affranchie de cette ordonnance; puis il accuse les États d'Artois d'avoir trahi les intérêts de la province en 1779. « Les États d'Artois formèrent la coupable entreprise de dépouiller les communautés, sous prétexte de partager leurs biens et de les convertir en terres labourables. Ils surprirent au parlement de Paris des lettres patentes ordonnant le partage de ces propriétés et ajoutant le sixième de celles qui étaient possédées à titre onéreux..... » Robespierre signale ensuite la conduite arbitraire des députés ordinaires qui s'emparèrent des terres par la force et emprisonnèrent les opposants; mais il ne parle pas de l'arrêt abrogatif du 6 septembre 1787.

§ XLII. Encouragements donnés par les États au commerce et à l'industrie.

Nous avons déjà indiqué bien des faits qui font connaître l'administration éclairée des États dans l'intérieur de l'Artois. On n'a qu'à parcourir les nombreux registres qui reproduisent leurs délibérations : on verra que les États ne négligent rien de ce qui peut assurer la prospérité de la province.

Dès 1768, ils prévoient que l'exploitation des mines sera un jour la richesse du pays, et, pour encourager l'industrie houillère, ils prennent la résolution d'accorder 50,000 livres aux entrepreneurs qui seront parvenus à trouver une mine de charbon de terre dans la province. Mais cette somme ne sera payée que lorsque la mine sera mise en pleine exploitation et qu'elle aura été reconnue abondante; il faut que le charbon nouvellement découvert se débite à meilleur marché que celui des provinces voisines (1). Plus tard, les États se montrent encore plus larges dans leurs encouragements :

(1) 1er supplément, t. III.

Digitized by Google

ils promettent, en 1777, une récompense de 200,000 liv. à ceux qui auront mis une mine de charbon en exploitation (1).

Les États portaient leur attention sur toutes les branches d'industrie et de commerce utiles au pays. Leur libéralité leur attirait de nombreuses requêtes; mais ce n'était qu'en connaissance de cause qu'ils accordaient leurs encouragements (2). Quand il s'agissait de doter la province d'une industrie nouvelle, ils ne refusaient ni leur protection ni leurs bons offices. Mais, en même temps, ils continuaient à soutenir les manufactures déjà existantes. Le commerce des dentelles, dont la fabrication faisait vivre tant de monde à Arras et dans les campagnes voisines, était menacé d'une ruine prochaine par suite des droits perçus à la sortie de la province. En 1773, les négociants en dentelles supplièrent les États d'intervenir auprès du gouvernement pour obtenir l'exemption ou tout au moins la diminution de ces droits. Sur l'avis des commissaires aux requêtes, l'assemblée n'hésita pas à promettre ses bons offices (3). Une requête du même genre fut adressée aux États par les demoiselles Delemaire, qui avaient établi à Arras une fabrique de porcelaines. Un droit de 12 liv. par quintal avait été imposé sur les porcelaines qu'elles fabriquaient. L'assemblée de 1779 appuya leur réclamation et parvint à faire réduire les droits à 8 liv. seulement par quintal.

Ces seuls faits, pris au milieu d'une foule d'autres du même genre, suffisent pour indiquer la part que prenaient les États au développement du commerce et de l'industrie.

§ XLIII. Chemins et canaux exécutés par les soins des États.

En même temps qu'ils encourageaient les industriels, les États favorisaient le commerce, en unissant entre elles les villes de la province et en les mettant en communication avec les cités voisines par des voies larges et commodes. Il ne se passait pas d'année sans que l'assemblée générale ne décidât l'exécution de quelque nouveau chemin (4). Des sommes considérables étaient votées régulièrement pour l'entretien des routes de la province.

Les travaux d'utilité publique procuraient aux États le moyen d'extirper la mendicité du pays : ils occupaient tous les pauvres valides. Quand on parcourt les registres des délibérations, on reste

(1) Rég. aux délibérations de l'Assemblée générale de 1777.
(2) Voyez les *Registres aux délibérations*, passim.
(3) Cahier des requêtes de 1773.
(4) Voyez les *Registres aux délibérations*, passim.

Digitized by Google

convaincu que, dans cette partie de leur administration, les Etats n'ont jamais agi qu'en vue des intérêts généraux de l'Artois. Cependant on a prétendu que certaines routes avaient été exécutées pour la commodité de membres de la noblesse qui désiraient donner des accès faciles à leurs châteaux (1).

C'est encore à l'administration des États qu'on doit la plupart de ces cours d'eau artificiels, si utiles au commerce, qui contribuent tant aujourd'hui à la prospérité du département.

Quelquefois, nous l'avons déjà remarqué, les États n'étaient pas d'accord avec le gouvernement sur le tracé des canaux, parce que, il faut l'avouer, l'intérêt de la province passait souvent, pour eux, avant l'intérêt du royaume. Dumouriez, étant à Paris en 1775, y trouva les députés à la cour qui venaient porter les plaintes des États d'Artois contre un projet de redressement de la Lys (2). Ce projet était l'œuvre d'un maréchal de camp du génie, nommé Bouillard : il consistait à creuser, en dehors de l'Artois, un canal qui devait profiter aux villes de Flandre et principalement à Lille. Or les États d'Artois, qui ne redoutaient rien tant que la prospérité commerciale de cette riche cité, avaient proposé un projet de canal passant par le centre de l'Artois et se dirigeant vers Dunkerque ; ils s'étaient engagés à y employer 500,000 liv. par an sur les fonds de la province Le ministre de la guerre de ce temps était M. du Muy, auparavant commandant en Flandre. Il avait fait adopter le projet de Bouillard et y avait même ajouté une injustice : c'était d'employer les 500,000 liv. offertes par les États à l'exécution d'un canal qui devait ruiner le commerce de l'Artois. Les députés jetaient les hauts cris; un d'entre eux, le chevalier de Ghistelle, raconta cette affaire à Dumouriez, qui parla au ministre en faveur du projet des États. Dumouriez fut chargé par M. du Muy d'aller examiner sur les lieux les avantages et les inconvénients du projet du redressement de la Lys et les motifs des plaintes des États d'Artois.

Dumouriez partit pour le nord de la France, et, après avoir pris connaissance des lieux, il fit un Mémoire dans lequel il cherchait à démontrer « que le projet du redressement de la Lys, qui, d'après le devis de Bouillard, ne devait coûter que 10 millions, en coûterait plus de 40 ; que la partie du canal faite entre Aire et Saint-Omer sous sa direction, dont le devis ne montait qu'à 1,200,000 liv. avait déjà

(1) On trouve ce reproche dans le pamphlet intitulé : *A la nation artésienne, sur la nécessité de réformer les Etats d'Artois.*

(2) Voyez *Mémoires de Dumouriez*, chap. III, livre II, collection Barrière, t. XI.

Digitized by Google

coûté plus de 4 millions et demi et que c'était un ouvrage à recommencer; que, militairement, en redressant la Lys, on découvrait Douai par le desséchement des marais de Courières, qui avaient été un des principaux points de défense du maréchal de Villars dans la guerre de la succession; que, politiquement, on jetait tout le commerce sur la ligne extrême de la frontière en entreprenant de rendre la Lys navigable; qu'en plaçant le centre du commerce à Lille, qui devait n'être considérée essentiellement que comme une place d'armes, on appauvrissait, on dépeuplait l'Artois, qui n'avait pas, autant que la Flandre, la ressource d'un sol très-fertile et d'une excellente culture; qu'en cas de guerre contre la maison d'Autriche, le commerce serait facilement intercepté, puisque les ennemis partageraient le cours du canal de redressement; qu'au contraire, en adoptant le projet des Etats d'Artois, on vivifiait leur province, on y donnait au commerce un cours assuré, même en temps de guerre, parce qu'il serait à couvert par les places fortes et par la Lys, en son état naturel marécageux, qui lui servirait d'avant-fossé; et que même, en cas que les ennemis pénétrassent, on se donnerait par le canal intérieur de l'Artois une seconde ligne de défense. »

Dumouriez avoue que M. du Muy trouva d'abord que, dans son Mémoire, les raisonnements étaient plus spécieux que solides; toutefois le ministre finit par être de l'avis de Dumouriez; la cause des Etats d'Artois fut gagnée; on ordonna la suspension des travaux du redressement de la Lys.

Les Etats d'Artois n'étaient pas non plus disposés à adopter le projet qu'avait le gouvernement de joindre l'Escaut à la Scarpe par la canalisation de la Sensée depuis Bouchain jusqu'à Douai. Les commissaires nommés par l'assemblée de 1776 combattirent ce projet qui, en dirigeant la navigation sur Courchelette, devait surtout profiter aux intérêts de la ville de Douai; ils en présentèrent un autre plus avantageux pour leur province. « Si le gouvernement voulait, disaient-ils, considérer l'intérêt réel de la Flandre et de l'Artois, il serait préférable que la jonction de l'Escaut avec la Scarpe se fît au-dessous du village de Biache, plus rapproché du centre de l'Artois, et que le canal de communication passât par l'Écluse et Sailly en Ostrevent. Ce projet aurait l'avantage de dessécher la vallée, de la rendre propre à la culture, et, au point de vue militaire, de former une barrière facile à défendre contre l'ennemi (1). » Malgré ces raisons, le projet des Etats ne fut pas mis à

(1) Assemblée du 18 novembre 1776. — Rapport des députés à la cour.

Digitized by Google

exécution. La communication entre l'Escaut et la Scarpe a été établie par la Sensée, de Bouchain à Courchelette.

Les travaux de jonction de la Lys à l'Aa coûtèrent à la province près de 2 millions, et, au dire des Etats, ce canal n'a eu d'autre effet que de ruiner les villes d'Aire et de Saint-Omer, qui auparavant servaient d'entrepôts aux marchandises venant par mer.

§ XLIV. Les États cherchent à améliorer la situation des campagnes.

Tout en s'occupant des villes, les Etats n'oubliaient pas les campagnes. Ils cherchaient les moyens d'améliorer l'espèce chevaline et votaient 3,000 liv. pour être distribuées en primes aux propriétaires des plus beaux étalons ou des plus belles juments poulinières (1). En 1771, ils prenaient la résolution de faire acheter des étalons qui seraient distribués dans les différents cantons de la province pendant le temps de la remonte et qui, pendant le reste de l'année, seraient entretenus à Arras aux dépens de la province. Un fonds de 6,000 fr. était affecté à cet objet (2). L'école vétérinaire d'Alfort fut fondée en 1766 : peu après, les Etats y envoyèrent chaque année trois jeunes gens choisis par les députés ordinaires (3).

En 1771, frappés de la triste situation des campagnes et des accidents que causait l'ignorance des sages-femmes de l'époque, les Etats créèrent à Arras un cours de démonstration relatif à la maternité et envoyèrent un certain nombre de jeunes filles à cette Ecole d'accouchement. Les livres et les instruments étaient fournis par les Etats. Une somme de 200 liv. était allouée pour la pension et l'entretien de chaque élève. Les députés ordinaires étaient chargés de prendre les mesures convenables pour empêcher qu'on ne fît payer aux élèves aucun droit à titre d'examen ou de réception. Ces jeunes filles devaient retourner dans leur canton après avoir fait les études nécessaires; elles devaient accoucher les pauvres sans rétribution, à la condition de recevoir des communautés le logement et quelques rasières de grains (4). En 1772, les élèves entretenues à l'Ecole d'accouchement étaient au nombre de 12.

§ XLV. Soins donnés par les États à l'instruction publique en Artois.

En 1772, des cours de chirurgie furent ouverts à Arras; il était

(1) Cahier des Points de 1768.
(2) Cahier des Points de 1771.
(3) 1er supplément des décisions, t. III.
(4) Cahier des Points de 1771 et de 1774.

Digitized by Google

fait quatre leçons par semaine, au palais des Etats, en présence des députés ordinaires. En 1782, les Etats réunirent les Ecoles d'accouchement et de chirurgie à celle d'anatomie qu'avait établie Louis XV en 1753. Telle est la première origine de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie qui subsiste encore aujourd'hui.

D'autres actes témoignent encore de l'intérêt des Etats en faveur de l'instruction publique. En 1775, un rapport leur fut adressé sur l'avantage qu'il pouvait y avoir à confier à une communauté religieuse la direction du collége qui avait été retirée aux jésuites et donnée à des membres du clergé séculier. Ce furent les prêtres de l'Oratoire qui furent choisis (1777).

Les Etats allaient jusqu'à s'occuper des travaux des élèves, et quelquefois excitaient leur émulation par des récompenses extraordinaires. Ainsi, en 1781, l'assemblée agréa un exercice littéraire qui lui avait été offert par l'*Académie du collége d'Arras* et dont le sujet était : la Naissance du Dauphin. L'assemblée se montra satisfaite du succès que les élèves avaient obtenu dans cet exercice, et décida qu'un exemplaire d'un ouvrage utile serait remis à quatre élèves d'élite : l'un d'eux était Joseph Lebon (1) qui, douze ans plus tard, devait établir dans Arras le régime de la Terreur.

En 1783, des écoles gratuites de dessin furent établies à Arras et à Saint-Omer. Les députés ordinaires étaient chargés par l'assemblée de rédiger pour ces Ecoles un plan de travail et de leçons propre à former de bons artisans ; ils devaient veiller à l'exécution du plan qu'ils traceraient et pouvaient au besoin changer les maîtres (2).

§ XLVI. Encouragements donnés par les États aux travaux littéraires et historiques.

Les Etats encourageaient dans la province les travaux littéraires et historiques. En 1772, ils offrirent à la Société littéraire d'Arras un local dans une maison qui dépendait de leur hôtel, tant pour y tenir ses séances que pour y établir sa bibliothèque ; ils lui accordaient des fonds annuels pour y être distribués en prix mis au concours sur des questions relatives au bien public (3).

Les études faites sur l'histoire de la province attiraient particulièrement l'attention des Etats. L'abbé Galhaut leur avait offert une collection de manuscrits concernant l'histoire et l'administration de

(1) Art. 58 des Points, 1781.
(2) Cahier des Points, 1783.
(3) *Id.*, 1772.

Digitized by Google

l'Artois; ils lui firent présent d'une médaille. Ce fut à la demande des députés des Etats que le chanoine Hennebert, un des historiens de la province, obtint communication à Paris des manuscrits de la Bibliothèque du roi.

Les Etats recherchaient eux-mêmes tous les titres concernant l'Artois. L'assemblée de 1782 autorisa les députés ordinaires à faire copier l'inventaire raisonné du trésor des chartes du comté d'Artois, reposant dans la bibliothèque de M. de Colbert, et du procès-verbal des enclaves d'Artois fait par M. de Rossy, reposant dans la bibliothèque de M. le président de Mesmes.

La même assemblée résolut de remettre, tous les ans, à l'Académie des sciences et belles-lettres d'Arras une médaille d'or de la valeur de 500 fr. au coin des Etats pour celui qui aurait, au jugement de l'Académie, le mieux traité un sujet d'histoire, d'économie rurale ou de commerce. Les députés ordinaires et l'Académie devaient se concerter sur la question à mettre au concours.

§ XLVII. Les États cherchent à mettre l'ordre dans la perception des impôts et l'égalité dans leur répartition.

On a vivement reproché aux Etats, à la fin de leur administration, les abus qui s'étaient introduits dans la répartition et la perception des impôts. Les Etats n'ignoraient pas ces abus et faisaient ce qu'ils devaient pour les faire disparaître.

En 1776, ils reconnurent que plusieurs collecteurs profitaient de l'ignorance du paysan pour exiger une cotisation plus forte. Ils sentirent la nécessité de former de nouveaux rôles et nommèrent une commission pour étudier la question (1).

A l'assemblée de 1777, il fut résolu d'obliger les collecteurs de chaque paroisse à envoyer au greffe des Etats un double du rôle sur lequel ils percevaient les centièmes. Les communautés étaient tenues de n'adjuger les collectes qu'à des personnes « instruites du local, sçachant bien lire, écrire et calculer; » ceux à qui les collectes étaient adjugées devaient donner bonne et solvable caution; les collecteurs anciens ne pouvaient être maintenus qu'après avoir rendu compte de leur gestion; le droit de recette ne pouvait excéder le sou pour livre; les collecteurs ne devaient rien exiger en sus du droit de recette fixé par l'adjudication. Des comptes détaillés leur étaient régulièrement demandés (2).

(1) Cahier des Points de 1776.
(2) *Id.*, de 1787.

Digitized by Google

Pendant les années qui suivent, les Etats continuent de rechercher les moyens d'arriver à une répartition exacte des impôts suivant les règles d'une justice distributive. Les députés ordinaires se chargèrent de ces travaux; mais ils n'eurent pas le temps de les achever. La révolution de 1789 arriva, et les abus que n'avait pu faire disparaître l'administration des Etats furent alors pour leurs ennemis une ample matière d'accusations. On peut lire à ce sujet les pamphlets de l'époque : « Ici vous verriez un chétif manoir payer au fisc une contribution double ou quadruple de celle à laquelle un immense domaine est assujetti; là une chaumière écrasée, si j'ose ainsi parler, du poids des impositions dont un superbe château est affranchi; partout vous verriez le vassal immolé au seigneur, le cultivateur utile au moine oisif et opulent, le citoyen du tiers au noble, le pasteur modeste au prélat orgueilleux... Les trois députés ordinaires se sont arrogé le pouvoir de prononcer eux-mêmes sans appel sur toutes les réclamations que peut occasionner cette inégale répartition qui est leur ouvrage, de manière que, contre tous les principes de l'ordre social, ils sont à la fois législateurs, juges et parties (1). » Nous avons cru devoir citer ces fragments, parce qu'en faisant la part de l'exagération du langage on peut y voir l'expression de l'opinion publique sur les Etats.

§ XLVIII. Les États profitent de l'avénement de Louis XVI pour rappeler leurs priviléges.

A l'avénement de Louis XVI, les Etats, espérant que le nouveau monarque se montrerait favorable à leurs remontrances, réclamèrent contre les infractions faites à leurs anciens priviléges. « Suivant le droit constitutif de la province, disaient-ils dans le cahier à la cour de 1775, aucune imposition n'est levée que du gré et du consentement des Etats ; on laisse ignorer aux assemblées les édits qui établissent de nouvelles impositions, et on saisit l'instant où elles viennent de se séparer pour exiger avec la dernière rigueur des droits dont la province devrait être exempte. » Les droits qui faisaient l'objet de ces réclamations étaient des droits établis sur les huiles, sur les cuirs et peaux tannées, sur l'amidon, sur les papiers et cartons, sur le prix de la vente des meubles. Le roi promit, dans sa réponse au cahier, de se faire rendre un compte exact de l'état des choses et de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause (2).

(1) A la nation artésienne, sur la nécessité de réformer les États.
(2) Cahier au roi de 1774. — Réponse du roi au cahier.

Digitized by Google

§ XLIX. A l'époque de la guerre d'Amérique, les États font construire un vaisseau. — Leurs embarras financiers.

La perpétuelle discussion des intérêts provinciaux n'excluait pas chez les Etats le sentiment national. L'assemblée montra son patriotisme au temps de la guerre d'Amérique en offrant une frégate au roi. La résolution prise à ce sujet, en 1778, mérite d'être textuellement rapportée, parce qu'elle montre bien l'esprit qui animait les Etats; on voit que, jusque dans leur patriotisme, il faut faire la part de l'esprit provincial : « Résolu par acclamation générale de faire incessamment construire et mettre en mer, aux frais de la province, une frégate de la plus grande force, armée en course, portant du canon de 24 livres, qui sera nommée *l'Artois;* de charger Messieurs les députés ordinaires de choisir pour la commander et pour composer l'équipage des gens de cœur et d'honneur, qui promettront de mourir plutôt que de jamais se rendre; d'accorder entrée et séance aux Etats au commandant, après qu'il aura conquis un vaisseau ennemi qui lui sera supérieur en force; de réserver le produit des prises qu'il fera pour armer d'autres frégates;..... d'assurer la protection et les faveurs des Etats aux femmes et aux enfants de ceux de ces braves gens qui seront tués dans les combats (1). »

C'est la seconde fois que nous avons à signaler la participation efficace des États au développement de la marine française. « Mais les dettes de la province, dit Hennebert, contredisaient la générosité de ce présent. » Le capital des emprunts s'élevait alors à 8 millions. La province n'avait d'autre moyen de rembourser que celui de contracter de nouveaux emprunts. Le payement des intérêts augmentait le fardeau des impositions. Les Etats, dans leur élan patriotique, n'avaient pas songé à ces embarras financiers. Ils disent eux-mêmes, dans le cahier présenté au roi l'année suivante, que, dans leur désir de contribuer à la gloire nationale, ils n'ont pas aperçu toute l'étendue de leur projet.

§ L. Les États se prêtent aux demandes du gouvernement pour subvenir aux frais de la guerre.

La guerre d'Amérique, qui releva l'honneur du pavillon français, aggrava nécessairement la situation financière du royaume. De nouvelles charges furent imposées aux Etats d'Artois. On sait que Necker, pour subvenir aux frais de la guerre, eut recours à la voie des emprunts. Le gouvernement demanda une somme de 3,000,000 de

(1) Cahier des Points de 1778.

Digitized by Google

livres à la province d'Artois. « Pour pouvoir, disent les commissaires du roi dans leurs lettres aux Etats de 1779, soutenir le poids de la guerre sans augmenter celui des impositions, le roi s'est procuré, par la voie des emprunts, une partie des fonds que les circonstances ont exigés dans les dernières années et qu'elles exigent encore maintenant. Sa Majesté a trouvé, pour cet effet, des ressources aussi utiles que promptes dans le crédit des provinces d'Etats, et en a fait usage avec d'autant plus de confiance qu'elle est assurée de trouver, soit dans l'amélioration des différentes branches de ses revenus, soit dans l'ordre de l'économie de ses finances, les moyens d'opérer annuellement et successivement le remboursement de ces emprunts en capitaux et en intérêts. » 300,000 liv. devaient être payées chaque année pour les intérêts de ces 3,000,000.

Mais bientôt les emprunts ne suffirent plus aux dépenses du gouvernement. « Le roi, disaient les commissaires royaux à l'assemblée de 1780, avait espéré que des retranchements considérables dans les dépenses de toute nature et dans sa propre maison lui auraient procuré la satisfaction de remettre à ses peuples une partie des impositions dont le terme échéait cette année; mais les frais extraordinaires de la guerre, en absorbant la plus grande partie de ses épargnes et en multipliant les besoins, ont rendu indispensable la continuation des mêmes impositions. » Ils concluaient en demandant aux Etats la prorogation du second vingtième, des droits de contrôle, insinuations et centième denier, des droits réservés et des 8 sols pour franc en sus des octrois de la province et des villes (1).

L'année suivante, la guerre continuant toujours, le gouvernement réclama de nouveaux secours. Un supplément de 2 sols pour franc fut demandé « outre et par-dessus les 8 sols pour franc en sus du principal de tous les droits quelconques, soit qu'ils fussent levés au profit du roi, ou qu'ils eussent été aliénés, cédés ou abonnés. » Les Etats consentirent à cette nouvelle augmentation, déclarant qu'ils consultaient moins les ressources des habitants de la province que leur zèle pour le service du roi (2). Un édit d'août 1781 fixa l'abonnement sur les huiles à 150,000 fr. Enfin, un troisième vingtième fut demandé et consenti, et l'abonnement en fut fixé à la somme de 300,000 liv. payable à l'expiration de chaque année.

Ainsi les Etats d'Artois ne refusent rien pour subvenir aux frais

(1) Points proposés à l'assemblée de 1780.
(2) *Id.*, à l'assemblée de 1781.

Digitized by Google

d'une grande guerre nationale. Mais ils font entendre dans un langage voilé qu'ils ne sont pas disposés à entretenir le luxe des courtisans. « Le trône, écrivent-ils dans le cahier présenté au roi en 1781, exige la splendeur ; les Français auraient à rougir de la voir disparaître, ne fût-ce que pour un instant ; mais l'œil perçant de Votre Majesté sait distinguer ce qui y tient essentiellement, ce qui y est étranger ou n'est qu'un accessoire accidentel ; aussitôt tout ce qui paraît superflu est retranché, et l'économie la plus sévère est prescrite. »

§ LI. Remises accordées sur l'abonnement en 1784 et pendant les années suivantes.

Quand la paix fut faite, le roi montra son bon vouloir pour la province en accordant chaque année des remises sur l'abonnement. En 1784, Sa Majesté voulut bien, en considération des pertes que les Etats avaient faites sur la fourniture des fourrages, accorder à l'Artois une remise de 300,000 livres. En 1786, outre une remise de 200,000 liv., le roi laissait à la province 100,000 liv. pendant quinze ans pour aider les Etats dans les dépenses qu'exigeait le desséchement du bas Artois, du pays de Lalleu et des autres terrains inondés, ainsi que la construction des canaux de la Sensée et de la Gorgue.

§ LII. Mémoire des États d'Artois contre l'établissement de la cour plénière.

On sait quel mécontentement éclata à Paris et dans les provinces à l'occasion des édits, vérifiés à Versailles le 8 mai 1788, qui donnaient l'enregistrement à une *cour plénière* et prescrivaient l'établissement de 47 bailliages pour juger les procès civils. Les Etats d'Artois ne furent pas des derniers à s'émouvoir de ces édits qui portaient atteinte à la constitution de la province. Ils rédigèrent un Mémoire pour obtenir du gouvernement le maintien des anciens usages. Dans ce document, ils exposent à M. de Brienne que « l'édit du 8 mai, portant établissement de la cour plénière, anéantit le droit le plus sacré, le plus cher aux trois ordres, celui de délibérer préalablement sur les aides et subsides et d'y consentir librement suivant les besoins du prince et de l'État et les facultés des citoyens. » Et ils posent au ministre de Louis XVI les questions suivantes : « Que deviendrait le droit de consentement, si, comme le porte l'édit, l'enregistrement fait par la cour plénière devait valoir par tout le royaume? — Comment recevrait-on le refus que pourraient faire les Etats de consentir l'impôt (ce refus ne fût-il que partiel), lorsqu'un enregistrement aurait déjà imprimé à cet impôt un caractère public

Digitized by Google

d'exigibilité? — Comment même concilier l'idée d'un consentement nécessairement préalable et libre avec un enregistrement provisoire qui doit avoir un effet du même genre? » Enfin, ils représentent que ce même édit détruit le droit essentiel du conseil d'Artois de vérifier et d'enregistrer les lois.

On ne s'en tint pas partout à de simples remontrances; le gouvernement était trop habitué à cette opposition régulière. Il fallait, pour le faire reculer, une opposition plus animée et plus énergique. Plusieurs provinces se soulevèrent en même temps et la cour plenière ne put ni se constituer ni agir.

§ LIII. Demandes du roi à l'assemblée de 1788.

On trouve aux Archives de l'empire différents documents qui peuvent aussi servir à faire connaître quels ont été les rapports de Louis XVI avec les Etats d'Artois. Ces pièces sont relatives aux demandes du roi et aux cahiers des dernières assemblées.

En 1788, le roi chargeait ses commissaires de demander aux Etats leurs intentions : 1° sur la direction qu'ils se proposaient d'adopter pour le canal de jonction de la Lys à la Deule; 2° sur le desséchement du bas Artois; 3° sur le canal de jonction de la Scarpe à l'Escaut par la Sensée.

L'instruction donnée aux commissaires royaux indique le chiffre des demandes du roi : 1° pour l'aide ordinaire et ancienne composition, 14,000 fr.; 2° pour l'aide extraordinaire et le don gratuit, 400,000 fr.; 3° pour contribution aux dépenses concernant les milices, 68,000 fr. « Si, lorsque les demandes de Sa Majesté auront été accordées, ajoute la même instruction, les Etats avaient quelques représentations à faire, soit sur des objets qui intéressent la province en général, soit sur quelques affaires particulières, les commissaires leur promettront, au nom de Sa Majesté, qu'elle s'en fera rendre un compte exact et les assureront que son affection pour le pays doit leur répondre de toute l'attention qu'elle y donnera (1). »

Un ordre du roi du 26 août 1788 donnait commission à un membre des Etats de présider à l'examen des canaux de navigation dans la province d'Artois. Les députés ordinaires s'opposèrent à l'exécution de cet ordre; l'assemblée générale approuva leur conduite et déclara à M. Necker que cette commission donnée par le roi était contraire aux usages et aux priviléges de la province.

(1) Archives de l'empire, carton K (679-681).

Digitized by Google

§ LIV. Cahier de 1788. — Les États demandent le rétablissement du privilége d'arrêt personnel.

Les Etats se plaignent, dans le cahier de 1788, des préposés du domaine à la perception du droit de *nouvel acquêt*. « Ces agents emploient, disent-ils, toutes les ressources du génie fiscal pour augmenter encore arbitrairement les charges des habitants de l'Artois en exigeant des droits dans des cas où ils n'ont jamais dû être perçus; et ils le font avec une rigueur et une activité qui jettent le trouble et l'inquiétude dans les familles. »

Les Etats demandaient, dans le même cahier, que le roi ordonnât la reconstruction des prisons royales du conseil d'Artois qui étaient dans un état déplorable. Les bâtiments menaçaient d'ensevelir les prisonniers. Le roi déclare (arrêt du conseil, Versailles, 21 décembre 1788) qu'il est prêt à contribuer pour 600,000 fr. à ce travail. Il payera la somme aussitôt que les Etats, par une délibération expresse, se seront chargés de l'excédant de la dépense. Le roi veut seulement que l'on travaille sans délai aux préparatifs des constructions; il désire que l'on cherche en attendant à rendre plus supportable le sort des prisonniers.

Une des affaires les plus importantes contenues dans le cahier de 1788, c'est la demande du rétablissement d'un ancien privilége que le roi avait supprimé par édit d'août 1786. C'était le privilége d'*arrêt personnel* qu'avaient les bourgeois des villes de faire arrêter leurs débiteurs étrangers ou forains. Le gouvernement refusa : le garde des sceaux, Barentin, répondit par un excellent Mémoire dont le manuscrit est aux Archives de l'empire (1). Il n'eut pas de peine à

(1) Voici un extrait de ce Mémoire, daté du 6 février 1789 : « Les représentations de la province d'Artois portent principalement sur deux bases : l'utilité du droit d'arrêt personnel en lui-même et l'impossibilité d'en priver la province, sans enfreindre l'article de sa capitulation et sans porter atteinte aux priviléges que l'on a solennellement promis de lui conserver. Sur le premier de ces deux points, il faut observer que ce n'est pas l'utilité du droit relativement aux habitants de la province d'Artois qu'il faut considérer, mais qu'avant d'en prononcer la suppression, le roi a dû peser les inconvénients qui en résultaient pour tous les sujets de son royaume. Le droit d'arrêt personnel s'est introduit dans un temps où le système féodal subsistait dans toute sa rigueur. Alors chaque habitant des différentes seigneuries vivait, à proprement parler, sous l'empire d'un souverain différent..... Les représentations des députés d'Artois ne détruisent pas les raisons qui ont déterminé la loi..... Il leur reste le prétexte de faire valoir les articles de leur capitulation, de soutenir qu'on y porte atteinte; mais, en 1786 et avant la publication de l'édit, cette considération avait été pesée par Sa Majesté avec toute l'attention qu'elle mérite. Elle a pensé que ce n'était pas attaquer les priviléges d'une de ses provinces que de la soumettre à ne pas traiter

Digitized by Google

prouver que ce droit d'arrêt personnel était un reste des temps féodaux; que les habitants des provinces ne devaient plus se considérer et se traiter comme étrangers, et que les priviléges provinciaux ne devaient être maintenus que s'ils étaient d'accord avec l'intérêt général. On voit là l'esprit quelquefois égoïste des assemblées locales, et ce fait prouve, avec beaucoup d'autres, que les Etats provinciaux, quelques services qu'ils aient rendus à certaines époques, ont succombé, non devant les caprices de la royauté, mais devant les progrès du droit commun.

§ LV. Examen de la constitution des États d'Artois, au moment de leur suppression.

Au moment de raconter les dernières séances des Etats d'Artois que la révolution va faire disparaître, il nous semble nécessaire de jeter un coup d'œil sur leur constitution et d'examiner avec impartialité la valeur des reproches qu'on leur adressait alors.

Un des historiens de la province, Hennebert, émet l'opinion qu'à la fin du dix-huitième siècle la constitution des Etats d'Artois était plutôt dégénérée que perfectionnée. On trouve la même opinion dans les discours et les pamphlets de cette époque. Les deux grands points qui excitaient les réclamations et les plaintes étaient : la représentation insuffisante de la nation artésienne dans ses Etats, et l'inégalité dans la répartition des impôts. Qu'on se rappelle la composition des Etats, et on verra qu'à l'exception des députés des chapitres, les membres n'en étaient pas élus. La chambre du clergé n'était pas la représentation véritable du corps ecclésiastique de la province, puisque les curés, c'est-à-dire la classe la plus nombreuse, étaient exclus des assemblées. L'ordre de la noblesse ne représentait pas d'une façon plus complète la partie noble de la province, puisque tout noble qui ne comptait pas sept générations, ou qui ne possédait pas de clocher dans ses domaines, ne pouvait siéger aux Etats et n'était pas même appelé à élire des représentants. Enfin, la chambre du tiers état ne représentait pas le troisième ordre de la province : aucune place n'y était réservée au tiers état des campagnes, qui cependant payait une grosse part des impôts. Quant au tiers état des villes, il n'était guère mieux représenté dans le sein

ses autres sujets avec une sévérité dont on ne peut user qu'envers les étrangers, et de lui donner la même législation civile qu'à tout le reste de son royaume. Que ses priviléges lui restent, quand ils ne sont pas nuisibles à la liberté, c'est la ferme intention du roy; mais ils doivent céder aux considérations puissantes du plus grand bien à opérer. »

Digitized by Google

des Etats. En effet, il n'avait d'autres représentants que les députés des échevinages. Or ces députés étaient nommés par les corps municipaux des dix villes de la province, et ces corps municipaux eux-mêmes n'étaient plus choisis par les habitants des villes depuis le ministère de l'abbé Terray. Ce n'était donc pas les suffrages des trois ordres qui ouvraient l'entrée aux Etats, et les réclamations faites à cet égard étaient justement fondées.

L'inégalité dans la répartition des impôts était un second sujet de plaintes. Les Etats s'efforçaient de faire disparaître les abus qui se glissaient toujours dans la délicate opération de la répartition et de la perception des impôts. Nous avons indiqué plus haut les projets qu'ils étudiaient dans les dernières années de leur existence pour arriver à une distribution équitable des charges imposées à la province. Au reste, la constitution de l'Artois donnait-elle lieu à réclamer bien haut contre les priviléges du clergé et de la noblesse ? Nous avons vu qu'il n'existait dans la province d'autre privilége en matière d'impôt que l'exemption accordée aux membres du clergé et de la noblesse des centièmes extraordinaires pour tous les biens qu'ils faisaient valoir par leurs mains dans le lieu de leur résidence. Du reste, le temps était venu où la noblesse et le clergé devaient renoncer formellement à tout privilége contraire au droit commun (1).

On attaquait vivement les députés ordinaires. On les représente, dans certains écrits de l'époque, comme de véritables tyrans ne marchant dans les campagnes qu'entourés et précédés de gardes (2). On leur reproche de concentrer entre leurs mains toute l'administration de la province et, en même temps, de se décharger des soins les plus importants sur des subalternes. La violence des accusations fait douter de leur vérité.

On rendait aussi les Etats responsables de la situation financière de la province. A cette époque, la dette dépassait 8,000,000. Il faut dire, à la décharge des Etats, que, si les impôts s'étaient singulièrement augmentés sous l'administration française, c'est qu'on n'avait tenu aucun compte des remontrances souvent répétées des assemblées. Mais il faut avouer aussi que la gestion des Etats n'a pas toujours été irréprochable. Le compte général des impôts de 1786 à 1787 révèle toutes les dépenses des Etats (3). En parcourant ce re-

(1) *Questions soumises* à l'ordre de la noblesse de la province d'Artois, avant la rédaction des cahiers de doléances de cet ordre.

(2) *Id.*

(3) Archives du Pas-de-Calais.

Digitized by Google

gistre, on remarque qu'une sage économie était loin d'être toujours observée et que beaucoup d'argent était donné en gratifications à des fonctionnaires de tout rang. Les détracteurs des Etats trouvaient souvent dans ces largesses l'occasion de condamner leur administration. Ils ne manquaient pas de mettre en regard des feuilles de gratifications les sommes assez modiques données aux pauvres d'Arras et de Saint-Omer ; ils s'indignaient avec assez de raison de voir doter, aux dépens de la province, la fille du gouverneur, M. de Levis, qui possédait une grande fortune ; ils blâmaient l'assemblée de 1787 d'avoir voté 300,000 liv. pour les frais de l'enterrement de ce même gouverneur et du monument funèbre qui lui fut érigé.

Ainsi, au moment de leur chute, les Etats d'Artois, pas plus que les autres assemblées provinciales, n'ont su se préserver de ces fautes qui laissent souvent plus de traces dans les esprits que de grands services rendus au pays.

§ LVI. Dernière assemblée générale des États d'Artois. — Demandes du Tiers combattues par le clergé et la noblesse.

La dernière assemblée générale des Etats d'Artois s'ouvrit le 29 décembre 1788 (1). A la première séance, le tiers état déposa sur le bureau un arrêté qu'il avait pris le même jour. Lecture fut faite de cet arrêté qui contenait les vœux suivants : « 1° Le tiers état sera autorisé à envoyer à la prochaine assemblée des États généraux des députés égaux en nombre à ceux des deux premiers ordres réunis ; 2° il aura dans les Etats particuliers de la province la même influence que les deux autres ordres réunis ; 3° ses représentants seront pris dans son ordre et seront indépendants des deux premiers ordres ; en conséquence, les communes des villes seront rétablies dans leur droit antique et constitutionnel de se choisir leurs échevins et représentants ; 4° tous les impôts et charges publiques seront supportés dans la juste proportion de la fortune et consommation de chaque corps et individu sans aucune distinction d'ordre, ni exemption pécuniaire quelconque. »

Une expédition de cet arrêté fut remise à chacun des deux premiers ordres, qui se mirent aussitôt à discuter les graves questions que venait de soulever le tiers état. Le 5 janvier 1789, le corps de la noblesse apporta à la conférence générale un Mémoire, imprimé par ses ordres, ayant pour titre : *Éclaircissements sur les prétentions du tiers état.* La conclusion de ce Mémoire était que la no-

(1) Voyez le dernier *Registre aux délibérations.*

Digitized by Google

blesse et le clergé ne cherchaient pas à dominer le troisième ordre; mais que les demandes du tiers étaient dangereuses et d'une exécution impossible. Sur le troisième point, le corps de la noblesse était d'avis de rendre aux communes la libre élection des officiers municipaux.

Le corps du clergé donna son avis sur l'arrêté du tiers dans la séance du 7 janvier. Pour s'expliquer sur le premier article des demandes du tiers, le clergé attendait que les lettres de convocation aux Etats Généraux fussent communiquées à l'assemblée; sur le second point, il demandait des explications : le tiers état pouvait-il avoir la prétention que ses membres, dans les Etats particuliers de la province, fussent en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis et qu'on y délibérât par tête et non par ordre? Le clergé faisait à la troisième demande du tiers à peu près la même réponse que le corps de la noblesse. Enfin, abordant la quatrième demande, les membres de la chambre du clergé se déclaraient très-disposés à y consentir, mais ils pensaient que l'abandon des priviléges et droits acquis à titre légitime ne devait être fait que dans une assemblée composée des représentants de tous les privilégiés: en conséquence, ils étaient d'avis que tous les membres du clergé artésien, tant ceux qui participaient à l'administration des Etats que ceux qui n'y participaient pas, fussent convoqués personnellement pour délibérer sur cette importante question.

Dans cette même séance, les membres du tiers persistèrent dans leurs demandes; mais, pour ne pas interrompre, au préjudice des intérêts du roi et de la province, les délibérations de l'assemblée, ils déclarèrent concourir par provision aux travaux des Etats, sous la condition que l'égalité de contribution aurait lieu à compter de la présente assemblée.

Cette fermeté du tiers ne fit pas reculer les ordres privilégiés. Dans la séance du 8 janvier, la noblesse s'oppose formellement aux deux premiers articles de l'arrêté du 29 décembre; elle les considère comme contraires à la constitution de la province et du royaume; elle déclare nulles les protestations et réserves du troisième ordre, « ce corps n'ayant pu avoir le droit d'en faire sur des objets entièrement contraires à la constitution de l'Artois. » Ainsi les deux premiers ordres, la noblesse surtout, prétendaient continuer à régler le présent par le passé.

Le tiers ne se découragea pas, et, dans la séance du 9 janvier, persistant toujours dans ses arrêtés du 29 décembre et du 7 janvier, il déclare prendre pour refus d'adhésion à ses demandes les avis

Digitized by Google

et réponses des deux premiers ordres; il annonce l'intention formelle de se pourvoir par-devant le roi et partout où il appartiendra, et nomme aussitôt une commission, qu'il charge de suivre en son nom, et conjointement avec son député ordinaire, l'effet de ses précédents arrêtés et de sa protestation. La noblesse, à son tour (13 janvier), le menace, s'il n'abandonne son *plan d'innovation*, de suivre la même marche que lui et de nommer en cour une commission composée de membres des deux premiers ordres, pour s'opposer à des prétentions qu'elle jugera toujours inadmissibles.

§ LVII. Discussion sur la compétence des États pour nommer les députés de l'Artois aux États Généraux. — Projets des trois ordres pour l'élection de ces députés.

Une autre question vint jeter un nouvel aliment aux discussions déjà entamées au sein de l'assemblée : les Etats, tels qu'ils sont actuellement composés, sont-ils compétents pour procéder à la nomination des députés aux Etats Généraux du royaume et pour rédiger les cahiers de demandes et de doléances? La noblesse, fidèle à ses vieilles traditions, se prononça pour l'affirmative. Elle s'appuyait sur les *Mémoriaux* de la ville d'Arras et rappelait qu'au quatorzième et au quinzième siècle, c'étaient les Etats d'Artois qui choisissaient les députés de la province aux Etats Généraux du royaume. Le clergé et le tiers état démontrèrent, par une discussion approfondie, que ces anciens usages ne pouvaient s'appliquer aux circonstances actuelles. Ils déclarèrent ensuite « qu'il y avait obligation pour les Etats de convoquer immédiatement les membres des trois ordres qui ne participaient pas à l'administration de la province et de les inviter à élire des représentants et à rédiger des cahiers de demandes qui, réunis aux cahiers des Etats, seraient présentés comme l'exposé complet des vœux de tous les hommes libres de la province. »

La prétention de donner aux Etats d'Artois le monopole de l'élection aux Etats Généraux étant écartée, il restait à établir comment on procéderait à l'élection. Chaque ordre proposa son plan. Les membres de la noblesse, dans leur projet, continuèrent à se montrer exclusifs; ils furent forcés d'admettre que tous les nobles d'Artois qui n'étaient pas membres des Etats fussent assemblés, pardevant le gouverneur général, pour former le cahier de leurs doléances et procéder à l'élection des députés de la noblesse artésienne aux Etats Généraux. Mais ils décidèrent que les suffrages ne pouvaient être donnés qu'aux nobles ayant séance aux Etats : c'est-à-

Digitized by Google

dire que, ne pouvant être seuls électeurs, ils voulurent être seuls éligibles.

Le clergé, plus libéral, accordait l'éligibilité à tous les ecclésiastiques de la province ; il voulait que le clergé artésien se réunît dans des assemblées partielles chargées de nommer des électeurs. Ces électeurs, à leur tour, devaient nommer les députés aux Etats Généraux conjointement avec les membres de la chambre ecclésiastique des Etats d'Artois.

Le projet du tiers avait beaucoup d'analogie avec celui du clergé. C'était aussi une élection à deux degrés, et l'éligibilité était étendue à tous les habitants de la province qui appartenaient au troisième ordre. Le tiers ne paraissait pas tenir à ce que l'élection définitive eût lieu dans le sein et avec le concours des Etats ; cependant, au cas où les Etats d'Artois auraient nommé en *corps d'États* les députés à l'assemblée générale, il réclamait une voix pour chacun des corps municipaux convoqués jusqu'alors aux Etats de la province.

Ces différents projets furent aussitôt soumis à l'approbation du roi. Le gouvernement approuva, sauf quelques réserves, les principes qui avaient servi de base aux propositions du clergé et du tiers. Quant à celles de la noblesse, elles furent mal accueillies, car elles étaient diamétralement opposées aux intentions du roi, qui voulait fonder la représentation nationale sur le suffrage universel.

§ LVIII. Les États d'Artois cherchent à nommer, en *corps d'Etats*, les députés à l'assemblée générale du royaume. — Dispositions prises par le gouvernement.

Les Etats faisaient tous leurs efforts pour empêcher que la province ne fût convoquée par bailliages, comme le prescrivait le règlement du 24 janvier 1789 *pour les provinces de l'intérieur*. La commission nommée, le 21 janvier, par les trois ordres, pour suivre l'effet de leurs résolutions respectives, pensait que « la convocation par bailliages était contraire aux usages de la province, et lui ôtait l'avantage de former un seul corps. » Mais les Etats d'Artois devaient renoncer à ce qu'il y avait d'exagéré dans leurs prétentions et se mettre d'accord avec l'esprit plus libéral du gouvernement. Aussi la commission soumit-elle à l'assemblée à la main du 3 mars 1789 le projet de résolution suivant : « Tous les habitants de l'Artois, ainsi que les ecclésiastiques titulaires de bénéfices et les nobles possédant fiefs en Artois qui ne sont pas domiciliés dans ladite province, seront convoqués pour la nomination des députés aux prochains Etats Généraux du royaume et pourront être élus députés de la province auxdits Etats Généraux, sans distinction ni exception aucune

Digitized by Google

dans les trois ordres; — Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que l'assemblée qui sera formée en conséquence de la convocation générale ci-dessus, pour l'élection des députés auxdits Etats Généraux et la rédaction des cahiers de doléances, soit tenue en corps d'Etats; Sa Majesté voudra bien envoyer à ladite assemblée des commissaires, suivant l'usage observé pour les assemblées ordinaires des Etats. » Ainsi la commission cherchait à maintenir, autant que le permettaient les circonstances, la constitution des Etats d'Artois et à faire peser leur influence sur les élections qui se préparaient.

Le gouvernement avait déjà pris ses dispositions : le roi avait chargé le duc de Guines, gouverneur de la province, d'y remplir les fonctions de bailli d'épée et de convoquer à Arras les trois ordres de la nation artésienne (1).

§ LIX. Assemblée générale des représentants de l'Artois. On y demande la réorganisation des États. — Assemblée à la main du 1er juillet 1789. — Suppression définitive des États d'Artois.

L'assemblée générale des représentants de l'Artois s'ouvrit à Arras le 20 avril 1789. Dans la première séance, un membre de la noblesse, Le François de Rosnel, demanda la réforme des Etats de la province et engagea l'assemblée à nommer une commission pour rédiger un plan de réorganisation.

Un des vœux émis par le corps de la noblesse dans le cahier de demandes que portaient ses députés aux Etats Généraux était le maintien des Etats provinciaux modifiés : « La province d'Artois, conformément à ses droits, priviléges et capitulations, continuera d'être administrée par des Etats Généraux provinciaux, qui, à l'avenir, devront être composés des représentants de l'universalité des ordres du clergé et du tiers état et de la totalité des membres de l'ordre de la noblesse, suivant le mode de convocation adopté pour la nomination des députés aux Etats Généraux du royaume (2). »

Mais la chute des Etats d'Artois devait arriver avant leur réorganisation. Le dernier fait de leur administration que nous ayons à signaler est l'assemblée à la main du 1er juillet 1789. La dernière assemblée générale avait décidé que, pour procurer les secours nécessaires aux habitants des territoires grêlés et aux pauvres, levée serait faite

(1) Règlement fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États Généraux dans la province d'Artois, 19 février 1789. — Lettre du roi Louis XVI à son cousin, le duc de Guines, gouverneur de la province d'Artois, pour la nomination des députés aux États Gén. — Archives du Pas-de-Calais.

(2) Cahier des Pouvoirs donnés par le corps de la noblesse à ses députés aux Etats Généraux. Section III, *Administration*, art. 1er.

Digitized by Google

d'une somme de 400,000 liv. par voie de centièmes, et que ces centièmes seraient payés indistinctement par les privilégiés et les non privilégiés. L'assemblée à la main fut convoquée pour fixer l'emploi de cette somme. On y adopta l'avis des députés ordinaires, qui proposaient d'employer les 400,000 liv. à l'achat de blés étrangers, pour prévenir la disette des grains dans la province. Ainsi, jusqu'à l'heure de leur suppression, les Etats d'Artois surent, par une sage prévoyance, préserver leur pays des misères d'une famine. Ils cessèrent d'exister lorsque l'Assemblée nationale, par son décret du 5 novembre 1789, eut mis fin à toute réunion de pays d'Etats ou d'assemblées provinciales.

§ LX. Conclusion.

Il en a été des Etats provinciaux comme de toutes les institutions politiques qui ont été, à leur origine, l'expression d'une nécessité sociale, qui sont restées debout tant qu'elles ont répondu au vœu public, et qui sont tombées le jour où elles se sont trouvées en désaccord avec l'esprit et les besoins nouveaux. Les Etats d'Artois, dont nous avons essayé de retracer les principales vicissitudes, avaient d'abord servi de lien commun entre les différentes parties de la province, dans un temps où il n'y avait pas de centre national ; ils étaient alors eux-mêmes une sorte d'administration centrale qui empêchait le morcellement du pays en une foule de châteaux et de clochers rivaux. Plus tard, l'Artois devint une possession espagnole, et l'éloignement du souverain permit aux Etats de jouir d'une grande liberté d'action et d'une indépendance presque absolue. Aussi, lorsque la conquête et les traités eurent rendu l'Artois à la France, les Etats ne tardèrent pas à se trouver en lutte ouverte avec cette puissante unité que la royauté française avait travaillé à établir depuis Louis XI jusqu'à Richelieu. Leurs nouveaux maîtres, tout en leur laissant des droits qui contrastaient avec le régime monarchique, songaient déjà aux moyens de les dépouiller de leur antique liberté. Bientôt commença un siége en règle : le gouvernement enlevait aux Etats leurs priviléges les uns après les autres, comme une armée assiégeante s'empare des redoutes d'une place ; les Etats défendaient pied à pied leur terrain, et ne reculaient après une vive résistance que pour se retrancher derrière quelque nouveau rempart et y combattre encore. Enfin, vint le temps où la forteresse provinciale, à moitié démantelée, s'écroula tout entière devant l'unité nationale.

Digitized by Google

Les Etats d'Artois pouvaient-ils subsister? Non, car leur organisation, toute locale, était contraire au mouvement qui emportait la France. Leur esprit, qui n'était que la conséquence de leur constitution, ne s'étendait pas au delà des limites de la province; cet esprit, trop souvent étroit, égoïste, exclusif, se révélait particulièrement dans le vote de l'impôt, et là surtout il était un obstacle à l'action du pouvoir central. Or le premier besoin de la France était que la volonté souveraine prévalût partout et que les provinces ne fussent plus que les membres d'un grand corps.

L'organisation actuelle a tellement dépassé les anciennes institutions provinciales qu'on ne saurait vraiment les regretter. Mais on a trop oublié les services que les assemblées d'Etats ont rendus aux provinces; nous avons essayé de mettre en lumière ceux que l'Artois a dus à ses Etats. Les preuves du bien qu'ils ont fait subsistent encore de nos jours, et les Artésiens ne doivent point oublier que de ces antiques assemblées où siégeaient leurs pères est émanée plus d'une sage mesure qui contribue encore aujourd'hui à la prospérité de leur pays.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PÉRIODE.

DES ÉTATS D'ARTOIS, DEPUIS LES PREMIÈRES ASSEMBLÉES CONNUES JUSQU'A LA DOMINATION ESPAGNOLE.

Pages.

§ Ier. Origines gauloise et germanique des assemblées du nord de la France. 3
§ II. Assemblées convoquées par les comtes de Flandre, depuis 863 jusqu'à la formation du comté d'Artois. 4
§ III. Les États d'Artois cessent d'être confondus avec ceux de Flandre à partir de 1180. — Origine de la composition d'Artois. 8
§ IV. Les États d'Artois, sous les ducs de Bourgogne, défendent les intérêts financiers de la province et prennent part aux événements qui intéressent le pays. 10
§ V. Inaction des États d'Artois sous Louis XI. 12
§ VI. Les États d'Artois recouvrent leur influence sous Maximilien d'Autriche et sous Philippe le Beau. 13

DEUXIÈME PÉRIODE.

DES ÉTATS D'ARTOIS SOUS LA DOMINATION ESPAGNOLE, 1504-1640.

§ Ier. Confirmation des priviléges de l'Artois par Charles-Quint. 15
§ II. Composition des États d'Artois. 16
§ III. Convocation des membres. 17
§ IV. Siége de l'assemblée. ..... *Ib.*
§ V. Commissaires du roi auprès de l'assemblée. 18
§ VI. Cahier de doléances. — Députation à la cour. ..... *Ib.*
§ VII. Députation ordinaire. — Députés à l'examen et à l'audition des comptes. 19
§ VIII. Droit exclusif des États de lever les impôts. 20

Digitized by Google

Pages.

§ IX. Etendue de l'autorité des États en matière d'impôts..... 21
§ X. Droit d'emprunt à constitution de rentes..... 22
§ XI. Perception des impôts..... 23
§ XII. Rapports des États avec Charles-Quint..... *Ib.*
§ XIII. Serment prêté par Philippe II aux États..... 24
§ XIV. Réclamations des États contre le conseil des Troubles..... *Ib.*
§ XV. Les États d'Artois sont contraires à l'imposition du centième..... 25
§ XVI. Les États d'Artois se pourvoient en cour contre les impôts exigés par le duc d'Albe..... *Ib.*
§ XVII. Permanence des États pendant les troubles des Pays-Bas..... 26
§ XVIII. Zèle des États d'Artois à défendre la religion catholique..... 27
§ XIX. Pacification de Gand. — Le peuple d'Arras commence à s'agiter... 28
§ XX. Les États d'Artois ne veulent pas consentir aux impôts permanents votés par les États généraux de Bruxelles..... 29
§ XXI. Les États d'Artois essayent de rétablir la paix entre les partis. — Le peuple se soulève et maltraite les députés..... 30
§ XXII. Une ligue des villes d'Artois se forme à l'instigation du prince d'Orange. — Levée de troupes malgré le clergé et la noblesse..... 32
§ XXIII. Rupture définitive des États d'Artois avec Guillaume d'Orange.... 33
§ XXIV. Les États veulent faire partir d'Arras le capitaine Ambroise Leducq. — Soulèvement du peuple. — Les États quittent Arras..... 34
§ XXV. Départ d'Ambroise Leducq. — Les États reviennent à Arras et reprennent leur influence..... 35
§ XXVI. Part que prennent les États au traité de réconciliation..... 36
§ XXVII. Principaux articles du traité de réconciliation..... 37
§ XXVIII. Les États d'Artois, tout en se montrant dévoués à l'Espagne, sont surtout préoccupés des intérêts de leur province..... 39
§ XXIX. Les États soutiennent leurs priviléges et ceux de la province.... 40
§ XXX. Première assemblée à la main, en 1591..... 42
§ XXXI. Les États réclament la liberté du commerce des grains et l'abolition d'impôts établis sur les denrées allant en France..... *Ib.*
§ XXXII. Les États sont intéressés à soutenir l'Espagne pendant la guerre contre la France..... 43
§ XXXIII. Philippe II donne l'Artois à sa fille Isabelle, qui épouse l'archiduc Albert. — Serments prêtés à Bruxelles par les députés de l'Artois et à Arras par les archiducs..... 44
§ XXXIV. Les États d'Artois cherchent à hâter la conclusion de la paix entre la France et l'Espagne..... 46
§ XXXV. Rapports des États d'Artois et de la cour sous les archiducs.... *Ib.*
§ XXXVI. Les États encouragent le commerce de la province..... 48
§ XXXVII. Débat survenu en 1614 entre les États et le gouverneur de la province..... 49
§ XXXVIII. La souveraineté de l'Artois revient aux rois d'Espagne en 1622. 50
§ XXXIX. Demandes et réclamations contenues dans les cahiers à la cour, pendant les années 1623 et suivantes..... *Ib.*
§ XL. Situation de l'Artois pendant la guerre entre la France et l'Espagne. 53
§ XLI. Dernière assemblée générale sous la monarchie espagnole. — Capitulation d'Arras, en 1640..... 54
§ XLII. États tenus à Saint-Omer, pour la partie de l'Artois restée à l'Espagne..... 55

Digitized by Google

TROISIÈME PÉRIODE.

DES ÉTATS D'ARTOIS DEPUIS LA RÉUNION DE CETTE PROVINCE AU TERRITOIRE FRANÇAIS JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

Pages.

§ I. Les États de l'Artois cédé, interrompus en 1640, sont rétablis par Louis XIV en 1661 57
§ II. Tenue des assemblées sous l'administration française. — Convocation des membres 58
§ III. Commissaires du roi. — Cérémonial de leur réception ..... *Ib.*
§ IV. Séance d'ouverture 59
§ V. Nomination des députés aux fonds et aux requêtes 61
§ VI. Réjonction des États. — Conférences particulières de chaque ordre.. *Ib.*
§ VII. Conférence générale. — Comment les États prenaient une décision. 62
§ VIII. Présentation du cahier au roi par les députés à la cour. — Réponses du roi à ce cahier 63
§ IX. Composition des États d'Artois au dix-septième siècle 64
§ X. Durée de la députation ordinaire et de la députation à la cour. — Indemnités y affectées. — Commissaires des États pour l'instruction du cahier, etc 65
§ XI. Attributions et charges des États au début de l'administration française ..... *Ib.*
§ XII. Les arrêts du conseil du roi sont favorables à la province dans les premiers temps de sa réunion à la couronne 66
§ XIII. Les États luttent avec le gouvernement sur la quotité du don gratuit de 1662 68
§ XIV. Principales dispositions prises dans l'assemblée de 1662 ..... *Ib.*
§ XV. Les commissaires du roi cherchent à profiter de la désunion des différents ordres des États pour faire réussir les demandes du gouvernement 69
§ XVI. Les États et le gouvernement sont d'accord sur la question religieuse. 70
§ XVII. Remises accordées sur le don gratuit des années 1664, 1665, etc... *Ib.*
§ XVIII. Opinion des commissaires du roi sur la résistance des États..... 71
§ XIX. Le gouvernement ne tient pas toujours compte aux États de la dépense des fourrages 72
§ XX. Le gouvernement arrive à se passer du consentement des États.... *Ib.*
§ XXI. Situation des États d'Artois à la fin du dix-septième siècle. — Leurs priviléges ne sont plus respectés 73
§ XXII. Au commencement du dix-huitième siècle, le gouvernement se montre plus favorable aux demandes des États 75
§ XXIII. Nouvelles charges imposées à l'Artois pendant la guerre de la succession d'Espagne 76
§ XXIV. États tenus à Béthune pendant les années 1710, 1711 et 1712.... 77
§ XXV. Derniers rapports des États avec Louis XIV 79
§ XXVI. Sous la régence, les États continuent à défendre leurs priviléges. 80
§ XXVII. Arrêt de 1724, qui maintient *la juridiction* économique des États. 81
§ XXVIII. Nouvelles remontrances adressées au roi en 1725 et 1726. — Les États s'occupent de former un recueil des priviléges de la province..... 82
§ XXIX. Travaux d'utilité publique entrepris par les États au dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième. — Mesures relatives aux grains 83

Digitized by Google

Pages.

§ XXX. Débat survenu en 1738 entre les États et l'évêque d'Arras, qui prétendait être président-né de l'assemblée. — Le gouvernement donne raison aux États 84
§ XXXI. Charges imposées à la province pendant la guerre de la succession d'Autriche. — Établissement du vingtième 86
§ XXXII. Principaux actes de l'administration intérieure des États, pendant les années 1750 et suiv 88
§ XXXIII. En 1762, les États offrent au roi une frégate de 44 canons 89
§ XXXIV. Les États empêchent la mendicité dans la province. — Leur sollicitude pendant l'épidémie de 1763 ..... *Ib.*
§ XXXV. Les États demandent au roi la suppression des droits d'entrée et de sortie sur le tabac et les étoffes. — Ils soutiennent en cour le conseil d'Artois 90
§ XXXVI. Rapports financiers des États et du gouvernement à la fin du règne de Louis XV 91
§ XXXVII. Les États s'opposent à l'exécution de plusieurs édits portant atteinte aux priviléges de la province 92
§ XXXVIII. L'arrêt du 26 août 1769 donne aux États l'administration des marais ..... *Ib.*
§ XXXIX. Règlements des États relatifs aux marais 94
§ XL. Les seigneurs réclament le tiers des marais. — Conduite des États en cette circonstance. — Lettres patentes de 1779 ..... *Ib.*
§ XLI. Motion de Robespierre pour la restitution des biens communaux envahis par les seigneurs 96
§ XLII. Encouragements donnés par les États au commerce et à l'industrie 97
§ XLIII. Chemins et canaux exécutés par les soins des États 98
§ XLIV. Les États cherchent à améliorer la situation des campagnes 101
§ XLV. Soins donnés par les États à l'instruction publique en Artois ..... *Ib.*
§ XLVI. Encouragements donnés par les États aux travaux littéraires et historiques 102
§ XLVII. Les États cherchent à mettre l'ordre dans la perception des impôts et l'égalité dans leur répartition 103
§ XLVIII. Les États profitent de l'avénement de Louis XVI pour rappeler leurs priviléges 104
§ XLIX. A l'époque de la guerre d'Amérique, les États font construire un vaisseau. — Leurs embarras financiers 105
§ L. Les États se prêtent aux demandes du gouvernement pour subvenir aux frais de la guerre ..... *Ib.*
§ LI. Remises accordées sur l'abonnement en 1784 et pendant les années suivantes 107
§ LII. Mémoire des États d'Artois contre l'établissement de la cour plénière ..... *Ib.*
§ LIII. Demandes du roi à l'assemblée de 1788 108
§ LIV. Cahier de 1788. — Les États demandent le rétablissement du privilége d'arrêt personnel 109
§ LV. Examen de la constitution des États d'Artois, au moment de leur suppression 110
§ LVI. Dernière assemblée générale des États d'Artois. — Demandes du

Digitized by Google

Pages.
tiers combattues par le clergé et la noblesse..... 112
§ LVII. Discussion sur la compétence des États pour nommer les députés de l'Artois aux États Généraux. — Projets des trois ordres pour l'élection de ces députés..... 114
§ LVIII. Les États d'Artois cherchent à nommer, en *corps d'États*, les députés à l'assemblée générale du royaume. — Dispositions prises par le gouvernement..... 115
§ LIX. Assemblée générale des représentants de l'Artois. On y demande la réorganisation des États. — Assemblée à la main du 1er juillet 1789. — Suppression définitive des États d'Artois..... 116
§ LX. Conclusion..... 117

Ex a. M
1/7/24

Paris.—Imprimerie Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Digitized by Google

Digitized

Digitized by Google